

Cas pratiques – Partim Droit constitutionnel

par Frédéric BOUHON
Assistant et Maître de conférences

Cours dispensé en 2^{ème} année de Bachelier en Droit

Dossier de documentation pour le 1^{er} quadrimestre 2012-2013

- SOMMAIRE -

Thème n° 1 :

La Cour constitutionnelle et le mode de scrutin

Jurisprudence :

- 1) Arrêt de la Cour d'arbitrage n° 78/2005 du 27 avril 2005
- 2) Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2007 du 5 décembre 2007

Législation :

- 1) Arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2006 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux (*Moniteur Belge*, 16 juin).
- 2) Arrêté du gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux (*Moniteur Belge*, 28 octobre).
- 3) Arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2012 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de Fourons, le nombre de membres du conseil de district à élire à Anvers et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune et le nombre de membres des collèges de district à Anvers et le nombre de conseillers provinciaux par province de la Région flamande et portant répartition des conseillers provinciaux sur les districts provinciaux (*Moniteur Belge*, 30 avril).
- 4) Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts (*Moniteur Belge*, 4 mai)

Thème n° 2 :

La Cour constitutionnelle et l'accès des partis politiques aux médias

Jurisprudence :

- 1) Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c./ Norvège* du 11 décembre 2008.
- 2) Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 161/2010 du 22 décembre 2010.

Législation :

- 1) Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (Version consolidée)
- 2) Article 12 du décret de la Communauté française sur les services et médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009 (*Moniteur belge*, 24 juillet)

Divers :

- 1) Avis n° 01/2009 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.
- 2) Dispositif électoral de la RTBF en vue des élections législatives du 13 juin 2010.

Numéros du rôle : 2968, 2974, 2990 et 3004
Arrêt n° 78/2005 du 27 avril 2005

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 6, 7, 8 et 18 de la loi spéciale du 2 mars 2004 portant diverses modifications en matière de législation électorale, introduits par F.-X. Robert et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des recours et procédure

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 mars 2004 et parvenue au greffe le 1er avril 2004, F.-X. Robert, demeurant à 1000 Bruxelles, rue aux Laines 33, a introduit un recours en annulation des articles 6, 7, 8 et 18 de la loi spéciale du 2 mars 2004 portant diverses modifications en matière de législation électorale (publiée au *Moniteur belge* du 26 mars 2004).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 avril 2004 et parvenue au greffe le 9 avril 2004, H. Van De Cauter, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue J.-B. Depaire 24, et A. Mahiat, demeurant à 1030 Bruxelles, boulevard A. Reyers 159, ont introduit un recours en annulation des articles 6, 7, 8 et 18 de la même loi spéciale du 2 mars 2004.

Les demandes de suspension des mêmes dispositions légales, introduites par les mêmes parties requérantes, ont été rejetées par l'arrêt n° 96/2004 du 26 mai 2004, publié au *Moniteur belge* du 20 septembre 2004.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 mai 2004 et parvenue au greffe le 5 mai 2004, un recours en annulation des articles 6, 7, 8 et 18 de la même loi spéciale du 2 mars 2004 a été introduit par l'a.s.b.l. Nieuw-Vlaamse Alliantie, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, place des Barricades 12, G. Bourgeois, demeurant à 8870 Izegem, Baronielaan 12, K. Van Dijck, demeurant à 2480 Dessel, Biezenstraat 28, B. De Wever, demeurant à 2600 Berchem, Neptunusstraat 78, M. Demesmaeker, demeurant à 1500 Hal, K. De Kosterlaan 30, H. Stevens, demeurant à 9000 Gand, Victor Braeckmanlaan 62, J. Loones, demeurant à 8670 Oostduinkerke, Engelandstraat 2, P. De Ridder, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Saint-Christophe 12, et K. van Louwe, demeurant à 1082 Bruxelles, chaussée de Gand 1158/22.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 mai 2004 et parvenue au greffe le 19 mai 2004, un recours en annulation de l'article 18 de la même loi spéciale du 2 mars 2004 a été introduit par P.-A. de Maere d'Aertrycke, demeurant à 1200 Bruxelles, rue Fernand Mélard 11, J.-M. Bourgeois, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue du Prince Héritier 138/1, et B. Veldekens, demeurant à 1200 Bruxelles, square Joséphine-Charlotte 12.

La demande de suspension de la même disposition légale, introduite, par requête séparée, par les mêmes parties requérantes, a été rejetée par l'arrêt n° 103/2004 du 9 juin 2004, publié au *Moniteur belge* du 5 octobre 2004.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2968, 2974, 2990 et 3004 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2968, 2990 et 3004 ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 16 mars 2005 :

- ont comparu :
 - . la partie requérante dans l'affaire n° 2968, en personne;
 - . Me M. E. Storme, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 2990;
 - . Me C. Dubois *loco* Me D. Philippe, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3004;
 - . Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;
 - . Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

Dans l'affaire n° 2968

A.1. Le requérant agit en son nom propre et en tant que secrétaire général du « Front Nouveau de Belgique » (F.N.B.), parti politique constitué sous la forme d'une association de fait. Le requérant invoque à l'appui de son intérêt personnel ses qualités d'électeur et de candidat aux élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2004, ainsi que de candidat potentiel à d'ultérieures élections régionales en Région wallonne. En outre, le requérant agit au nom du F.N.B., parti politique qui a présenté des listes aux élections régionales du 13 juin 2004 tant à Bruxelles qu'en Wallonie.

Le requérant rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, tout électeur ou candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions qui sont susceptibles d'affecter défavorablement son suffrage ou sa candidature.

A.2. Dans son mémoire en réponse, le requérant rappelle, quant à son intérêt personnel en ce qui concerne la Région wallonne, qu'il s'est déjà présenté aux élections en Wallonie et est susceptible de changer de domicile d'ici le prochain scrutin régional pour y être électeur et candidat.

En ce qui concerne l'intérêt à agir du F.N.B., le requérant apportera, s'il échet, à l'audience, les documents prouvant qu'il est bien personnellement habilité à agir au nom de l'association de fait dont il est le secrétaire général, et qu'il a bien été explicitement mandaté à cet effet. Le F.N.B. a présenté des listes en Wallonie et à

Bruxelles lors du dernier scrutin et compte faire de même lors du prochain scrutin régional et démontre dès lors son intérêt à agir en annulation.

Dans l'affaire n° 2974

A.3. Les requérants sont respectivement président et vice-président national d'un nouveau parti politique, la « Belgische Unie – Union belge » (B.U.B.), parti bilingue organisé au niveau national. Ils étaient en outre candidats aux élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2004. Les requérants rappellent également la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

A.4. Dans leurs mémoires, le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand se réfèrent à l'enseignement de l'arrêt n° 96/2004 qui énonce que l'intérêt à agir des requérants est limité à l'application du seuil électoral pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et que le recours doit, pour le surplus, être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

Dans l'affaire n° 2990

A.5.1. La première partie requérante est une a.s.b.l. qui est un parti politique doté - contrairement à la plupart des autres partis en Belgique - de la personnalité juridique et dont l'objet social est « la défense et la promotion des intérêts politiques, culturels et sociaux et économiques des Flamands ». A ce titre, elle estime, conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, pouvoir agir pour défendre l'intérêt du parti politique, qui est de participer à l'élaboration de la volonté populaire, et pouvoir intervenir par conséquent en justice contre tout acte qui limite ses possibilités d'influencer l'expression de la volonté populaire dans le sens de ses statuts et de son programme. Or, la loi entreprise implique une modification radicale du droit de vote. Par ailleurs, l'intérêt de la première partie requérante a été admis dans l'arrêt n° 73/2003.

A.5.2. Les deuxième, troisième et septième requérants dans l'affaire n° 2990 agissent en leurs qualités d'électeur, de représentant au Conseil flamand et de candidat aux élections du 13 juin 2004 pour le Conseil flamand. Les quatrième, cinquième et sixième requérants interviennent en leurs qualités d'électeur et de candidat aux élections du 13 juin 2004 pour le Conseil flamand.

Les huitième et neuvième requérants agissent en leurs qualités d'électeur pour les élections du 13 juin 2004 pour le Conseil flamand et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, respectivement, de candidat au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de candidat au Conseil flamand. Ils ressortissent à la circonscription électorale de Bruxelles.

A.6. Dans son mémoire, le Conseil des ministres estime que, conformément à l'arrêt n° 96/2004, il convient d'apprécier l'intérêt à agir de chaque requérant en fonction des élections auxquelles se rapportent ses qualités d'électeur et de candidat et qu'il en résulte que les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants n'ont, en leurs qualités d'électeurs et candidats aux élections du Conseil flamand, aucun intérêt à agir en annulation de l'article 18 de la loi spéciale du 2 mars 2004, qui instaure un seuil électoral pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

A.7. Dans leur mémoire en réponse, les requérants constatent qu'en ce qui concerne l'élection du Parlement flamand, leur intérêt n'est pas contesté, et qu'en ce qui concerne l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'intérêt des premier, huitième et neuvième requérants n'est pas contesté.

Les requérants estiment que leurs qualités sont celles qu'ils avaient lors de l'introduction du recours et que la circonstance que certains d'entre eux soient entre-temps élus comme parlementaires ou exercent une autre fonction ne change en aucune manière leur intérêt ou qualité pour agir en annulation.

Dans l'affaire n° 3004

A.8. Les parties requérantes font valoir, pour justifier leur intérêt à agir, qu'elles sont électeurs et candidats aux élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2004, et que la disposition les concerne donc directement puisqu'elle instaure un seuil électoral à trois mois des élections. Elles invoquent aussi à l'appui de leur intérêt la jurisprudence de la Cour.

Quant au fond

En ce qui concerne l'instauration d'un seuil électoral de 5 p.c. pour les élections régionales

Dans l'affaire n° 2968

A.9.1. Avant de développer ses deux moyens, le requérant conteste, de manière générale, les objectifs poursuivis par l'instauration du seuil électoral.

D'une part, le souci d'harmonisation des législations électorales constitue un motif de pure forme. S'il était indispensable à une meilleure perception par le citoyen du système électoral, un seuil électoral devrait être introduit pour toutes les élections, ce qui n'est pas encore le cas. Loin de permettre un meilleur fonctionnement démocratique, pareil système favorise au contraire *de facto* les grands partis en poussant l'électeur à voter « utile » au profit d'une formation susceptible d'atteindre le seuil électoral de 5 p.c.

D'autre part, une limitation de la fragmentation de l'organe représentatif ne garantit pas en tant que telle un meilleur fonctionnement des institutions. L'émiettement de l'électorat au profit de quelques petites formations n'est pas de nature à empêcher un fonctionnement démocratique des institutions. La seule manière pertinente de garantir une majorité stable consiste à opter pour un suffrage majoritaire en abandonnant le principe de représentation proportionnelle, ou encore à instaurer un seuil extrêmement élevé, et non pas, comme les dispositions attaquées, un seuil de 5 p.c.

Ces différentes motivations pour l'instauration d'un seuil électoral sont, selon le requérant, insuffisantes, voire non pertinentes, pour justifier une limitation significative du principe de représentation proportionnelle qui découle notamment des articles 64 et 68 de la Constitution. Il en résulte une discrimination injustifiée entre petites et grandes formations et leurs électeurs respectifs.

A.9.2. Au-delà d'un autre but avoué par les travaux parlementaires de lutter contre des partis d'extrême-droite, qui ont largement dépassé le seuil de 5 p.c., le but réel des dispositions attaquées est, à l'instar d'autres législations, de renforcer le monopole de fait des grandes formations en évitant l'émergence de nouvelles formations politiques qui, loin d'empêcher le fonctionnement démocratique des institutions, favorisent au contraire l'enrichissement du débat démocratique, en jouant le rôle d' « aiguillons politiques ».

A.10.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres estime que, si les articles 62 et 68 de la Constitution établissent un système de représentation proportionnelle, principe juridique applicable à toutes les assemblées législatives belges, le législateur demeure toutefois libre de régler les modalités de cette représentation proportionnelle, en instaurant notamment un seuil électoral relativement bas, compte tenu du seuil naturel moyen des circonscriptions concernées.

La Commission européenne des droits de l'homme a d'ailleurs considéré, dans la décision *Magnano et Südtiroler Volkspartei c. Italie*, que l'instauration d'un seuil électoral de 4 p.c. sur l'ensemble du territoire italien était compatible avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, disposition qui n'impose pas un système électoral particulier.

A.10.2. En instaurant un seuil uniforme pour l'élection des conseils régionaux, le législateur crée inévitablement de légères différences de traitement, qui ne constituent cependant pas des discriminations, puisque (1) le fait de voter ou de se présenter sur des listes atteignant ou non le seuil de 5 p.c. des voix est un critère totalement objectif, (2) les objectifs poursuivis par l'instauration d'un seuil électoral sont légitimes - la légitimité du but poursuivi échappant en principe au contrôle de la Cour, puisque relevant d'une appréciation

d'opportunité - et visent à assurer le bon fonctionnement des institutions démocratiques en favorisant la constitution de majorités législatives et gouvernementales stables, comme en témoigne d'ailleurs le nombre élevé de pays démocratiques qui ont instauré un seuil électoral dans un système de représentation proportionnelle, et (3) les effets d'un seuil électoral de 5 p.c. sont proportionnés aux objectifs poursuivis, la jurisprudence de l'arrêt n° 73/2003 pouvant s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce : en effet, d'une part, la circonstance que le seuil naturel de certaines circonscriptions électorales serait plus bas pour les élections régionales n'implique pas qu'un seuil électoral de 5 p.c. serait plus contraignant que pour les élections législatives fédérales, et d'autre part, la circonstance que les circonscriptions électorales aient été modifiées pour la Chambre n'est pas apparue décisive pour la Cour, puisqu'elle a admis le seuil électoral pour le Sénat sans que les circonscriptions pour l'élection de celui-ci aient été modifiées.

A.11.1. Dans son mémoire en réponse, le requérant rappelle qu'on ne peut déroger aux principes constitutionnels que pour des motifs légitimes et dans la stricte mesure de ce qui est indispensable, et que la Cour doit vérifier que c'est bien le cas.

Examinant en détail les objectifs poursuivis, le requérant estime que l'objectif d'harmonisation, objectif de pure forme et non de fond, n'est qu'un moyen et non une fin et qu'à défaut de fin précisée, la mesure doit être considérée comme disproportionnée. En ce qui concerne la limitation de la fragmentation de l'organe législatif, même si on peut souhaiter des majorités stables - les communautés et régions n'ayant cependant connu aucun problème de stabilité gouvernementale -, la démocratie ne peut exister sans opposition et donc sans contre-pouvoirs. L'histoire de la Belgique démontre que l'instabilité gouvernementale ne résulte pas de la présence de petits partis au sein des assemblées, mais au contraire de la fragmentation de l'électorat entre de grandes formations politiques, et partant du nombre élevé de partenaires dans la coalition gouvernementale, et du clivage communautaire. En ce qui concerne l'émiettement du paysage politique, le requérant considère que la démocratie repose sur le dialogue et sur la représentation d'opinions politiques minoritaires.

Le fait qu'un seuil électoral existe dans d'autres pays d'Europe occidentale n'est pas un critère permettant de conclure à la pertinence de la mesure et la décision de la Commission européenne des droits de l'homme citée par le Conseil des ministres est sans pertinence en l'espèce.

A.11.2. L'instauration d'un seuil électoral doit être envisagée dans le contexte des divers obstacles auxquels sont soumis les petits et nouveaux partis. Ainsi, la nécessité de récolter des signatures pour la présentation de listes pour chaque scrutin soulève des difficultés matérielles (collecte dans des lieux publics, risques de fraude, etc.) et administratives (délai, coût, etc.) considérables. L'accès aux médias écrits ou audiovisuels en l'absence de représentation n'est possible que par des scandales ou en adoptant des positions extrémistes. Le financement des partis dépend également de la représentation au Parlement fédéral. Le système électoral favorise lui aussi les partis en place, notamment par la protection du logo ou l'attribution d'un numéro de liste (les petits partis n'obtenant que des numéros supérieurs à dix et souvent différents d'une élection à l'autre), et les assemblées élues valident elles-mêmes leur propre élection. Enfin, la liberté de réunion et d'affichage sur la voie publique se heurte à des difficultés matérielles considérables pour des petits partis, qui participent à la définition même de la démocratie.

Le seuil électoral aura un effet indirect sur l'électeur qui, n'ayant qu'une voix, souhaite voter utile et sera incité à voter pour de grandes formations, en accentuant ainsi la dérive vers la partitocratie et l'oligarchie.

A.12.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres estime que l'objectif d'harmonisation n'est pas un objectif de pure forme, mais un objectif de cohérence, quant au fond, afin d'éviter les inconvénients liés au système proportionnel, notamment la fragmentation du paysage politique, appelée à produire des effets défavorables tant à l'égard de la majorité que de l'opposition; l'objectif du législateur n'est donc pas d'affaiblir le rôle essentiel pour la démocratie des partis d'opposition. Par ailleurs, des élections ont moins pour but de former un parlement qui reflète toutes les opinions de la population que de soutenir un exécutif apte à gouverner. L'instauration d'un seuil électoral n'ôte pas aux opinions minoritaires toutes chances de se construire une place dans le paysage politique, puisque l'histoire politique enseigne que les courants politiques à long terme de la société parviennent à s'affirmer malgré ce seuil.

A.12.2. En ce qui concerne le caractère discriminatoire des mesures attaquées combinées avec d'autres dispositions, le Conseil des ministres réplique que ces mesures n'entravent pas la participation des citoyens à la

vie politique, mais visent au contraire à réglementer cet accès afin qu'il demeure possible. Enfin, le Conseil des ministres souligne que le seuil électoral n'a pas été jugé antidémocratique dans les nombreux pays démocratiques où il a été établi.

Dans l'affaire n° 2974

A.13. Les requérants invoquent la violation du principe d'égalité, garanti au citoyen - en particulier lorsqu'il est appelé à voter pour des représentants politiques - par les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 de cette Convention et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A.14.1. Les requérants allèguent une violation du principe d'égalité « sur base de la loi attaquée elle-même » en se fondant sur trois moyens.

A.14.2. Selon le premier moyen, les dispositions attaquées établiraient une différenciation arbitraire entre les électeurs des petits partis et les électeurs des grands partis, en pénalisant les premiers en ne tenant pas compte de leurs voix, qui seraient ainsi « perdues » sur la base d'une mesure tout à fait artificielle que constitue un seuil électoral.

A.14.3. Selon le deuxième moyen, les dispositions attaquées ne seraient pas dûment justifiées par un but d'intérêt général, puisque les petits partis politiques n'ont jamais posé problème pour le fonctionnement des institutions : abstraction faite du Vlaams Blok ou des verts, dont le développement est surtout dû à un mouvement similaire au niveau international, toutes les autres tentatives de nouveaux partis ont échoué depuis 1990. Les résultats électoraux traduisent en outre une perte de voix ou une stagnation des voix émises au profit des petits partis, de telle sorte que l'émiettement du paysage politique n'a aucun effet inquiétant sur la continuité du pouvoir.

A.14.4. Dans un troisième moyen, les requérants estiment que la mesure est disproportionnée car, si son effet juridique est limité, son effet réel ou psychologique est énorme et risque de pousser l'électeur à voter pour les grands partis au détriment des petits ou nouveaux partis.

A.15. Un quatrième moyen invoque une violation du principe d'égalité « sur base d'un ensemble de mesures ayant effet équivalent ». Selon les requérants, les dispositions attaquées font partie d'un ensemble de mesures ayant un effet équivalent à une interdiction d'être élu, par laquelle le législateur rend quasiment impossible le succès de nouvelles formations politiques. Si chaque mesure prise individuellement peut être compatible avec le principe d'égalité, encore faut-il qu'elle soit contrebalancée par l'assouplissement d'une autre mesure restrictive. Selon les requérants, l'instauration d'un seuil électoral est la « goutte qui fait déborder le vase », en constituant une restriction déraisonnable qui compromet gravement le droit d'être élu pour les candidats des petits partis.

A.16. Ayant déposé un mémoire unique pour les affaires n^{os} 2968 et 2974, le Conseil des ministres développe pour cette affaire les mêmes observations que dans l'affaire n° 2968 (A.10.1 et A.10.2).

A.17.1. Dans son mémoire, en ce qui concerne les normes invoquées, le Gouvernement flamand n'aperçoit pas pourquoi les requérants invoquent, pour contrôler une spécification du système de représentation proportionnelle, des normes supranationales qui n'imposent pas de système de représentation proportionnelle.

La diversité des systèmes électoraux dans les différents pays démocratiques démontre en outre qu'il n'existe pas de système évident ou naturel de représentation proportionnelle et qu'on ne peut éviter le phénomène des « voix perdues ». Le mode de représentation est en effet déterminé et modulé par la détermination du nombre de représentants, l'étendue des circonscriptions, et la manière dont les restes de voix d'une circonscription sont comptabilisés avec ceux des autres circonscriptions. Le « seuil naturel » invoqué par les requérants n'est donc pas « naturel » en soi, mais dépend au contraire de la détermination de ces éléments par le législateur, et n'implique pas un droit indérogeable à la représentation qui naîtrait à partir de ce seuil

« naturel ». Un agrandissement des circonscriptions - comme c'est le cas en l'espèce - ou une augmentation du nombre de représentants peut ainsi précisément faire ressentir le besoin de prévoir un seuil électoral.

Le législateur a *in casu* opté pour une modulation du système de représentation proportionnelle, en instaurant un seuil électoral qui poursuit les buts légitimes d'harmonisation avec le système d'élection de la Chambre et du Sénat, de limitation de la fragmentation de l'organe représentatif et de lutte contre l'émiettement du paysage politique.

A.17.2. L'instauration d'un seuil électoral est donc compatible avec le principe d'égalité, qui autorise le législateur à prévoir des systèmes très variés de représentation proportionnelle, pour lesquels il existe chaque fois des arguments *pro* et *contra*. Le fait que le seuil électoral doive être atteint par circonscription ou, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par groupe linguistique, accentue par ailleurs le caractère raisonnable de la mesure, puisque le seuil est beaucoup plus facile à atteindre.

Le Gouvernement flamand souligne à cet égard une négligence mathématique des requérants. Il n'est en effet pas possible qu'un parti obtienne plus de 6 p.c. des voix bruxelloises du côté néerlandophone et du côté francophone sans atteindre ainsi ni le seuil électoral, ni le prétendu seuil naturel; les pourcentages cités par les requérants devraient être calculés sur un autre total. Par ailleurs, il n'existe pas d'hypothèse où 6 p.c. du nombre total des voix, réparties sur les deux groupes linguistiques, mènerait à une situation dans laquelle aucun siège ne serait obtenu.

A.17.3. La circonstance que le seuil électoral n'ait d'effet que si la circonscription ou le nombre de représentants sont suffisamment grands, n'implique pas qu'un seuil uniforme soit incompatible avec le principe d'égalité. Au contraire, un seuil électoral permet d'éviter la fragmentation et conduit à une forme de plus grande égalité entre les électeurs de circonscriptions plus petites ou avec moins de représentants et les électeurs de circonscriptions plus grandes ou avec un plus grand nombre de représentants.

A.17.4. Il n'existe pas de critère plus objectif qu'un pourcentage uniforme. Les buts poursuivis par l'instauration d'un seuil électoral sont légitimes et le fait que des crises politiques puissent être provoquées par d'autres éléments que l'émiettement du paysage politique ou que celui-ci puisse être défendable du point de vue de certains politologues ne change pas la légitimité des buts poursuivis. En ce qui concerne la proportionnalité, il est évident qu'un seuil électoral n'a d'effet que lorsqu'il est plus élevé que le seuil naturel, mais cet effet est limité. Rien ne dit par contre que l'électeur détermine ses intentions de vote par la certitude de participer à la représentation et ne donnera pas sa voix précisément à un petit parti : les prétendues « voix utiles » peuvent donc jouer dans différentes directions. Enfin, les règles relatives à la collecte de signatures, au financement ou à l'accès aux médias ne créent pas de difficultés qui seraient plus grandes que l'accès au seuil électoral et ne peuvent avoir pour effet que toute nouvelle règle qui rend l'éclosion des petits partis plus difficile soit considérée comme disproportionnée, le dernier mot revenant en définitive à l'électeur.

Dans l'affaire n° 2990

A.18. Les parties requérantes développent un premier moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et lus ou non en combinaison avec les articles 25 et 27 lus en combinaison avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les dispositions entreprises créeraient une restriction discriminatoire du droit de participer à des élections et du droit d'être élu.

A.19.1. Selon les parties requérantes, les dispositions entreprises créent une différence de traitement entre les listes qui ont obtenu au moins 5 p.c. des votes et les autres listes, puisque seules les premières sont admises à la répartition des sièges. En se fondant sur les résultats des élections au Parlement fédéral, les parties requérantes constatent que le seuil électoral crée une discrimination, étant donné que des partis qui recueillent plus de voix que d'autres ne reçoivent pas de sièges ou en reçoivent moins.

A.19.2. Les parties requérantes réfutent les objectifs avancés pour l'instauration d'un seuil électoral suite aux critiques formulées par la section de législation du Conseil d'Etat.

D'une part, l'objectif d'harmonisation des législations est dénué de pertinence puisque les auteurs du projet de loi spéciale tiennent compte aussi bien des circonscriptions électorales provinciales que d'arrondissement, pour lesquelles le groupement de listes est conservé. Le souci d'harmonisation est en outre inexact, puisque, d'une part, il n'existe pas de seuil électoral pour les élections fédérales dans les circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain et, d'autre part, les élections régionales se déroulent en partie selon des règles qui relèvent de l'autonomie constitutive des régions et que, dans l'exercice de celle-ci, les régions ont élaboré des règles différentes.

D'autre part, l'objectif de lutte contre la fragmentation du paysage politique et l'émiettement de la représentation politique n'est pas un objectif licite en soi, mais peut tout au plus être un moyen pour atteindre un objectif licite - qui peut exister, mais dont l'existence n'a pas encore été démontrée -, pour autant qu'il existe un rapport raisonnable entre ce moyen et le but licite. La jurisprudence de la cour constitutionnelle allemande qui justifie le seuil électoral n'est pas transposable en Belgique. Les résultats cités montrent au contraire que certains candidats subissent une discrimination par rapport à d'autres, et que la voix de certains électeurs dans ce pays pèse plus lourd que celle des autres, non pas à cause de la constellation fortuite de la répartition des voix entre les listes, mais en raison de la loi même. L'histoire politique de la Belgique enseigne par ailleurs qu'il n'y a pas de lien entre les crises politiques ou des problèmes avec le fonctionnement des institutions et la présence de petits partis au Parlement. Au contraire, le fonctionnement de la démocratie sera diminué et aggravé en empêchant *de facto* de nouveaux partis de percer lors d'élections. Enfin, l'instauration d'un seuil électoral n'empêchera pas la fragmentation du paysage politique, puisque les dernières élections ont montré que les partis de taille plus modeste vont former un cartel avec un autre parti.

A.19.3. Les conséquences d'un seuil électoral manquent de toute proportionnalité pour les partis plus modestes. En effet, en cas de circonscriptions électorales d'arrondissement, le seuil de 5 p.c. s'impose également pour pouvoir participer au groupement de listes, ce qui aboutit à créer un triple seuil - au niveau de l'arrondissement, au niveau provincial et un quorum de 66 p.c. du diviseur électoral pour l'appareillement provincial. Le seuil risque aussi de tromper l'électeur qui n'a pas la possibilité d'évaluer l'effet utile de son vote. En outre, l'effet du seuil électoral pour les élections régionales diffère de celui pour les élections fédérales : sur la base des résultats de 1999 pour l'élection du Conseil flamand, le seuil électoral apparaît ainsi, sauf pour le Limbourg, en moyenne 1,5 p.c. plus élevé que le seuil électoral naturel, de telle sorte qu'il ne peut être qualifié de « faible », condition qui résulte de l'arrêt n° 73/2003. Par ailleurs, en cas de circonscriptions électorales provinciales, l'article 4 de la loi attaquée, en supprimant la possibilité de groupement de listes, empêche les partis d'exploiter les voix « résiduelles » inutilisées, de sorte que l'instauration d'un seuil électoral, en prime, touchera doublement les petits partis. Enfin, l'agrandissement des circonscriptions au niveau provincial dans la Région flamande n'offre pas de compensation pour les petits partis à l'instauration d'un seuil électoral et ne peut d'ailleurs être pris en compte, puisque la détermination de la taille des circonscriptions relève d'un autre législateur que celui qui a adopté les dispositions entreprises et le caractère constitutionnel de ces dispositions doit être apprécié selon leurs conséquences potentielles ou réelles dans n'importe quelle région.

A.19.4. L'absence de proportionnalité de la mesure devient manifeste si on l'examine en connexité avec d'autres mesures restrictives. En effet, le seuil électoral a des conséquences graves, d'une part, sur la possibilité d'obtenir une dotation publique, qui dépend de la représentation du parti dans les deux assemblées par au moins un élu direct, et par conséquent, de la capacité à atteindre le seuil électoral, et d'autre part, sur la médiatisation du parti puisque, notamment, la chaîne publique doit accorder une attention proportionnelle aux partis en fonction de leur représentation. Les conséquences combinées de ces différentes législations risquent donc d'éliminer certains partis politiques.

A.20. Dans son mémoire, le Conseil des ministres développe pour cette affaire *mutatis mutandis* les mêmes observations que dans les affaires n°s 2968 et 2974 (A.10.1 et A.10.2).

A.21.1. Dans son mémoire, en ce qui concerne les normes invoquées, le Gouvernement flamand n'aperçoit pas pourquoi les requérants invoquent des normes supranationales qui n'imposent pas de système de représentation proportionnelle, pour contrôler ce qui n'est rien d'autre qu'une modulation du système de représentation proportionnelle, comme la Cour d'arbitrage l'a déjà décidé dans l'arrêt n° 96/2004.

En se basant sur les résultats pour l'élection de la Chambre, les requérants constatent que certains partis qui obtiennent plus de voix reçoivent moins de sièges que d'autres partis. Les requérants ne démontrent cependant

pas en quoi - ou dans quelle mesure - ces exemples chiffrés seraient déterminés par le seuil électoral de 5 p.c., plutôt que par le système de répartition des sièges (D'Hondt) ou la détermination même des circonscriptions.

L'instauration d'un seuil électoral de 5 p.c. constitue un critère objectif et pertinent, ce que ne contestent d'ailleurs pas les requérants. Le caractère raisonnable du seuil électoral est renforcé par le fait que le seuil est calculé par circonscription, ce qui rend le seuil plus facile à atteindre. Le seuil électoral conduit ainsi à une plus grande égalité entre les électeurs des circonscriptions plus petites ou avec moins de représentants et les électeurs de circonscriptions plus grandes ou avec un plus grand nombre de représentants.

A.21.2. En ce qui concerne la légitimité du but poursuivi, le Gouvernement flamand estime que la diversité des systèmes électoraux dans les différents pays démocratiques démontre qu'il n'existe pas de système évident ou naturel de représentation proportionnelle et qu'on ne peut éviter le phénomène des « voix perdues ». Le mode de représentation est en effet déterminé et modulé par la détermination du nombre de représentants, l'étendue des circonscriptions et la manière dont les restes de voix d'une circonscription sont comptabilisés avec ceux des autres circonscriptions.

Le législateur a *in casu* opté pour une modulation du système de représentation proportionnelle, en instaurant un seuil électoral qui poursuit des buts légitimes. En effet, ce n'est pas parce que les circonscriptions électorales de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain se trouvent dans une situation exceptionnelle pour les élections fédérales que le législateur ne pourrait invoquer un objectif d'harmonisation des législations électorales. Par ailleurs, on ne peut attendre du législateur qu'il justifie *ad infinitum* la motivation d'une option politique et démontre ainsi la nécessité d'une harmonisation, choix qui relève de sa marge d'appréciation. En instaurant un seuil électoral, le législateur a respecté le principe d'égalité, qui l'autorise à prévoir des systèmes très variés de représentation proportionnelle, pour lesquels il existe chaque fois des arguments *pro* et *contra*.

A.21.3. En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, seule ou combinée avec d'autres mesures restrictives, le Gouvernement flamand rappelle que seule une disproportion manifeste peut constituer une violation du principe d'égalité : il renvoie à l'arrêt n° 73/2003, pertinent également en l'espèce, et considère que les conséquences éventuelles du seuil électoral sur le financement des partis ou dans les médias n'ont pas pour effet que le seuil soit manifestement disproportionné.

A.22.1. Dans leur mémoire en réponse, les requérants estiment que le Conseil des ministres ne répond aucunement au premier moyen et se borne à renvoyer aux arrêts n°s 96/2004 et 103/2004.

Ils estiment que les dispositions entreprises créent une discrimination en ce qui concerne les conséquences attachées au nombre de voix obtenues : seuls les candidats qui appartiennent à une liste qui atteint le seuil électoral pourront participer à la répartition des sièges et seuls les voix des électeurs qui votent pour des listes qui atteignent le seuil électoral seront prises en considération, ce qui crée une discrimination dans le droit des candidats d'être élus et le droit des électeurs à l'égalité de leurs voix. Le fait que cette discrimination ne soit pas apparue lors des élections du 13 juin 2004 résulte de la formation de cartels.

La discrimination existe également en ce qui concerne la possibilité pour les petits partis d'obtenir des voix, puisqu'un grand nombre d'électeurs souhaitent - à juste titre - donner effet utile à leur voix, et par conséquent voteront pour des partis susceptibles d'atteindre le seuil électoral.

A.22.2. En ce qui concerne la légitimité des buts poursuivis, les requérants estiment que les justifications avancées sont fausses ou trompeuses et que la mesure entreprise manque de toute pertinence pour atteindre les objectifs annoncés. Il ressort ainsi manifestement des résultats des élections du 13 juin 2004 que le seuil électoral n'empêche pas la fragmentation du paysage politique, mais crée une pression sur les petits partis pour la formation de cartels avec de plus grands partis. Le seuil électoral n'a ainsi pas empêché que huit partis siègent au Parlement flamand et que cinq de ces partis participent à la formation d'une majorité gouvernementale. Les exemples étrangers démontrent en réalité qu'il existe une proportion inverse entre le seuil électoral et le nombre de partis représentés au parlement.

A.22.3. Les mesures entreprises manquent en outre de toute proportionnalité avec les objectifs poursuivis, puisque, d'une part, la formation de listes de cartels entraîne un manque de clarté ou une ignorance pour l'électeur, qui ne sait plus pour quel parti il vote, et que, d'autre part, la lutte contre la fragmentation du paysage politique limite le pluralisme politique, condition de la démocratie, comme le démontrent des données empiriques des autres pays d'Europe. L'article 11 de la Constitution insiste par ailleurs sur le pluralisme

idéologique et philosophique comme élément essentiel de notre système constitutionnel. L'effet du seuil électoral - plus important pour les élections régionales que pour les élections fédérales, vu que le seuil naturel (rapport entre le nombre d'électeurs et le nombre de sièges) est plus bas que pour les élections fédérales - est encore plus dramatique en ce qui concerne l'accès au « marché politique » des nouveaux partis si on le combine avec d'autres dispositions qui limitent le financement des partis ou l'accès aux médias. Or, des élections libres au sens de l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme impliquent, selon la jurisprudence *Bowman*, la « participation d'une pluralité de partis politiques qui représentent les différentes nuances des opinions dans la population du pays ».

En ce qui concerne l'application du seuil électoral pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Dans l'affaire n° 2968

A.23. Le requérant dans l'affaire n° 2968 développe un premier moyen tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 64 et 68, avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que de besoin, avec l'article 14 de cette Convention.

A.24.1. Dans une première branche du moyen, le requérant invoque une discrimination injustifiée entre régimes linguistiques.

Ainsi, le seuil électoral « naturel » (5,88 p.c.) pour les dix-sept élus néerlandophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est supérieur au seuil légal de 5 p.c., de telle sorte que le seuil électoral légal de 5 p.c. équivaut à un seuil électoral fictif du côté néerlandophone. Par contre, le seuil électoral légal de 5 p.c. constitue un seuil très contraignant du côté francophone, puisqu'il est près de quatre fois supérieur au seuil électoral « naturel » (1,38 p.c.) pour les septante-deux élus francophones.

La discrimination qui en résulte est d'autant plus injustifiée que des mécanismes ont été instaurés, notamment la fixation d'un nombre élevé de sièges à pourvoir, en vue de garantir une représentation au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale des partis politiques néerlandophones, même s'ils ne recueillent qu'un nombre assez faible de suffrages.

A.24.2. Le souci d'harmonisation des législations électorales n'est pas pertinent puisqu'un tel seuil n'existe pas pour les élections fédérales dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

A.24.3. Par ailleurs, le souci de limiter l'émiettement de la représentation politique est d'autant moins pertinent que le seuil de 5 p.c. n'opérera que du côté francophone, où il n'y a jamais eu de problème dans le paysage politique bruxellois, tandis que ce seuil, ineffectif du côté néerlandophone, ne permettra en rien de résoudre le problème réel des partis politiques néerlandophones, où une coalition hétéroclite s'impose pour atteindre une majorité dans ce régime linguistique.

A.25.1. Dans une seconde branche du moyen, le requérant invoque une discrimination injustifiée entre les grands partis, auxquels s'applique intégralement la représentation proportionnelle (système D'Hondt), et les petits partis, qui sont privés du système proportionnel et, donc, de toute représentation.

Un autre système qui aurait laissé subsister une représentation pour les « partis aiguillons », tout en accentuant la représentation des grandes listes, déjà favorisées par le système D'Hondt, aurait été parfaitement concevable.

A.25.2. Les considérations émises par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 30/2003 (B.22.6 et B.22.7) sur les effets du seuil électoral de 5 p.c. au regard des modifications antérieures de la législation électorale, pour rejeter la demande de suspension du seuil électoral, ne sont pas valables en l'occurrence; la mesure doit donc être considérée comme une limitation disproportionnée de la représentation proportionnelle.

A.26.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres estime que le fait que le seuil de 5 p.c. n'est susceptible d'écarter de la répartition des sièges que des partis francophones dès lors que la représentation d'élus flamands au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est soumise à un seuil naturel plus élevé, apparaît comme une conséquence qui résulte inexorablement du nombre de sièges dévolus à chaque groupe linguistique. Cette conséquence intervient également entre les électeurs et candidats selon qu'ils votent ou se présentent dans une petite ou une grande circonscription, l'arrêt n° 73/2003 ayant décidé que cette différence de traitement n'était pas constitutive d'une discrimination.

A.26.2. L'instauration d'un seuil électoral uniforme est la seule mesure permettant d'atteindre les buts poursuivis car toutes les autres hypothèses envisageables aboutiraient à créer de plus grandes inégalités : un seuil asymétrique, plus élevé pour le groupe linguistique français, aboutirait à une différence de traitement difficilement justifiable au détriment du groupe linguistique français; un seuil électoral uniforme plus élevé renforcerait d'autant plus la différence entre les formations qui atteignent ce seuil et celles qui ne l'atteignent pas et continuerait à toucher davantage le groupe linguistique français que le groupe linguistique néerlandais; enfin, l'absence de seuil conduirait à une différence de traitement au détriment du groupe linguistique néerlandais, puisque son seuil naturel est nettement plus élevé que celui du groupe linguistique français.

A.27. Dans son mémoire en réponse, le requérant estime que l'arrêt n° 96/2004 semble admettre que les dispositions attaquées créent une différence de traitement entre électeurs et candidats, qui résulte, contrairement à ce que la Cour a décidé dans cet arrêt, non du choix de l'électeur, mais des règles applicables pour l'attribution des sièges. Le requérant constate qu'il existe de nombreux mécanismes institutionnels afin de garantir la représentation au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et que l'instauration d'un seuil de 5 p.c. pour chaque groupe linguistique aboutit à créer un seuil fictif du côté néerlandophone - alors que c'est de ce côté que l'on trouve un véritable morcellement de l'organe législatif - tandis qu'il est quatre fois plus élevé que le seuil naturel du côté francophone. Or, un seuil de 5 p.c. calculé sur le total des voix de la circonscription serait parfaitement concevable et devrait s'imposer si les objectifs avoués étaient bien ceux que l'on dit.

Dans l'affaire n° 2974

A.28.1. Selon les requérants, la séparation linguistique des listes dans la Région de Bruxelles-Capitale, prévue par l'article 17, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, oblige les candidats à se mettre sur la liste de leur groupe linguistique, en déterminant, conformément à l'article 17, § 5, de ladite loi, leur appartenance linguistique sur la base de la langue d'établissement de la carte d'identité.

Cette séparation linguistique crée déjà en soi une discrimination injustifiée pour un parti bilingue et ses candidats, puisque le résultat de ses deux listes ne peut être additionné. Et puisque le calcul du seuil devra s'opérer sur chaque liste prise isolément, l'introduction d'un seuil électoral renforcera encore cette discrimination, en violation du principe d'égalité inscrit à l'article 10 de la Constitution, ainsi que du « principe des élections libres prévu par les articles 3 et 14 de la C.E.D.H. et l'article 25 du Pacte International des Droits de l'Homme ».

A.28.2. Les requérants estiment qu'en réintroduisant un seuil électoral pour les élections régionales, le législateur a pris une mesure qu'il savait inconstitutionnelle et qu'il a négligé le contenu de l'arrêt n° 73/2003 du 26 mai 2003 dans lequel la Cour avait annulé le seuil électoral dans l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour les élections législatives.

Par ailleurs, « en raison de l'existence des règles de groupement des listes, l'annulation devra être étendue à Louvain et à Nivelles, donc à toute l'ancienne province du Brabant ».

A.29. Ayant déposé un mémoire unique pour les affaires n°s 2968 et 2974, le Conseil des ministres développe pour cette affaire les mêmes observations que celles relatives au premier moyen dans l'affaire n° 2968 (A.10.1 et A.10.2). Par ailleurs, en ce qui concerne la critique portant sur l'application d'un seuil électoral à chaque groupe linguistique, le Conseil des ministres constate que l'article 18 entrepris se borne à tirer les conséquences du système de séparation stricte des listes en fonction du groupe linguistique, de sorte que la critique vise, en réalité, les dispositions qui établissent le système des groupes linguistiques dans la Région de Bruxelles-Capitale. Pour le surplus, l'instauration d'un seuil électoral calculé sur l'ensemble des listes des deux groupes linguistiques n'aurait d'effet qu'à l'égard des partis francophones, puisque la répartition des sièges dévolus au groupe linguistique néerlandais est soumise à un seuil naturel plus élevé que le seuil électoral de 5 p.c.

A.30. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand estime que la séparation linguistique des listes à Bruxelles ne peut en fait plus être critiquée *ratione temporis*, puisque la Cour a, dans ses arrêts n^{os} 35/2003 et 36/2003, admis, « dans le cadre institutionnel du Royaume », la fixation du nombre de parlementaires qui appartiennent à chaque groupe linguistique.

Les requérants ne démontrent pas que le fait que le seuil électoral s'applique à chaque groupe linguistique implique un plus grand effet qu'un seuil électoral global. Au contraire, cette séparation rend plus facile l'accès au seuil électoral, puisqu'elle implique dans les faits que la circonscription est moins grande, tandis qu'un seuil général conduirait à un seuil électoral plus élevé, de telle sorte que le raisonnement des requérants est basé sur de fausses prémisses mathématiques.

Dans l'affaire n° 2990

A.31.1. Les parties requérantes développent un deuxième moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et lus ou non en combinaison avec les articles 25 et 27 lus en combinaison avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les articles 8 et 18 entrepris créeraient une discrimination supplémentaire entre les listes qui peuvent bénéficier d'un groupement de listes et celles qui ne le peuvent pas, puisqu'en cas de groupements de listes à Bruxelles, le seuil ne s'applique pas par liste, mais pour l'ensemble du groupement. Selon les parties requérantes, les listes qui ne participent pas ou ne peuvent participer à ce groupement de listes sont dès lors discriminées puisque les chances d'être représenté ne sont plus déterminées par l'électeur, mais par les autres partis.

A.31.2. Les dispositions créent aussi une discrimination manifeste dans la mesure où elles n'offrent pas de possibilité similaire de se soustraire au seuil électoral au moyen d'un groupement de listes pour les élections du Parlement flamand. La différence, lors des dernières élections, entre les rapports de voix dans la circonscription électorale de Bruxelles et dans les circonscriptions de la Région flamande, ne peut justifier l'instauration de règles fondamentalement différentes pour la répartition des sièges.

A.32.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres estime que le grief des requérants ne concerne que l'article 18 de la loi du 2 mars 2004, mais souhaite répondre au moyen également en tant qu'il vise l'article 8 de cette même loi.

La différence de traitement entre les listes qui déclarent former un groupement avec d'autres listes et celles qui ne forment pas de groupement ne résulte pas de l'application d'un seuil électoral de 5 p.c., mais, le cas échéant, de l'article 16bis, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, qui traite identiquement les listes ayant procédé à un groupement et les autres listes, réputées former, en elles-mêmes, un groupement.

A.32.2. En ce qui concerne la seconde critique des requérants, le Conseil des ministres estime que le système d'apparement ne permet pas aux listes faisant groupement d'échapper au seuil de 5 p.c., puisque, d'une part, ne sont admises à la répartition des sièges que les listes qui atteignent, dans leur circonscription, le seuil de 5 p.c. et que, d'autre part, les articles 7 et 8 n'admettent à la répartition complémentaire des sièges que les listes faisant groupement qui ont atteint, dans leur circonscription, le seuil de 5 p.c., tandis que l'article 18 critiqué soumet chaque liste ou groupement de listes au seuil identique de 5 p.c.

La circonstance que les circonscriptions électorales en Région flamande coïncident avec les provinces et que le système d'apparement ne soit pas applicable pour l'élection du Parlement flamand n'implique pas que l'exigence d'un seuil de 5 p.c. pour les listes faisant groupement pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Région wallonne serait constitutive d'une discrimination.

A.33. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand rappelle que le fait que le groupement de listes (apparement) ne soit plus possible pour l'élection du Parlement flamand résulte des circonscriptions au niveau

provincial, tandis que le groupement de listes conserve son utilité pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui ne se déroulent pas au niveau provincial, de sorte que la discrimination alléguée n'existe pas.

A.34. Dans leur mémoire en réponse, les requérants rappellent que l'arrêt n° 96/2004 n'aborde pas la discrimination alléguée dans le moyen et que le groupement de listes pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale n'a rien à voir avec l'apparement, qui concerne des listes d'un même parti dans les différentes circonscriptions de la province : la circonstance que l'apparement ne soit plus possible pour le Parlement flamand n'est donc pas pertinente, vu qu'il s'agit d'une tout autre forme de groupement de listes. En ce qui concerne par ailleurs les chiffres cités par le Conseil des ministres, il est inexact qu'une liste qui n'atteint pas le seuil de 5 p.c., mais qui appartient à un groupement de listes qui, lui, l'atteint, n'obtient aucun siège.

Contrairement au Conseil des ministres, les requérants estiment que la discrimination alléguée ne provient pas de l'article 16bis, § 2, de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, mais du seuil électoral calculé par groupement de listes.

Dans l'affaire n° 3004

A.35.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Les parties requérantes rappellent que le législateur spécial n'a pas pris en considération le contenu du Code de bonne conduite en matière électorale, élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit instaurée au sein du Conseil de l'Europe, et adopté à Venise les 18 et 19 octobre 2002, qui prévoit, en son chapitre II, article 2, b) que « les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection, ou devraient être traités au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire ».

A.35.2. Le but poursuivi par la disposition attaquée, à savoir éviter la fragmentation du corps électoral, serait hors de proportion avec le préjudice que cause cette disposition aux parties requérantes. Il y a lieu de prendre en considération le fait que la modification est intervenue à moins de trois mois des élections régionales.

A.36.1. Le second moyen est pris de la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec les articles 62 et 68, de la Constitution. En instaurant, pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, un seuil électoral de 5 p.c., la disposition entreprise créerait deux discriminations.

A.36.2. Elle méconnaîtrait tout d'abord le principe de la majorité démocratique parce qu'une partie de la population ne serait pas représentée. Elle aurait pour seul but d'écarter les petits partis du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. A Bruxelles, la rupture d'égalité entre électeurs serait flagrante puisqu'un parti flamand sera représenté à partir de 0,5 p.c. de la population bruxelloise et un parti francophone à partir de 4,5 p.c. Une telle différence donnerait plus de poids à un électeur flamand qu'à un électeur francophone et romprait l'égalité entre ces électeurs, instaurant ainsi une discrimination selon l'appartenance linguistique. En l'absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé (l'instauration du seuil) et le but visé (éviter la fragmentation politique), la disposition porterait une atteinte disproportionnée au principe de la représentation proportionnelle.

A.36.3. La disposition attaquée méconnaîtrait ensuite la règle selon laquelle un régime de représentation proportionnelle implique que les mandats soient répartis entre les listes de candidats et les candidats, proportionnellement au nombre de voix recueillies par ceux-ci. Ce régime est imposé par les articles 62 et 68 de la Constitution. Il n'est pas interdit au législateur de prévoir des limitations raisonnables afin de garantir le bon fonctionnement des institutions démocratiques. Mais la disposition entreprise devrait être considérée comme une limitation disproportionnée. Il existe un seuil électoral de fait et il n'était pas nécessaire que la loi en fixe un autre, qui aura des conséquences sur le vote de l'électeur, incité à ne pas voter pour un parti qui risque de ne pas atteindre ce seuil. Les électeurs des petits partis sont ainsi traités de manière différente, ce qui constituerait une atteinte au principe d'égalité.

A.36.4. Les parties requérantes soulignent encore que la motivation retenue par la Cour dans ses arrêts n^{os} 30/2003 et 73/2003 ne peut être transposée au cas présent. La Cour a en effet pris en compte, dans ces arrêts, l'agrandissement des circonscriptions électorales. Or, la circonscription électorale de Bruxelles pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas connu un agrandissement qui favoriserait l'éclosion de petits partis.

A.37. Dans son mémoire, le Conseil des ministres renvoie, en ce qui concerne le premier moyen, à la motivation de l'arrêt n^o 103/2004 et développe, en ce qui concerne le second moyen, les mêmes observations que celles avancées pour les affaires n^{os} 2968 et 2974 (A.10.1 et A.10.2).

A.38.1. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand renvoie d'abord *mutatis mutandis* à son argumentation développée précédemment (A.33).

A.38.2. En ce qui concerne le premier moyen, après avoir renvoyé à l'arrêt n^o 103/2004, le Gouvernement flamand considère que la disposition contestée se limite à exécuter une harmonisation des législations électorales, qui avait commencé auparavant, de telle sorte qu'elle ne peut constituer un élément imprévisible. Par ailleurs, il ne semble pas que cette harmonisation ait conduit à une modification radicale.

A.38.3. En ce qui concerne le second moyen, le Gouvernement flamand renvoie à l'arrêt n^o 103/2004 et rappelle que le législateur dispose d'une très large compétence pour établir un équilibre entre les différentes composantes du système institutionnel belge et qu'il existe quantité de facteurs institutionnels et sociologiques susceptibles d'influencer la représentation. Enfin, l'effet psychologique sur l'électeur du seuil électoral, qui aboutirait à un seuil plus élevé que 5 p.c., est dépourvu de toute base scientifique et est trop spéculatif pour pouvoir fonder une inégalité.

A.39.1. Dans leur mémoire en réponse, les requérants contestent, en ce qui concerne le premier moyen, que le fait d'aligner une disposition sur une disposition d'une autre législation électorale jugée constitutionnelle entraîne *ipso facto* la constitutionnalité de celle-là.

A.39.2. En ce qui concerne le second moyen, les requérants rappellent que le contexte de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme citée par le Conseil des ministres est différent de celui de la disposition attaquée, qui instaure un seuil électoral pour l'élection de tous les sièges du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et non un pourcentage, comme c'était le cas dans la décision précitée. En ce qui concerne la légitimité du but poursuivi, les requérants contestent, en s'appuyant notamment sur la doctrine, qu'un seuil électoral puisse favoriser la constitution de majorités législatives et gouvernementales stables. En ce qui concerne le caractère proportionné de la mesure, les requérants estiment que la disposition entreprise, adoptée à moins de trois mois des élections régionales, doit être envisagée dans son contexte législatif global : cette disposition constitue une atteinte supplémentaire aux droits des requérants d'élire de manière éclairée et d'être élu, puisque l'électeur sera amené à voter « utile » en faveur d'un grand parti, assuré d'atteindre le seuil de 5 p.c.

En ce qui concerne l'application du seuil électoral pour l'élection du Parlement de la Région wallonne

A.40. Le requérant dans l'affaire n^o 2968 prend un moyen unique tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 64 et 68, avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que de besoin, avec l'article 14 de cette Convention.

A.41. Dans une première branche du moyen, le requérant invoque une discrimination injustifiée entre régimes linguistiques.

En effet, en Région flamande, l'extension de la taille des circonscriptions au niveau des provinces diminue le « seuil naturel » en augmentant le nombre de sièges à pourvoir par circonscription. Par contre, il n'y a eu en Région wallonne aucune modification de la législation électorale susceptible de justifier l'instauration d'un

seuil : on maintient des petites circonscriptions et on ajoute au seuil « naturel », plus élevé dans une petite circonscription, un nouveau seuil au niveau de l'appareillement.

A.42.1. Dans une seconde branche du moyen, le requérant invoque une discrimination injustifiée entre les grands partis, auxquels s'applique intégralement la représentation proportionnelle (système D'Hondt), et les petits partis, qui sont privés du système proportionnel et, donc, de toute représentation.

Un autre système qui aurait laissé subsister une représentation pour les « partis aiguillons », tout en accentuant la représentation des grandes listes, déjà favorisée par le système D'Hondt, aurait été parfaitement concevable.

A.42.2. Les considérations émises par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 30/2003 (B.22.6 et B.22.7) sur les effets du seuil électoral de 5 p.c. au regard des modifications antérieures de la législation électorale, pour rejeter la demande de suspension du seuil électoral, ne sont pas valables en l'occurrence; la mesure doit donc être considérée comme une limitation disproportionnée de la représentation proportionnelle.

A.43. Dans son mémoire, le Conseil des ministres estime que le requérant formule une critique exactement inverse à celle qu'il formule en ce qui concerne l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, puisque la présente critique revient à déplorer l'instauration d'un seuil en Région wallonne, laquelle est déjà affectée d'un seuil naturel plus élevé qu'en Région flamande.

La discrimination alléguée semble ainsi davantage dirigée contre l'asymétrie des corps électoraux que contre l'application d'un seuil électoral uniforme. Or, la différence de taille entre les circonscriptions électorales flamandes et wallonnes résulte de l'application du principe d'autonomie constitutive; les différences de traitement qui résultent de cette autonomie ne peuvent être considérées comme contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution. Enfin, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme n'exigent pas que tous les votes aient nécessairement le même poids.

A.44. Dans son mémoire en réponse, le requérant estime qu'un seuil largement plus élevé que le seuil naturel a été instauré sans que d'autres modifications corrigent son effet, contrairement à ce qui s'est passé en Flandre par l'agrandissement des circonscriptions électorales, ce qui aboutit à appliquer aux francophones et aux Flamands des règles différentes, sans aucun motif admissible. Si certes les règles relatives aux circonscriptions électorales relèvent de l'autonomie constitutive des régions, il n'empêche que l'instauration d'un seuil électoral ne peut être isolée de son contexte ni de ses effets, surtout lorsque ces règles sont adoptées concomitamment.

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1.1. L'article 6 de la loi spéciale du 2 mars 2004 portant diverses modifications en matière de législation électorale apporte à l'article 29^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles les modifications suivantes :

« 1° les alinéas 1er à 3 deviennent les alinéas 2 à 4;

2° il est inséré un alinéa 1er nouveau rédigé comme suit :

‘ Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où elles ont été présentées aux suffrages des électeurs. ’;

3° dans l'alinéa 1er devenant l'alinéa 2, les mots ‘ admises à la répartition des sièges ’ sont insérés entre les mots ‘ chacune des listes ’ et les mots ‘ et range les quotients ’;

4° dans l'alinéa 2 devenant l'alinéa 3, les mots ‘ admises à la répartition ’ sont insérés entre les mots ‘ les listes ’ et les mots ‘ s'opère ’;

5° dans le premier membre de phrase de l'alinéa 3 devenant l'alinéa 4, les mots ‘ titulaires et suppléants, ’ sont insérés entre les mots ‘ qu'elle ne porte de candidats ’ et les mots ‘ les sièges non attribués ’;

6° dans le même membre de phrase du même alinéa 3 devenant l'alinéa 4, les mots ‘ admises à la répartition; ’ sont insérés après les mots ‘ autres listes ’ ».

B.1.2. L'article 7 de la même loi dispose qu'à l'article 29^{quinquies} de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa nouveau rédigé comme suit :

‘ Sont seules admises à participer aux opérations prévues dans les alinéas suivants, les listes qui obtiennent au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription. ’;

2° dans la première phrase de l'alinéa 2 qui devient l'alinéa 3, le mot ‘ II ’ est remplacé par les mots ‘ Le bureau principal de la circonscription ’ ».

B.1.3. L'article 8 de la même loi remplace l'article 29^{sexies}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée par la disposition suivante :

« Sont seules admises à la répartition complémentaire, les listes faisant groupement dont le chiffre électoral cumulé de l'ensemble des circonscriptions électorales de la province où elles sont présentées aux suffrages des électeurs atteint au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans l'ensemble de la province et à la condition que le chiffre électoral qu'elles ont obtenu par circonscription atteigne dans au moins une circonscription de la province, au moins soixante-six pour cent du diviseur électoral fixé en vertu de l'article 29^{quinquies}, alinéa 1er. Les listes isolées qui satisfont à cette double condition sont également admises à la répartition complémentaire ».

B.1.4. L'article 18 de la même loi dispose que l'article 20 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises est modifié comme suit :

« 1° dans le § 2, remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001, il est inséré entre les alinéas 1er et 2 un alinéa nouveau rédigé comme suit :

‘ Sont seuls admis à la répartition des sièges :

1° les groupements de listes de candidats du groupe linguistique français du Conseil, ou les listes faisant partie dudit groupe linguistique et censées constituer un tel groupement en application de l'article 16bis, § 2, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l'ensemble de ces groupements de listes ou réputés tels;

2° les groupements de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais du Conseil, ou les listes faisant partie dudit groupe linguistique et censées constituer un tel groupement en application de l'article 16bis, § 2, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l'ensemble de ces groupements de listes ou réputés tels;

3° les listes de candidats présentées pour l'élection directe des membres bruxellois du Conseil flamand, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l'ensemble de ces listes. ’;

2° dans le § 3, inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001, les mots ‘ 29octies et 29nonies ’ sont remplacés par les mots ‘ 29octies, 29nonies et 29nonies¹ ’ ».

Quant à la recevabilité ratione temporis des mémoires

B.2. Le mémoire du Gouvernement flamand dans les affaires n^{os} 2968 et 2974 a été introduit hors délai en ce qui concerne l'affaire n° 2968.

Par conséquent, la Cour n'a pas égard aux observations relatives à cette affaire figurant dans ce mémoire.

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.3.1. Le droit de vote est le droit politique fondamental de la démocratie représentative. Tout électeur ou candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature.

B.3.2. Les dispositions attaquées instaurent un seuil électoral de 5 p.c. pour les élections du Parlement de la Région wallonne et du Parlement flamand (articles 6, 7 et 8), ainsi que pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (article 18).

Les parties requérantes qui sont des électeurs ou qui ont l'intention de se porter candidat justifient de l'intérêt requis à l'annulation de dispositions qui s'appliquent aux élections régionales pour lesquelles elles sont des électeurs ou des candidats.

B.4.1. Le requérant dans l'affaire n° 2968 invoque à l'appui de son intérêt personnel ses qualités d'électeur et de candidat aux élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2004, ainsi que de candidat potentiel à d'ultérieures élections régionales en Région wallonne.

B.4.2. Le requérant agit également au nom du parti politique « F.N.B. » (« Front Nouveau de Belgique »), en sa qualité de secrétaire général de ce parti.

A la demande du greffier, le requérant a fourni les documents établissant la décision d'agir en annulation du « F.N.B. » prise dans le délai fixé par l'article 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, ainsi que le mandat exprès qui lui a été décerné à cet effet.

B.4.3. Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la partie requérante devant la Cour doit être une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt. Les partis politiques qui sont des associations de fait n'ont pas en principe la capacité requise pour introduire un recours en annulation devant la Cour. Il en va toutefois autrement lorsqu'ils agissent dans les matières, telle la législation électorale, pour lesquelles ils sont légalement reconnus comme formant des entités distinctes et que, alors que leur intervention est légalement reconnue, certains aspects de celle-ci sont en cause.

En l'espèce, les dispositions entreprises, qui instaurent un seuil électoral pour les élections régionales, sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement un parti

politique. Il s'ensuit que le « F.N.B. », qui a déposé des listes dans la Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, justifie de l'intérêt requis à attaquer les dispositions entreprises.

B.5.1. Les requérants dans l'affaire n° 2974 invoquent leurs qualités respectives de président et vice-président national du parti politique « B.U.B. » (« Belgische Unie – Union belge ») et de candidats aux élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2004.

B.5.2. En leur qualité de président et vice-président du parti politique « B.U.B. », les requérants dans l'affaire n° 2974 ne justifient pas d'un intérêt distinct de leur intérêt personnel d'électeurs et de candidats. En effet, il ne résulte ni expressément, ni implicitement, de la requête ni des mémoires que les requérants agissent au nom de leur parti.

B.5.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2974, en tant qu'électeurs et candidats aux élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, justifient en cette qualité de l'intérêt requis à attaquer les dispositions qui instaurent un seuil électoral pour les élections régionales dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Par contre, ils ne justifient pas d'un intérêt à attaquer les dispositions qui instaurent un seuil électoral pour les élections régionales dans les Régions wallonne et flamande; ces dispositions ne sont en effet pas susceptibles d'affecter directement et défavorablement le vote ou la candidature des requérants dans des régions où ils ne sont ni électeurs, ni candidats.

La Cour limitera donc son examen dans l'affaire n° 2974 aux moyens dirigés contre le seul article 18 de la loi attaquée, qui concerne l'application du seuil électoral dans la Région de Bruxelles-Capitale, le recours étant irrecevable à défaut d'intérêt pour le surplus.

B.6.1. La première partie requérante dans l'affaire n° 2990 est une association sans but lucratif qui est un parti politique doté de la personnalité juridique et dont l'objet social est « la défense et la promotion des intérêts politiques, culturels, sociaux et économiques des Flamands ».

Les deuxième, troisième et septième requérants dans l'affaire n° 2990 agissent en leurs qualités d'électeur, de représentant au Conseil flamand et de candidat aux élections du 13 juin 2004 pour le Conseil flamand. Les quatrième, cinquième et sixième requérants interviennent en leurs qualités d'électeur et de candidat aux élections du 13 juin 2004 pour le Conseil flamand.

Les huitième et neuvième requérants agissent en leurs qualités d'électeur pour les élections du 13 juin 2004 pour le Conseil flamand et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, respectivement, de candidat au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de candidat au Conseil flamand. Ils ressortissent à la circonscription électorale de Bruxelles.

B.6.2. En tant qu'elles sont des électeurs ou qu'elles sont éligibles dans des circonscriptions électorales en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale, les parties requérantes justifient d'un intérêt à attaquer les dispositions applicables aux élections du Parlement flamand et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il n'y a pas lieu de vérifier si les autres parties requérantes dans l'affaire n° 2990 ont introduit un recours recevable.

B.7. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3004, qui sont des électeurs et des candidats aux élections du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2004, justifient en cette qualité de l'intérêt requis à attaquer les dispositions qui instaurent un seuil électoral pour ces élections.

B.8. La Cour constate cependant que les moyens développés dans les quatre requêtes sont articulés contre les seuls articles 6, 2°, 7, 1°, 8 et 18, 1°, de la loi attaquée, relatifs au seuil électoral; elle limite donc son examen à ces dispositions.

Quant au fond

En ce qui concerne l'instauration d'un seuil électoral de 5 p.c. pour les élections régionales

B.9. Les dispositions entreprises établissent un seuil électoral de 5 p.c. pour les élections régionales.

En ce qui concerne le Parlement de la Région wallonne et le Parlement flamand, sont seuls admises à la répartition des sièges les listes (articles 6, 2°, et 7, 1°) qui obtiennent au moins 5 p.c. du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription; un seuil de 5 p.c. du total général des votes valablement exprimés au niveau de la province est également instauré pour l'admission à la répartition complémentaire des listes faisant groupement (article 8).

En ce qui concerne l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, sont seuls admis à la répartition des sièges les listes ou groupements de listes qui ont obtenu 5 p.c. du total général des votes valablement exprimés respectivement au niveau de l'ensemble du groupe linguistique concerné du Conseil ou en faveur de l'ensemble des listes présentées pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand (article 18, 1°).

B.10. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2990 prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et lus ou non en combinaison avec les articles 25 et 27, lus en combinaison avec l'article 26, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Contestant la pertinence ou l'exactitude des objectifs poursuivis par la législation entreprise - harmonisation des législations, lutte contre la fragmentation du paysage politique et l'émiettement de la représentation politique -, les parties requérantes estiment que les dispositions entreprises créent une restriction discriminatoire du droit de participer à des élections et du droit d'être élu. Ainsi, un seuil électoral risquerait de tromper l'électeur, qui

n'a pas la possibilité d'évaluer l'effet utile de son vote, et d'avoir des conséquences disproportionnées pour les partis plus modestes, particulièrement si on l'examine en connexité avec d'autres mesures restrictives comme les règles relatives au financement des partis politiques ou à l'accès aux médias.

B.11.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, les élections peuvent être organisées aussi bien selon un système de représentation proportionnelle que selon un système majoritaire.

Même si les élections ont lieu suivant un système de représentation strictement proportionnelle, on ne saurait éviter le phénomène des « voix perdues ». Il s'ensuit que chaque suffrage n'a pas un poids égal quant aux résultats des élections.

De même que l'article 3 n'implique pas que la dévolution des sièges doive être le reflet exact du nombre des suffrages, il ne fait pas obstacle en principe à ce qu'un seuil électoral soit instauré en vue de limiter la fragmentation de l'organe représentatif.

B.11.2. En vertu de l'article 29, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les élections du Parlement flamand et du Parlement de la Région wallonne se déroulent selon le système de la représentation proportionnelle. Le choix de ce système pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale découle de l'article 20 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

B.11.3. Aucune disposition de droit international ou de droit interne n'interdit cependant au législateur qui a choisi un système de représentation proportionnelle d'y apporter des limitations raisonnables afin de garantir le bon fonctionnement des institutions démocratiques.

B.11.4. Toute différence de traitement entre les électeurs et entre les candidats doit toutefois être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.12.1. S'il est vrai, d'une part, que l'instauration d'un seuil électoral ne peut être considérée en faisant abstraction de la taille des circonscriptions électorales, élément déterminant du seuil « naturel » à atteindre pour obtenir un siège, et, d'autre part, qu'un seuil électoral légal n'a d'effet que s'il est plus élevé que le seuil « naturel » à atteindre pour obtenir un siège, la Cour ne dispose cependant pas de la marge d'appréciation du législateur quant au choix d'un système électoral et des modalités de celui-ci.

B.12.2. Le contrôle par la Cour de la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination d'un seuil électoral légal doit donc se limiter à vérifier si, en instaurant un seuil électoral légal de 5 p.c., le législateur n'a pas adopté une mesure manifestement disproportionnée au regard des buts poursuivis.

B.13.1. En l'espèce, la fixation du seuil électoral, inscrit dans une loi spéciale, répond au souci d'adopter pour toutes les élections régionales un seuil électoral de 5 p.c. : cette mesure a été introduite dans l'article 29^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par l'article 6 de la loi spéciale entreprise, ce qui la rend applicable aux élections dans la Région flamande et dans la Région wallonne, et dans l'article 20, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ce qui la rend applicable aux élections dans la Région de Bruxelles-Capitale, et elle figure à l'article 43^{bis} de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Communauté germanophone, article inséré par l'article 33 de la loi du 2 mars 2004 portant diverses modifications en matière de législation électorale.

Enfin, un même seuil électoral avait été instauré pour l'élection des chambres législatives fédérales par une loi du 13 décembre 2002, il a été appliqué lors des élections du 18 mai 2003 et, par son arrêt n° 73/2003 du 26 mai 2003, la Cour ne l'a pas jugé incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel précité.

La mesure attaquée s'explique donc par le souci d'harmoniser les différentes législations électorales, ainsi que l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0584/001, p. 9).

B.13.2. Un seuil électoral constitue une modulation du système de représentation proportionnelle et a été instauré dans de nombreux pays.

Il participe ainsi au souci légitime d'éviter la fragmentation du paysage politique en favorisant la formation de groupes politiques suffisamment cohérents au sein des organes représentatifs.

B.13.3. La circonstance qu'un seuil électoral rende l'obtention d'un siège plus difficile pour les petits partis ne peut avoir pour effet que son instauration par le législateur soit considérée comme une différence de traitement injustifiée entre électeurs ou candidats.

La formation de listes de cartels n'est pas non plus de nature à enlever sa justification à la mesure critiquée, étant donné que la constitution de cartels contribue à éviter la fragmentation du paysage politique.

De même, l'existence d'autres législations réglementant le financement des partis politiques ou leur accès aux médias, qui poursuivent des objectifs de régulation de l'activité des partis politiques, ne peut avoir pour effet que la mesure entreprise, qui poursuit d'autres objectifs, soit considérée comme disproportionnée.

B.13.4. La mesure ne contient pas une limitation injustifiée du régime de la représentation proportionnelle.

B.13.5. En ce qui concerne enfin la référence faite aux articles 25 et 27, lus en combinaison avec l'article 26, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, les parties requérantes n'en tirent aucun argument distinct de ceux qu'elles tirent des autres dispositions qu'elles invoquent.

B.13.6. Le moyen ne peut être accueilli.

En ce qui concerne l'application du seuil électoral pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

B.14. En vertu de l'article 20, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, tel qu'il est modifié par l'article 18, 1°, de la loi spéciale du 2 mars 2004, sont seuls admis à la répartition des sièges, pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, les listes ou groupements de listes qui ont obtenu 5 p.c. du total général des votes valablement exprimés respectivement au niveau de l'ensemble du groupe linguistique concerné du Parlement ou en faveur de l'ensemble des listes présentées pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand.

B.15.1. Le requérant dans l'affaire n° 2968 développe, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, un moyen unique tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 64 et 68, avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que de besoin, avec l'article 14 de cette Convention.

B.15.2. Dans une première branche du moyen, le requérant invoque une discrimination injustifiée entre régimes linguistiques. Pour les dix-sept élus néerlandophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le seuil électoral « naturel » étant supérieur au seuil légal de 5 p.c., le seuil électoral légal de 5 p.c. équivaldrait à un seuil électoral fictif du côté néerlandophone. Par contre, le seuil électoral légal de 5 p.c. constituerait un seuil très contraignant du côté francophone, puisqu'il est près de quatre fois supérieur au seuil électoral « naturel » pour les septante-deux élus francophones.

B.15.3. Dans une seconde branche du moyen, le requérant invoque une discrimination injustifiée entre les grands partis, auxquels s'applique intégralement la représentation proportionnelle (système D'Hondt), et les petits partis, qui sont privés du système proportionnel et, donc, de toute représentation.

B.16.1. Les requérants dans l'affaire n° 2974 invoquent de manière générale des moyens tirés de la violation du principe d'égalité, garanti au citoyen - en particulier lorsqu'il est appelé à voter pour des représentants politiques - par les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 de cette Convention et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon les requérants, un seuil établit une différence de traitement injustifiée entre électeurs selon qu'ils votent pour des petits ou des grands partis.

B.16.2. Plus spécifiquement en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les requérants invoquent un moyen fondé sur l'accentuation de la discrimination résultant de la séparation linguistique des listes que subit un parti bilingue dans la Région de Bruxelles-Capitale, puisque le seuil électoral ne peut se calculer sur les votes additionnés émis pour les deux groupes linguistiques d'un parti bilingue, mais uniquement sur chaque liste prise isolément.

B.17. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2990 prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et lus ou non en combinaison avec les articles 25 et 27, lus en combinaison avec l'article 26, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Selon les parties requérantes, il existerait une discrimination supplémentaire entre les listes qui peuvent bénéficier d'un groupement de listes et celles qui ne le peuvent pas, puisqu'en cas de groupement de listes à Bruxelles, le seuil ne s'applique pas par liste, mais pour l'ensemble du groupement, de sorte que les chances d'être représenté ne sont plus déterminées par l'électeur, mais par les autres partis. Les dispositions créeraient aussi une discrimination manifeste dans la mesure où elles n'offrent pas de possibilité similaire de se soustraire au seuil électoral au moyen d'un groupement de listes pour les élections du Conseil flamand.

B.18.1. Le premier moyen dans l'affaire n° 3004 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Les parties requérantes invoquent par ailleurs le Code de bonne conduite en matière électorale élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit instaurée au sein du Conseil de l'Europe, et adopté à Venise les 18 et 19 octobre 2002, plus particulièrement l'article 2, b), du chapitre II de ce Code.

B.18.2. Le second moyen dans cette même affaire est pris de la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec les articles 62 et 68, de la Constitution. En instaurant pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale un seuil électoral de 5 p.c., la disposition entreprise créerait deux discriminations. Elle méconnaîtrait tout d'abord le principe de la majorité démocratique parce qu'une partie de la population n'est pas représentée. Elle apporterait par ailleurs une limitation disproportionnée au régime de la représentation proportionnelle.

En ce qui concerne les articles 62, 64 et 68 de la Constitution

B.19. Les articles 62, 64 et 68 de la Constitution concernent les élections de la Chambre des représentants et du Sénat. En tant qu'ils invoquent la violation de ces dispositions, le moyen dans l'affaire n° 2968 et le second moyen dans l'affaire n° 3004 ne peuvent être accueillis.

En ce qui concerne le moment de l'adoption de la disposition attaquée

B.20.1. Aucune disposition contraignante du droit interne ou du droit international ne limite dans le temps la possibilité pour le législateur de modifier la législation électorale.

B.20.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 3004 invoquent, à l'appui de leur moyen, le Code de bonne conduite en matière électorale, établi par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

L'article 2, b), du chapitre II de ce Code est ainsi libellé :

« Les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection, ou devraient être traités au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire ».

B.20.3. La méconnaissance de recommandations contenues dans un code de bonne conduite, fussent-elles combinées avec les dispositions invoquées au moyen, ne peut justifier l'annulation de normes législatives.

B.20.4. L'adoption de la disposition attaquée trois mois avant les élections ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel :

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif ».

B.20.5. En effet, comme il a été rappelé en B.13.1, la mesure attaquée s'explique par le souci d'harmoniser les différentes législations électorales.

B.20.6. Si on peut regretter que la disposition attaquée n'ait été adoptée que le 2 mars 2004, alors que la nécessaire prévisibilité des éléments essentiels d'une élection devrait dissuader le législateur de modifier les règles électorales trois mois avant les élections, il s'agissait en l'espèce, non d'introduire un élément imprévisible dans la loi électorale applicable pour la Région de Bruxelles-Capitale, mais d'aligner celle-ci sur les dispositions d'une autre législation électorale connue, appliquée et jugée constitutionnelle.

B.20.7. Compte tenu de ces éléments, le premier moyen dans l'affaire n° 3004, en ce qu'il critique l'adoption tardive de la disposition attaquée, ne peut être accueilli.

En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec d'autres dispositions conventionnelles

B.21. Comme il a été rappelé ci-dessus, un seuil électoral constitue une modulation du système de représentation proportionnelle qui participe du souci légitime d'éviter la fragmentation du paysage politique en favorisant la formation de groupes politiques suffisamment cohérents au sein des organes représentatifs.

La disposition entreprise a été adoptée « dans un souci d'harmonisation » avec le seuil instauré pour les élections législatives fédérales en vue de « combattre un émiettement de la représentation politique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0584/001, pp. 9-10).

Même appliqué aux élections des membres francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le seuil de 5 p.c. n'entraîne pas d'effets disproportionnés.

B.22.1. En ce qui concerne l'allégation d'une éventuelle discrimination entre groupes linguistiques du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, la Cour rappelle que l'effet d'un seuil électoral légal varie en fonction de son écart avec le seuil électoral « naturel » nécessaire pour l'obtention d'un siège. Ce seuil « naturel » est intrinsèquement lié au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription; la hauteur du seuil « naturel » est inversement proportionnelle à ce nombre de sièges à pourvoir.

B.22.2. Les effets différenciés de l'application du seuil électoral de 5 p.c., en fonction du groupe linguistique concerné du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, ne constituent que la conséquence de la fixation, par le législateur spécial, du rapport entre les sièges appartenant aux deux groupes linguistiques du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

B.22.3. A ce propos, la Cour a, dans les arrêts n^{os} 35/2003 (B.16.6 à B.16.8) et 36/2003 (B.7 à B.9), considéré que la fixation du nombre de parlementaires appartenant à chaque groupe linguistique s'inscrivait « dans le système institutionnel général de l'Etat belge qui vise à réaliser un équilibre entre les diverses communautés et régions du Royaume » et ne pouvait être jugée « disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur spécial, à savoir assurer aux représentants du groupe linguistique le moins nombreux les conditions nécessaires pour l'exercice de leur mandat, et, par là, garantir un fonctionnement démocratique normal des institutions concernées ». La taille des deux groupes linguistiques étant raisonnablement justifiée, le législateur spécial a pu instaurer le même seuil électoral dans chacun de ces groupes linguistiques.

B.22.4. La mesure attaquée ne peut dès lors être considérée comme une limitation disproportionnée du régime de la représentation proportionnelle.

B.23.1. En ce qui concerne l'allégation d'une discrimination accrue résultant de la séparation linguistique des listes pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et d'une discrimination entre les listes qui peuvent participer à un groupement et celles qui n'y participent pas, la Cour constate que ces discriminations, pour autant qu'elles soient établies, trouvent leur source non dans la disposition entreprise, mais dans, respectivement, l'article 17 (déclaration d'appartenance linguistique) et l'article 16*bis*, § 2, (déclaration de groupement de listes) - inséré par l'article 25 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés - de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

De même, l'éventuelle possibilité ou absence de possibilité de procéder à un groupement de listes dans une autre région ne résulte pas de la disposition entreprise, mais du contexte législatif propre à chaque région.

B.23.2. Par ailleurs, en exigeant que le seuil électoral soit calculé par groupe linguistique et doive être atteint par les groupements de listes ou par les listes réputées former un tel groupement, l'article 18 entrepris a établi des éléments de calcul du seuil électoral pertinents puisqu'il s'est limité à prendre en considération les groupes linguistiques prévus par l'article 136 de la Constitution et à concevoir les groupements de listes comme des entités uniques pour les opérations électorales, comme le faisait déjà, avant sa modification par

l'article 18 entrepris, l'article 20 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée, modifié par l'article 28 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée.

B.24. En ce qui concerne enfin la référence faite aux articles 25 et 27, lus en combinaison avec l'article 26, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, les parties requérantes n'en tirent aucun argument distinct de ceux qu'elles tirent des autres dispositions qu'elles invoquent.

B.25. Les moyens ne peuvent être accueillis.

En ce qui concerne l'application du seuil électoral pour l'élection du Parlement de la Région wallonne

B.26. Le requérant dans l'affaire n° 2968 prend un second moyen tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 64 et 68, avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que de besoin, avec l'article 14 de cette Convention.

B.27.1. Dans une première branche du moyen, le requérant allègue une différence de traitement injustifiée entre régimes linguistiques.

En effet, en Région flamande, l'extension de la taille des circonscriptions au niveau des provinces diminue le « seuil naturel » en augmentant le nombre de sièges à pourvoir par circonscription. Par contre, il n'y a eu en Région wallonne aucune modification de la législation électorale susceptible de justifier l'instauration d'un seuil : on maintient des petites circonscriptions et on ajoute au seuil « naturel », plus élevé dans une petite circonscription, un nouveau seuil au niveau de l'apparement.

B.27.2. Dans une seconde branche du moyen, le requérant invoque une discrimination entre les grands partis, auxquels s'applique intégralement la représentation proportionnelle (système D'Hondt), et les petits partis, qui sont privés du système proportionnel et, donc, de toute représentation.

B.28.1. En ce qui concerne les articles 64 et 68 de la Constitution et en ce qui concerne la seconde branche du moyen, la Cour renvoie aux considérations relatives à l'application du seuil électoral pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

B.28.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, la Cour constate que la détermination des circonscriptions électorales pour les élections du Parlement de la Région wallonne et du Parlement flamand relève, en vertu de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de leur autonomie constitutive.

B.28.3. Une différence de traitement qui résulte de l'effet différencié du seuil électoral en fonction de la taille des circonscriptions ne trouve pas sa source dans l'instauration par le législateur fédéral d'un seuil électoral uniforme, mais dans l'exercice par les régions de leur autonomie dans la détermination des circonscriptions électorales.

B.28.4. Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 avril 2005, par le juge P. Martens, en remplacement du président M. Melchior, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens

Numéro du rôle : 4104
Arrêt n° 149/2007 du 5 décembre 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 2 et de l'annexe (composition des districts électoraux) du décret de la Région flamande du 2 juin 2006 modifiant le décret provincial du 9 décembre 2005, introduit par l'association de fait « Groen ! » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2006 et parvenue au greffe le 22 décembre 2006, un recours en annulation de l'article 2 et de l'annexe (composition des districts électoraux) du décret de la Région flamande du 2 juin 2006 modifiant le décret provincial du 9 décembre 2005 (publié au *Moniteur belge* du 30 juin 2006, deuxième édition) a été introduit par l'association de fait « Groen ! », dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, rue Sergent De Bruyne 78-82, Elisabeth Meuleman, demeurant à 9700 Audenarde, Borgveld 9, Joke Vandeputte, demeurant à 9300 Alost, Koolstraat 73, Henk Vandaele, demeurant à 8952 Heuvelland, Dorpstraat 7, Sandra Bamps, demeurant à 3500 Hasselt, Andreas Vesaliuslaan 23, et Gerd Basteyns, demeurant à 2440 Geel, Lieventier 1A.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 27 juin 2007 :

- ont comparu :

. Me S. Van Hecke, avocat au barreau de Gand, qui comparaissait également *loco* Me N. Scheepmans, avocat au barreau de Louvain, pour les parties requérantes;

. Me I. Verhelle *loco* Me B. Staelens, avocats au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. La première partie requérante est un parti politique. Elle souligne que la décision d'introduire un recours en annulation a été prise par le bureau du parti, conformément aux statuts du parti.

Elle estime pouvoir agir devant la Cour, en tant qu'association de fait, dans les matières, comme la législation électorale, pour lesquelles elle est légalement reconnue comme entité distincte.

A.1.2. Les autres parties requérantes invoquent leur qualité de candidat (potentiel) et/ou d'électeur aux élections provinciales.

A.1.3. Afin d'étayer leur intérêt à agir, les parties requérantes se réfèrent à la jurisprudence de la Cour, dont il apparaît que les droits électoraux constituent, dans une démocratie représentative, un droit politique fondamental et que tout électeur ou candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions qui peut influencer défavorablement son vote ou sa candidature.

Elles estiment que la disposition attaquée les affecte directement et défavorablement, étant donné que cette disposition, qui fixe les districts électoraux pour les élections provinciales, peut influencer défavorablement le vote des électeurs comme la candidature des candidats. La première partie requérante souligne en outre qu'elle doit être considérée comme un « petit parti politique » et que le recours à de petites circonscriptions électorales est défavorable aux petits partis. Les autres parties requérantes soulignent qu'elles sont domiciliées dans un petit district électoral, ce qui implique que leur vote pour un petit parti et leur candidature sur une liste présentée par un petit parti sont influencés de manière défavorable.

Elles motivent également leur intérêt en indiquant qu'elles auront, en cas d'annulation de la disposition attaquée, une nouvelle chance de bénéficier d'une réglementation qui leur serait plus favorable.

A.2.1. Le Gouvernement flamand estime que les parties requérantes n'ont pas intérêt au recours en annulation.

Par la disposition attaquée, le législateur décreta n'entendait pas modifier les districts électoraux utilisés aux élections provinciales, mais il voulait uniquement, à la suite d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat, créer un fondement juridique plus clair pour la répartition en districts électoraux. Cette répartition ne diffère pas de l'ancienne, régie par la législation fédérale. La disposition attaquée procure davantage de clarté et de transparence.

Le Gouvernement flamand ne voit pas en quoi les parties requérantes pourraient être affectées par une réglementation qui entend uniquement créer une « plus grande transparence ».

A.2.2. Les parties requérantes répondent que les travaux préparatoires du décret attaqué font clairement apparaître que la majorité au Parlement flamand avait l'intention de maintenir la répartition existante en districts électoraux (et en arrondissements administratifs). La mesure qui a été prise repose sur un choix politique clair et mûrement réfléchi et constitue une nouvelle confirmation expresse et voulue de la réglementation qui existait déjà. Elles se réfèrent à cet égard à la jurisprudence de la Cour, aux termes de laquelle les griefs relatifs à une différence de traitement qui est confirmée par une norme législative, même lorsque cette différence a été créée par une norme antérieure, doivent être examinés.

A.3.1. Le Gouvernement flamand estime également que si l'argumentation des parties requérantes devait être suivie, seules les personnes qui sont domiciliées dans les districts électoraux où le seuil électoral naturel s'écarte sensiblement du seuil électoral naturel moyen, ont intérêt à l'annulation de la disposition attaquée. Il peut se déduire des chiffres avancés par les parties requérantes que seule la quatrième partie requérante habite dans un tel district électoral. Tel n'est pas le cas des deuxième, troisième, cinquième et sixième parties requérantes, de sorte qu'elles ne peuvent être réputées avoir intérêt au recours en annulation.

En ce qui concerne la première partie requérante, le Gouvernement flamand souligne par ailleurs que la requête est fondée sur la prémisse qu'il ne pourrait quasiment y avoir aucun écart entre le pourcentage de votes pour un parti politique et le pourcentage d'élus obtenus par ce parti. Le principe d'égalité ne le prescrit pourtant pas. La première partie requérante devrait démontrer que les seuils électoraux naturels sont en général tels qu'il est question de traitement inégal injustifié, ce qu'elle ne fait pas. Elle ne procède à aucun calcul fondé sur le nombre total de votes et le pourcentage total de représentants obtenu. Le fait que « Groen ! » n'ait obtenu aucun siège dans la province de Limbourg ne peut par exemple être dissocié du constat que ce parti y a recueilli moins de cinq pour cent des voix.

A.3.2. Les parties requérantes répondent que le « seuil électoral naturel moyen » n'est pas pertinent. Ce qui importe, c'est qu'il existe de grandes différences au niveau du seuil électoral naturel et que cela n'est pas raisonnablement justifié. Elles constatent en outre que le Gouvernement flamand ne conteste pas l'intérêt des première et quatrième parties requérantes.

Quant au moyen unique

A.4. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que nécessaire, avec l'article 14 de cette Convention, en ce que la disposition attaquée crée de grandes différences quant au nombre d'arrondissements administratifs et de districts électoraux par province, ce qui engendre de grandes différences en ce qui concerne le seuil électoral naturel aux élections provinciales, selon la province, l'arrondissement et le district électoral, différences pour lesquelles il n'existe aucune justification objective et raisonnable.

A.5.1. Les parties requérantes soulignent qu'en vue de l'organisation des élections provinciales, la disposition attaquée fixe les districts électoraux par arrondissement administratif. Chaque province est subdivisée en arrondissements administratifs, qui sont à leur tour subdivisés en un ou plusieurs districts électoraux. Le nombre d'arrondissements administratifs et le nombre de districts par province diffèrent fortement, allant de deux arrondissements administratifs dans le Brabant flamand à huit en Flandre occidentale, et de cinq districts dans le Brabant flamand à quatorze en Flandre orientale.

A.5.2. Les parties requérantes exposent que les candidats d'une liste peuvent déclarer former un groupe, en vue de la répartition des sièges, avec les candidats, nominativement désignés, de listes du même nom, présentées dans d'autres districts électoraux du même arrondissement administratif. Le système de l'« apparentement » est donc appliqué au niveau de l'arrondissement administratif. Pour entrer en ligne de compte pour l'« apparentement », il faut qu'un groupe de listes ait, dans au moins un district électoral de l'arrondissement administratif, obtenu un nombre de voix qui soit au moins égal à 66 p.c. du diviseur électoral, fixé conformément à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de la loi électorale provinciale. Il s'agit du « quorum ».

Elles considèrent que ce système lèse les petits partis, en particulier dans les arrondissements administratifs où il y a peu de sièges à répartir dans les districts électoraux. Plus il y a de districts, moins il y a de sièges à répartir par district, plus le quorum est élevé et plus il est difficile pour les petits partis d'obtenir directement ou indirectement – via l'« apparentement » – un siège.

Si un parti ne parvient pas à atteindre le quorum dans un district, tous les votes qui ont été obtenus dans l'arrondissement administratif sont définitivement perdus pour ce parti. Il s'ensuit également que plus il y a d'arrondissements administratifs par province, moins il y a de sièges à répartir dans cet arrondissement et plus le quorum et/ou le pourcentage de votes pour pouvoir être élu directement comme conseiller provincial seront élevés. Une combinaison de nombreux arrondissements comptant de nombreux districts conduit dès lors à un quorum et des seuils électoraux naturels encore plus élevés.

Etant donné que le nombre d'arrondissements administratifs et de districts électoraux varie fortement d'une province à l'autre, il y a de grandes différences au niveau du seuil électoral naturel (de 2,75 p.c. à plus de 16 p.c.), ce qui implique que, pour les petits partis politiques, dans certaines provinces, dans certains arrondissements administratifs ou districts électoraux, il est beaucoup plus difficile d'obtenir des élus que dans d'autres.

A.5.3. Les parties requérantes avancent des chiffres pour démontrer que les petits partis sont lésés dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ce qui n'est pas le cas, ou nettement moins, dans les provinces d'Anvers et du Brabant flamand. Le préjudice subi dans les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale serait dû au grand nombre d'arrondissements administratifs (respectivement huit et six), et le préjudice dans la province de Limbourg au grand nombre de districts, à savoir treize.

Ces différences ont pour effet qu'un parti politique ne peut être représenté au conseil provincial de la même manière dans chaque province et que les petits partis et les candidats de ces partis sont lésés dans certaines provinces et/ou certains arrondissements. C'est ce qui ressort aussi de la comparaison entre, d'une part, le pourcentage de votes obtenus par le parti « Groen ! » aux élections provinciales de 2000 et de 2006 et, d'autre part, le pourcentage de sièges que ce nombre de votes a procuré.

A.6. Selon les parties requérantes, les différences entre les provinces, tant en ce qui concerne le nombre d'arrondissements (important pour l'application de l'« apparentement ») qu'en ce qui concerne le nombre de districts (important pour déterminer le quorum), ne sont pas raisonnablement justifiées. Pourtant, tant les candidats que les électeurs d'une province sont comparables aux candidats et électeurs d'une autre province.

A.7. Selon les parties requérantes, la disposition attaquée établit non seulement une différence de traitement injustifiée entre électeurs et candidats de provinces différentes, mais également entre électeurs et candidats d'une même province, selon le district électoral où ils votent et où ils se présentent.

Les seuils électoraux naturels qui découlent du décret attaqué diffèrent fortement de district à district et d'arrondissement à arrondissement et ne peuvent, dans plusieurs arrondissements, être réputés raisonnablement justifiés. Le seuil électoral naturel dans les deux arrondissements de la province du Brabant flamand est de moins de 5 p.c., alors que tel est seulement le cas dans un des huit arrondissements de Flandre occidentale et dans un des six arrondissements de Flandre orientale. Au Limbourg, le seuil électoral naturel n'est nulle part inférieur à 5 p.c.

A.8. Bien qu'il faille admettre que le législateur décréte, qui a choisi un système de représentation proportionnelle, peut prévoir des restrictions raisonnables à ce système afin de garantir le bon fonctionnement des institutions démocratiques, toute différence de traitement entre électeurs et candidats doit, selon les parties requérantes, être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elles soulignent que la disposition attaquée ne répond pas au souci d'harmoniser les différentes législations électorales. Aux élections du parlement fédéral et des parlements régionaux, l'on utilise un seuil électoral de 5 p.c., alors que la disposition attaquée a pour effet que le seuil électoral naturel dépasse, dans de nombreux arrondissements, 10 p.c.

La distinction ne poursuit pas un but légitime et ne repose pas davantage sur des critères objectifs. La seule justification imaginable est le maintien d'un système défavorable aux petits partis politiques, afin d'augmenter les chances des grands partis. Un tel but peut difficilement être considéré comme légitime.

A.9. Le Gouvernement flamand estime que la disposition attaquée est compatible avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées par les parties requérantes.

Les parties requérantes partent à tort du principe que toute distinction entre le pourcentage de votes pour un parti politique et le pourcentage de sièges obtenus par ce parti est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. Or ce principe ne s'oppose même pas à un système majoritaire. Dans un système de représentation proportionnelle, il est en outre permis de prévoir des seuils électoraux. La Cour a par exemple déjà considéré qu'un seuil électoral de 5 p.c. était conforme à la Constitution. Si ces seuils découlent de la répartition du territoire en circonscriptions électorales, rien ne s'y oppose en soi.

A.10.1. Le Gouvernement flamand souligne que la répartition attaquée en districts électoraux a déjà été établie il y a longtemps et que le législateur décréte n'a pas modifié le contenu de cette répartition. Le décret attaqué a repris le tableau des districts électoraux, qui figurait auparavant dans la législation fédérale, et ce par suite d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat, afin de conférer ainsi un fondement juridique plus clair et plus transparent aux circonscriptions électorales utilisées aux élections provinciales organisées en Région flamande.

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité à opérer dans la présente affaire, le fait que la répartition attaquée en districts électoraux existe depuis longtemps est un élément important. Le respect de l'histoire institutionnelle n'est pas manifestement déraisonnable. En effet, les partis politiques se sont organisés conformément à la répartition en circonscriptions électorales, qui a été établie il y a longtemps, et les électeurs ont aussi appris à connaître ces partis et leurs candidats en tant que tels. Il ne serait pas opportun de ne pas tenir compte de cette histoire institutionnelle et de subitement délimiter les districts électoraux de manière à ce que chaque district ait autant ou presque autant d'électeurs. Par ailleurs, une répartition en districts électoraux donne toujours lieu à des différences au niveau du seuil électoral naturel, ce que reconnaissent également les parties requérantes.

A.10.2. Les parties requérantes répondent que le caractère « consacré » des districts électoraux ne peut justifier la différence de traitement dénoncée. Le fait que la répartition des districts électoraux a été établie il y a longtemps n'implique pas que cette répartition ne puisse être modifiée ou qu'il ne soit pas possible de prévoir d'autres circonscriptions électorales. Le « respect de l'histoire institutionnelle » invoqué par le Gouvernement flamand ne constitue pas davantage une justification juridique.

A.11.1. Le Gouvernement flamand souligne également que la réglementation inscrite dans la disposition attaquée n'a pas été mise en cause au cours des travaux préparatoires, sauf par le député de la première partie requérante. Le Conseil d'Etat n'a en outre, dans son avis, fait aucune observation quant aux différences au niveau du seuil électoral naturel. Dans l'avis du « Hoge Raad voor Binnenlands Bestuur » (Conseil supérieur de l'administration intérieure), il fut certes proposé de prendre une circonscription électorale par province, mais cette proposition n'était pas dictée par l'objectif d'éviter les différences au niveau des seuils électoraux naturels, mais bien par l'objectif d'associer davantage le citoyen au niveau provincial. Si les élections provinciales avaient lieu sur la base de circonscriptions électorales provinciales, les seuils électoraux naturels seraient par ailleurs également différents dans les provinces. En outre, l'avis du « Hoge Raad voor Binnenlands Bestuur » contient une opinion minoritaire, formulée par les membres qui siègent en tant que députés de l'association des provinces flamandes, selon laquelle il n'est pas opportun de prévoir une circonscription électorale par province.

Le Gouvernement flamand déduit de tout ce qui précède qu'il existe de nombreuses conceptions au sujet de la répartition en districts électoraux. Elles s'inscrivent toutes dans le cadre du principe du raisonnable et du principe d'égalité. C'est pourquoi il convient également de constater que le législateur décréte dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire étendu.

A.11.2. Les parties requérantes reconnaissent qu'il existe de nombreuses conceptions quant aux circonscriptions électorales à utiliser aux élections provinciales, mais relèvent que les exemples cités par le Gouvernement flamand ont en commun qu'il est plaidé en faveur de grandes circonscriptions électorales. Elles estiment par ailleurs que le Gouvernement flamand affirme à tort que les circonscriptions électorales provinciales pourraient également causer d'importantes différences au niveau du seuil électoral naturel. Même s'il y aura toujours des différences, le seuil électoral naturel, dans les circonscriptions électorales provinciales, serait environ égal dans chaque province comptant autant de conseillers à élire.

A.12.1. Le Gouvernement flamand conteste les comparaisons purement mathématiques des parties requérantes et relève que, pour les petits partis et les candidats de tels partis, dans certaines circonstances, il peut aussi être plus intéressant de se présenter dans un petit district électoral, étant donné que dans un tel district, il est plus aisé de se faire connaître de l'électeur que dans un plus grand district. Les petites circonscriptions électorales favorisent en outre le contact direct entre l'électeur et ses représentants. S'il faut établir une comparaison entre les partis politiques et les candidats de différents districts électoraux, l'on ne peut dès lors se limiter à des éléments purement mathématiques, exprimés à travers le seuil électoral naturel.

Le raisonnement des parties requérantes revient en réalité à vouloir définir les circonscriptions électorales de manière à ce que les suffrages émis en faveur du parti politique « Groen ! » soient quasi mathématiquement traduits en un nombre proportionnel de représentants. Mais même si l'on prévoyait de plus grandes circonscriptions électorales, des partis nettement plus petits que le parti « Groen ! » pourraient démontrer qu'ils auraient obtenu des représentants si les circonscriptions électorales avaient été encore plus grandes.

En outre, les chiffres avancés par les parties requérantes font apparaître que les différences entre le pourcentage de suffrages et le pourcentage de représentants sont relatives et dès lors acceptables au regard du principe d'égalité.

A.12.2. Les parties requérantes répondent que le Gouvernement flamand ne prouve aucunement que les petits partis politiques auraient plus de facilités à obtenir des suffrages dans un plus petit district électoral. Même si tel était le cas, ce constat ne pourrait remédier au préjudice lié au seuil électoral naturel élevé.

A.13. Quant à l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, le Gouvernement flamand estime que les parties requérantes ne peuvent utilement invoquer cet article, étant donné qu'il ne contient aucune obligation d'appliquer aux élections le système de la représentation proportionnelle. Un système majoritaire est également compatible avec cet article.

A.14. En ordre subsidiaire, pour autant que le recours soit déclaré recevable et fondé, le Gouvernement flamand demande à la Cour de maintenir les effets de la disposition attaquée, par application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 2, y compris l'annexe à laquelle cet article fait référence, du décret de la Région flamande du 2 juin 2006 modifiant le décret provincial du 9 décembre 2005, qui énonce :

« A l'article 6, § 1er, du décret provincial du 9 décembre 2005 sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa premier, les mots ' tels que visés à l'article 88 du Code électoral ' sont supprimés;

2° le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

' La liste des districts et la désignation du chef-lieu de district sont établies dans le tableau joint en annexe au présent décret. La répartition des conseillers entre les districts électoraux est, lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux, mise en rapport par le Gouvernement flamand avec la population sur base des chiffres de la population, établis conformément à l'article 5 '. ».

B.1.2. Avant sa modification par la disposition attaquée, l'article 6, § 1er, du décret provincial du 9 décembre 2005 énonçait :

« Le conseil provincial est intégralement renouvelé tous les six ans. Les membres sont élus directement. Ils peuvent être réélus. Les élections se font par district. Un district comprend un ou plusieurs cantons électoraux tels que visés à l'article 88 du Code électoral.

Chaque district compte autant de conseillers que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur provincial, obtenu en divisant le chiffre de la population de la province par le nombre total de sièges à conférer, les sièges restants étant attribués aux districts ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

La répartition des conseillers entre les districts électoraux est, lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux, mise en rapport par le Gouvernement flamand avec la population sur base des chiffres de la population. Le nombre de la population à prendre en compte est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques qui au 1er janvier de l'année précédant le renouvellement intégral des conseils provinciaux avaient leur résidence principale dans les communes du district concerné.

Cette liste est publiée au *Moniteur belge* au plus tard 5 mois avant le renouvellement intégral des conseils provinciaux ».

B.2. Au cours des travaux préparatoires, la disposition attaquée a été commentée comme suit :

« Par cette modification, l'on reprend dans le décret provincial le fondement juridique de la fixation des districts électoraux à l'occasion du renouvellement intégral des conseils provinciaux. C'est ce qui est fait en annexant au décret le tableau qui fixe la liste des districts électoraux et le chef-lieu du district. Afin de promouvoir la transparence, l'on supprime aussi, à l'article 6, § 1er, la référence au Code électoral et l'on indique aussi dans le tableau quelles communes appartiennent à un canton électoral. Jusqu'à présent, le tableau comportant la répartition des districts était fixé à l'article 2 de la loi provinciale » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 815/1, p. 3).

Quant à la recevabilité

B.3.1. La première partie requérante est le parti politique « Groen ! ».

B.3.2. Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la partie requérante devant la Cour doit être une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt. Les partis politiques qui sont des associations de fait n'ont pas, en principe, la capacité requise pour introduire un recours devant la Cour.

Il en va toutefois autrement lorsqu'ils agissent dans les matières, telle la législation électorale, pour lesquelles ils sont légalement reconnus comme formant des entités distinctes et que, alors que leur intervention est légalement reconnue, certains aspects de celle-ci sont en cause.

B.3.3. Les autres parties requérantes invoquent leur qualité de candidat et/ou d'électeur aux élections provinciales.

B.4. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt des parties requérantes du fait que le législateur décréteil n'a pas modifié, quant au contenu, la répartition en districts électoraux précédemment réglée par la législation fédérale, et a uniquement repris cette répartition afin de lui donner un fondement « plus clair et plus transparent ».

Il conteste en outre l'intérêt des deuxième, troisième, cinquième et sixième parties requérantes, au motif qu'elles habitent dans un district électoral où le seuil électoral naturel est particulièrement bas.

B.5. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.6. Le droit de vote est le droit politique fondamental de la démocratie représentative. Tout électeur ou candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature.

B.7.1. La disposition attaquée s'inscrit dans le cadre de la réglementation des élections provinciales et règle notamment la répartition du territoire des provinces en circonscriptions électorales. L'annexe à laquelle se réfère cette disposition contient la liste des circonscriptions électorales et en fixe l'étendue.

L'étendue d'une circonscription électorale peut influencer de manière défavorable le poids du vote d'un électeur, la candidature d'un candidat et, plus généralement, les chances d'un parti politique d'obtenir des représentants dans un organe représentatif.

B.7.2. Le fait que le législateur décrétal reprenne, pour la Région flamande, des règles législatives existantes ne prive pas les parties requérantes de leur intérêt puisque c'est précisément le maintien de la situation antérieure qui fait l'objet de leur critique.

Il n'est en outre pas nécessaire qu'une éventuelle annulation procure aux parties requérantes un avantage immédiat. La circonstance que les parties requérantes obtiendraient une chance que leur situation soit réglée plus favorablement à la suite de l'annulation de la disposition attaquée suffit à justifier leur intérêt à attaquer cette disposition.

B.7.3. Dès lors que l'intérêt des première et quatrième parties requérantes est établi, le recours en annulation est recevable et il n'y a pas lieu d'examiner si les autres parties requérantes justifient également de l'intérêt requis.

Quant au fond

B.8. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que nécessaire, avec l'article 14 de cette Convention, en ce que la disposition attaquée crée de grandes différences en ce qui concerne le nombre de circonscriptions électorales par province, ce qui génère des différences considérables au niveau du seuil électoral naturel aux élections provinciales, selon la province et la circonscription électorale, différences pour lesquelles il n'existe pas de justification objective et raisonnable.

B.9. Il ressort du moyen tel qu'il est développé par les parties requérantes que le recours est dirigé contre le tableau des circonscriptions électorales à utiliser aux élections provinciales, tableau qui est annexé au décret.

B.10. Les parties requérantes font valoir que l'étendue des circonscriptions électorales influence le seuil électoral naturel applicable aux élections et que la répartition en circonscriptions électorales, inscrite dans l'annexe à la disposition attaquée, aboutit à de grandes différences quant au seuil électoral naturel précité, ce qui donne lieu à des différences de traitement entre électeurs, candidats et partis politiques, selon la province, l'arrondissement administratif et le district électoral.

B.11.1. L'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

B.11.2. Les élections des conseils provinciaux organisées en Région flamande ne concernent pas le « choix du corps législatif » au sens de la disposition précitée. Par conséquent, l'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable.

B.11.3. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ne pouvant être invoqué qu'en combinaison avec un droit ou une liberté figurant dans la Convention, cette disposition n'est pas davantage applicable en l'espèce.

B.11.4. En ce qu'il invoque l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 de cette Convention, le moyen est irrecevable.

La Cour limite par conséquent son contrôle aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.12. L'annexe à la disposition attaquée fixe pour chaque province le nombre et la composition des districts électoraux par arrondissement administratif.

Selon cette annexe, il y a dans la province d'Anvers huit districts et trois arrondissements administratifs, dans la province de Limbourg treize districts et trois arrondissements administratifs, dans la province de Flandre orientale quatorze districts et six arrondissements administratifs, dans la province du Brabant flamand cinq districts et deux arrondissements administratifs, et dans la province de Flandre occidentale douze districts et huit arrondissements administratifs.

B.13. Selon l'article 6, § 1er, alinéa 2, du décret provincial du 9 décembre 2005, chaque district compte autant de conseillers que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur provincial, obtenu en divisant le chiffre de la population de la province par le nombre total de sièges à conférer. Les sièges restants sont attribués aux districts ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

Il s'ensuit que le nombre de sièges à répartir dans un district électoral dépend du chiffre de la population de ce district.

B.14. La répartition des sièges et la désignation des élus aux conseils provinciaux sont réglées aux articles 19 et 20 de la loi électorale provinciale du 19 octobre 1921.

Ces dispositions établissent une distinction selon qu'il est fait ou non usage du droit accordé aux candidats par l'article 15 de la loi électorale provinciale de se grouper avec les candidats de listes qui sont présentées dans d'autres districts électoraux du même arrondissement administratif.

Dans les districts électoraux où il n'a pas été fait usage de ce droit, les sièges revenant à chaque district, sont exclusivement répartis au niveau du district conformément aux règles figurant à l'article 19 de la loi électorale provinciale.

Dans les districts électoraux où il a été fait usage du droit de se grouper, les sièges sont d'abord répartis au niveau du district, conformément aux règles figurant à l'article 20 de la loi électorale provinciale. Les sièges qui ne sont pas encore attribués lors de cette première répartition sont répartis, via le système de l'« apparemment », au niveau de l'arrondissement administratif. Sont admises à cette répartition complémentaire les seules listes (ou groupes de listes) qui ont obtenu dans au moins un district un nombre de voix au moins égal à 66 p.c. du diviseur électoral, fixé conformément à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de la loi électorale provinciale. Ce diviseur est le résultat de la division du total général des suffrages valables dans le district électoral par le nombre de sièges à attribuer dans le district.

B.15.1. A la différence de ce qui est le cas pour les élections de la Chambre des représentants et du Sénat (articles 62, alinéa 2, et 68, § 1er, de la Constitution), la Constitution ne précise pas, pour les élections provinciales, qu'elles se déroulent selon le système de la représentation proportionnelle.

Le choix de ce système, qui implique que les mandats soient répartis entre les listes de candidats et les candidats proportionnellement au nombre de votes recueillis, découle cependant des articles 19 et 20 de la loi électorale provinciale du 19 octobre 1921.

Le principe de l'application de la représentation proportionnelle pour les élections provinciales a du reste été confirmé par l'article 6, § 1er, VIII, 4°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aux termes duquel une majorité des deux tiers est requise lorsque les régions souhaitent modifier la réglementation en la matière dans un sens moins proportionnel.

B.15.2. Même si les élections ont lieu suivant un système de représentation strictement proportionnelle, on ne saurait éviter le phénomène des « voix perdues ». Il s'ensuit que chaque suffrage n'a pas un poids égal quant aux résultats des élections et que tout candidat n'a pas des chances égales d'être élu.

En outre, aucune disposition de droit international ou de droit interne n'interdit au législateur qui a opté pour un système de représentation proportionnelle de prévoir des limitations raisonnables afin de garantir le bon fonctionnement des institutions démocratiques.

B.16. En ce qui concerne le choix des règles déterminant quel est le poids des votes exprimés dans le résultat des élections, la Cour ne dispose pas de la liberté d'appréciation du législateur décrétoal.

L'examen par la Cour de la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination de la disposition attaquée doit dès lors se limiter à vérifier si le législateur décrétoal n'a pas pris une mesure qui ne peut être raisonnablement justifiée.

B.17. Il appartient en principe au législateur décrétoal d'apprécier s'il est souhaitable d'organiser les élections provinciales sur la base d'une seule ou de plusieurs circonscriptions électorales.

Toutefois, lorsqu'il opte pour un système électoral basé sur de petites circonscriptions électorales, il doit prendre en considération que le chiffre de la population d'une circonscription électorale détermine le seuil électoral naturel qui doit être atteint afin d'obtenir un siège.

Le seuil naturel est intrinsèquement lié au nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription électorale, ce qui dépend, comme il est rappelé en B.13, du chiffre de la

population de cette circonscription électorale. La hauteur du seuil naturel est inversement proportionnelle au nombre de sièges à pourvoir et donc aussi au chiffre de la population de la circonscription électorale.

B.18. Il apparaît de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2006 « portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux », qui a été édicté en vue des élections provinciales organisées en 2006, que l'annexe à la disposition attaquée implique des différences considérables quant au nombre de sièges à pourvoir dans les districts électoraux et les arrondissements administratifs.

Etant donné que la hauteur du seuil naturel est inversement proportionnelle au nombre de sièges à pourvoir, ces différences donnent également lieu à des différences considérables quant au seuil électoral naturel et quant au seuil d'apparement, selon la circonscription électorale et l'arrondissement administratif.

B.19. Les travaux préparatoires du décret attaqué font apparaître que le législateur décréte n'avait pas l'intention de modifier quant au contenu la répartition en circonscriptions électorales réglée auparavant par la législation fédérale :

« Le *ministre* confirme qu'il n'y a jamais eu de malentendu quant à la délimitation des districts : l'on a dit dès le départ qu'il s'agirait d'un *statu quo* » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 815/3, p. 7).

B.20.1. La répartition en districts électoraux réglée dans le décret attaqué trouve son origine dans la « loi organique des élections provinciales » du 19 octobre 1921.

B.20.2. L'exposé des motifs de cette loi fait apparaître que le législateur s'est laissé guider, pour déterminer les circonscriptions électorales, par les propositions d'une « commission pour la révision de la loi électorale provinciale » créée par arrêté ministériel. Dans le rapport de cette commission, qui fait partie intégrante de l'exposé des motifs, l'on peut lire :

« Jusqu'ici les élections provinciales se sont faites par cantons de justice de paix. Ces cantons étant d'importance très différente quant au nombre de leurs habitants, leur représentation au Conseil provincial est naturellement très différente aussi. Plus de cent

cantons, - exactement 104 sur 222 – n’ont droit qu’à un ou deux conseillers. Encore en est-il qui ne doivent leur unique conseiller qu’au bénéfice du maintien des situations acquises.

On a vu longtemps dans cette situation, un obstacle à l’application de la représentation proportionnelle.

Notre Commission, unanimement favorable à cette application, mais soucieuse de ménager les intérêts régionaux divers de la province, a examiné dans cette pensée les différents systèmes antérieurement préconisés. L’un d’eux, celui que la Section centrale de la Chambre des Représentants avait accueilli avec faveur en 1909 a particulièrement retenu son attention.

Dans ce système où les circonscriptions sont maintenues intégralement dans leurs limites actuelles, les candidats appartenant, d’après leurs déclarations, à un même parti, un même groupe électoral peuvent bien que présentés dans des cantons différents du même arrondissement s’unir ‘ s’apparenter ’ suivant l’expression nouvelle. [...]

A côté d’avantages incontestables, ce système a un défaut grave. Il sacrifie les petits cantons, ceux qui ne disposent que d’un siège ou même de deux. Ces cantons ne retireraient généralement rien de la première répartition : certainement rien s’ils n’ont qu’un conseiller à élire. [...]

Ce danger n’est pas à craindre au même point dans les collèges électoraux élisant au moins 4 ou 5 conseillers, car là, la plupart des élus sont véritablement les élus directs de la circonscription même; [...]

Pour ces motifs, notre Commission a été unanime dans la décision de ne pas maintenir des collèges n’élisant qu’un ou deux conseillers. A quel minimum fallait-il s’arrêter ? L’un des membres de la Commission proposait le minimum de trois seulement, estimant ce minimum suffisant pour que la Proportionnelle produise ses effets et désirable pour éviter de devoir fusionner des cantons à intérêts nettement distincts. Un autre membre suggérait, au contraire, l’adoption pour circonscription électorale, de l’arrondissement administratif tout entier.

Après discussion, la Commission s’est arrêtée au minimum de 4 ou 5 conseillers : plutôt 5 que 4, conciliant ainsi la représentation des intérêts régionaux – qu’auraient compromis des groupements trop étendus – avec la représentation proportionnelle des groupes politiques.

[...]

Si le groupement proposé est admis, le pays comprendrait 101 districts électoraux. Dans 62 d’entre eux, le nombre des conseillers serait de 5 à 7. Un seul district, celui de Furnes-Nieuport, n’obtient que 3 conseillers. Un groupement plus étendu n’était pas possible, la circonscription embrassant l’arrondissement tout entier. 13 districts n’éliront que 4 conseillers et 19 districts en éliront de 8 à 10. Ce chiffre de 10 n’est dépassé que dans 6 districts dont le territoire comprend des chefs-lieux de province qui à eux seuls disposent de plus de 10 sièges (Bruxelles, Anvers, Gand, Liège, Bruges et Namur » (*Doc. parl.*, Chambre, 1920-1921, n° 314, pp. 3-5).

B.20.3. Dans le rapport des activités de la « Section centrale » de la Chambre des représentants, il fut affirmé :

« Une solution du problème qui fut suggérée dans toutes les sections de la Chambre et qui fut défendue par un des membres de la Section centrale : la formation de circonscriptions électorales correspondant aux arrondissements administratifs existants, a été repoussée en Section centrale par 5 voix contre 1. En faveur de cette solution on avait fait observer que seule, grâce au nombre élevé des conseillers provinciaux à nommer par chaque district électoral, elle assurait, sans qu'il fut besoin à recourir à l'apparement, une représentation au conseil de tous les groupes honorés lors d'une élection d'un certain nombre de suffrages. Mais la majorité des membres de la Section centrale a repoussé cette solution; d'abord, parce qu'elle sacrifiait les intérêts régionaux (p. 4 *in fine* de l'exposé des motifs); ensuite, parce que l'élection par arrondissement donnait dans certaines provinces aux élus d'un arrondissement la majorité absolue des voix au sein du conseil provincial et dans d'autres provinces une influence trop prépondérante à ces élus » (*Doc. parl.*, Chambre, 1920-1921, n° 430, p. 3).

B.21.1. Les limites des districts électoraux créés par la loi précitée du 19 octobre 1921 furent par la suite corrigées sur certains points, notamment par les normes suivantes.

B.21.2. Par la loi du 20 février 1963 « relative au dédoublement du canton électoral de Hasselt », le district électoral de Hasselt fut scindé en deux districts, à savoir Hasselt et Genk. Les travaux préparatoires de cette loi font apparaître que cette scission faisait suite à l'« énorme expansion démographique qu'allait connaître le centre du Limbourg et notamment la région minière de Genk », qui aurait eu pour effet que « les communes de Hasselt et de Genk ont constitué peu à peu, avec les communes avoisinantes, deux agglomérations distinctes » (*Doc. parl.*, Sénat, 1961-1962, n° 29, p. 1). Il fut ajouté :

« D'ailleurs, le législateur a jugé nécessaire, voici environ trois ans, d'ériger l'agglomération de Genk en canton de justice de paix séparé. Il est donc tout aussi justifié de scinder le canton électoral de Hasselt en deux cantons électoraux d'importance à peu près égale : 66.109 habitants pour Hasselt et 60.437 pour Genk » (*ibid.*, pp. 1 et 2).

B.21.3. Par la loi du 2 avril 1965 « apportant des modifications aux circonscriptions électorales », les limites des districts électoraux furent à nouveau corrigées et ceci comme conséquence de la loi du 8 novembre 1962 « modifiant les limites des provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en

matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen », qui a modifié les frontières des provinces, arrondissements et communes sur certains points en vue de conférer un « caractère fixe » à la frontière linguistique. Au cours des travaux préparatoires, ces modifications ont été motivées comme suit :

« La loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites des provinces, arrondissements et communes ne contient aucune disposition adaptant la loi électorale aux modifications intervenues.

Cette absence, si elle n'était corrigée, risquerait, non seulement de voir des régions n'avoir aucune représentation, mais encore de priver leurs habitants du droit de vote.

Sans modifier en rien la répartition des sièges entre les provinces et à l'intérieur de celles-ci entre les arrondissements existants ou changés, le présent projet de loi a pour but :

1° d'assurer le droit de vote à ceux qui l'ont perdu, sans raison, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 novembre 1962.

2° de permettre une répartition des mandats de conseillers provinciaux en fonction des modifications territoriales intervenues » (*Doc. parl.*, Chambre, 1963-1964, n° 690/8, p. 1).

B.21.4. Les frontières des districts électoraux ont à nouveau été corrigées sur certains points à l'occasion de la « fusion des communes » opérée dans les années 1970 et 1980.

Dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 10 mars 1977, il fut souligné que les adaptations se limitaient « strictement à tirer les conséquences de cette nouvelle situation » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 10 mars 1977 modifiant : a) le tableau déterminant la composition des cantons électoraux; b) le tableau groupant les cantons électoraux, désignant les chefs-lieux de districts et attribuant le nombre de conseillers à chaque district, *Moniteur belge* du 12 mars 1977, p. 3072).

Dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 15 mars 1984, il fut affirmé que « l'adaptation des cantons et districts électoraux se limite aux conséquences de l'installation, à la date du 1er janvier 1983, de la nouvelle commune fusionnée Anvers » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 15 mars 1984 modifiant : a) le tableau déterminant la composition des cantons électoraux; b) le tableau groupant les cantons électoraux, désignant les chefs-lieux

de districts et attribuant le nombre de conseillers à chaque district, *Moniteur belge* du 17 mars 1984, p. 3445).

B.21.5. Les circonscriptions électorales de l'ancienne province de Brabant furent finalement revues à l'occasion de la scission de cette province, opérée dans les années 1990, en une province du Brabant flamand et une province du Brabant wallon : l'arrondissement administratif de Bruxelles fut scindé en un arrondissement de Bruxelles et un arrondissement de Hal-Vilvorde.

B.22.1. Il peut se déduire de ce qui précède que le législateur a jugé souhaitable de répartir le territoire des provinces en circonscriptions électorales afin de garantir aux régions socio-économiques existant dans ces provinces qu'elles aient des représentants provinciaux.

En fixant les limites des circonscriptions électorales, le législateur est parti du principe que les cantons judiciaires, qui servaient auparavant de circonscriptions électorales, constituaient dans certains cas un obstacle à l'application du système de la représentation proportionnelle, et plus précisément les cantons où le nombre de représentants à élire était faible. C'est pourquoi il fut prévu que les circonscriptions électorales devaient satisfaire à certaines conditions minimales pour ce qui est du nombre d'habitants, afin d'aboutir de cette façon à un nombre suffisant de représentants à élire dans ces circonscriptions.

Par ailleurs, il fut considéré que les circonscriptions électorales ne pouvaient être trop étendues, étant donné que, dans certains cas, cela impliquerait que les représentants d'une circonscription électorale puissent obtenir la majorité absolue – ou une supériorité numérique considérée comme trop grande – au conseil provincial, raison pour laquelle il fut choisi de ne pas utiliser les arrondissements administratifs comme circonscriptions électorales, sauf en ce qui concerne l'« apparentement ».

B.22.2. Il peut également se déduire de l'historique décrit en B.20.1 à B.21.4 que le législateur, en vue de déterminer les districts électoraux, a voulu prendre en considération, d'une part, les réalités administratives, comme le territoire des communes et les subdivisions existantes du territoire en cantons judiciaires et en arrondissements administratifs et, d'autre part, les réalités socio-économiques, plus précisément la circonstance que certaines régions de

la province, pour des raisons socio-économiques, devaient être considérées comme des entités distinctes.

B.23. En reprenant dans la disposition attaquée la liste des districts électoraux figurant auparavant dans la législation fédérale, le législateur décrétoal s'est approprié les considérations émises en B.22.1 et B.22.2.

B.24.1. Bien que le législateur décrétoal puisse choisir, afin de garantir la représentation des régions socio-économiques dans la province, d'organiser les élections provinciales sur la base de districts électoraux, il doit prendre en considération les différences quant au seuil électoral naturel qui en découlent.

L'objectif consistant à garantir la représentation des régions socio-économiques dans la province ne peut justifier les différences quant au seuil électoral naturel qui découlent de la répartition en circonscriptions électorales que si ces différences demeurent dans des limites raisonnables.

B.24.2. Comme le font valoir les parties requérantes, l'annexe à la disposition attaquée donne lieu à des seuils électoraux naturels qui varient, en fonction du district électoral, d'environ 3 p.c. à plus de 16 p.c., ce qui n'est par ailleurs nullement réfuté par le Gouvernement flamand.

La répartition en circonscriptions électorales attaquée implique dès lors, dans certaines circonstances, que le poids qui est attribué à un vote émis aux élections provinciales est fortement influencé par la circonscription électorale où ce vote est émis. Les chances pour un candidat d'être élu peuvent aussi fortement dépendre de la circonscription électorale où la candidature est posée.

B.24.3. Bien que chaque répartition en circonscriptions électorales mène à des différences quant au seuil électoral naturel, les différences découlant de la disposition attaquée ne peuvent être considérées comme restant dans des limites raisonnables.

B.24.4. Lorsque le législateur décréte choisit d'organiser les élections selon le système de la représentation proportionnelle, il doit en outre tenir compte de ce que ce système ne peut être appliqué utilement que si, dans les circonscriptions électorales, un nombre minimum de représentants peuvent être élus.

B.24.5. Les travaux préparatoires, cités en B.20.2, de la « loi organique des élections provinciales » du 19 octobre 1921 font apparaître que le législateur a estimé que l'application du système de la représentation proportionnelle suppose en principe qu'il y ait, dans chaque circonscription électorale, au moins quatre ou cinq (de préférence cinq) représentants à élire.

B.24.6. Il apparaît de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2006 « portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux », cité au B.18, que, dans plusieurs districts électoraux, il y a moins de cinq mandats à répartir. Sur un total de cinquante-deux, neuf districts ont quatre représentants (Bree, Looz, Bilzen, Zottegem, Zele, Evergem, Renaix, Dixmude et Furnes), deux districts ont trois représentants (Herck-la-Ville et Audenarde) et un district a deux représentants (Poperinge).

B.24.7. Bien qu'il puisse être admis qu'un district électoral où quatre mandats sont à répartir est compatible avec le système de la « représentation proportionnelle » utilisé aux élections provinciales, tel n'est pas le cas pour les districts où seuls deux ou trois mandats sont à répartir et où le seuil électoral naturel est, pour cette raison, déraisonnablement élevé.

B.25. Le moyen est fondé.

Le « tableau mentionné à l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret provincial du 9 décembre 2005 » qui est annexé au décret par la disposition attaquée doit être annulé.

B.26. Pour des raisons de stabilité politique et de sécurité juridique, il y a lieu de maintenir les effets de la disposition annulée, ainsi qu'il est dit au dispositif.

Par ces motifs,

la Cour

- annule le « tableau visé à l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret provincial du 9 décembre 2005 » qui est annexé, par l'article 2 du décret de la Région flamande du 2 juin 2006 modifiant le décret provincial du 9 décembre 2005, à ce décret;

- maintient les effets de la disposition annulée en ce qui concerne les élections provinciales qui ont précédé la publication du présent arrêt.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 5 décembre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts

Kiesdistricten	Aantal raadsleden
Administratief arrondissement Tielt Tielt	6
Administratief arrondissement Veurne Veurne	4
TOTAAL	84

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering van 9 juni 2006 houdende verdeling van de provincieraadsleden over de kiesdistricten.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Y. LETERME

De Vlaamse minister van Binnenlands bestuur, Stedenbeleid, Wonen en Inburgering,
M. KEULEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2006 — 2348

[C – 2006/35917]

9 JUIN 2006. — Arrêté du Gouvernement flamand portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret provincial du 9 décembre 2005, notamment l'article 6, modifié par le décret du 2 juin 2006;

Vu les chiffres de la population par province et par commune au 1^{er} janvier 2006, tels que publiés au *Moniteur belge* du 24 mars 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mai 2006;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Considérant que les prochaines élections pour le renouvellement simultané des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils de district et des conseils de l'aide sociale ont lieu le 8 octobre 2006 et que les communes doivent disposer, en temps utile, des informations nécessaires relatives à la répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux de la Région flamande;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La répartition du nombre de conseillers provinciaux entre les districts électoraux est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juin 2006

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement
et de l'Intégration civique,

M. KEULEN

Annexe

Districts électoraux	Nombre de conseillers
PROVINCE D'ANVERS	
Arrondissement administratif d'Anvers	
Antwerpen	24
Boom	9
Kapellen	15
Arrondissement administratif de Malines	
Mechelen	7

Districts électoraux	Nombre de conseillers
Lier	8
Arrondissement administratif de Turnhout	
Turnhout	6
Herentals	8
Mol	7
TOTAL	84
PROVINCE DE BRABANT FLAMAND	
Arrondissement administratif de Hal-Vilvorde	
Halle	24
Vilvoorde	22
Arrondissement administratif de Louvain	
Leuven	15
Diest	15
Tienen	8
TOTAL	84
PROVINCE DE LIMBOURG	
Arrondissement administratif de Hasselt	
Hasselt	10
Beringen	10
Genk	8
Herk-de-Stad	3
Sint-Truiden	5
Arrondissement administratif de Maaseik	
Maaseik	5
Bree	4
Peer	5
Neerpelt	7
Arrondissement administratif de Tongres	
Tongeren	5
Borgloon	4
Bilzen	4
Maasmechelen	5
TOTAL	75
PROVINCE DE FLANDRE-ORIENTALE	
Arrondissement administratif d'Alost	
Aalst	7
Geraardsbergen	5
Zottegem	4
Arrondissement administratif de Termonde	
Dendermonde	7
Zelee	4
Arrondissement administratif d'Eeklo	
Eeklo	5
Arrondissement administratif de Gand	
Gent	14
Deinze	6
Evergem	4
Lochristi	7
Arrondissement administratif d'Audenaerde	
Oudenaarde	3
Ronse	4

Districts électoraux	Nombre de conseillers
Arrondissement administratif de Saint-Nicolas	
Sint-Niklaas	7
Temse	7
TOTAL	84
PROVINCE DE Flandre-Occidentale	
Arrondissement administratif de Bruges	
Brugge	20
Arrondissement administratif de Dixmude	
Diksmuide	4
Arrondissement administratif d'Ypres	
Ieper	6
Poperinge	2
Arrondissement administratif de Courtrai	
Kortrijk	10
Harelbeke	5
Menen	5
Arrondissement administratif d'Ostende	
Oostende	11
Arrondissement administratif de Roulers	
Roeselare	6
Izegem	5
Arrondissement administratif de Tielt	
Tielt	6
Arrondissement administratif de Furnes	
Veurne	4
TOTAL	84

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2006 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique,

M. KEULEN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2006 — 2349

[C — 2006/35918]

9 JUNI 2006. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van het aantal te verkiezen provincieraadsleden per provincie van het Vlaamse Gewest

De Vlaamse Regering,

Gelet op het Provinciedecreet van 9 december 2005, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op de bevolkingscijfers per provincie en per gemeente op 1 januari 2006, zoals die werden bekend gemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 24 maart 2006;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 mei 2006;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Overwegende dat de volgende verkiezingen voor de gelijktijdige vernieuwing van de provincieraden, de gemeenteraden, de districtsraden en de raden voor maatschappelijk welzijn plaats hebben op 8 oktober 2006, en dat de provinciebesturen tijdig moeten kunnen beschikken over de nodige informatie betreffende de verdeling van de provincieraadsleden over de kiesdistricten van het Vlaamse Gewest;

Bijlage

Provincies	Bevolkingscijfers van de provincie op 1 januari 2005	Aantal provinciesraads- leden die per provincie gekozen moeten worden
PROVINCIE WAALS BRABANT	363.776	56
PROVINCIE HENEGOUWEN	1.286.275	84
PROVINCIE LUIK	1.034.024	84
PROVINCIE LUXEMBURG	256.004	56
PROVINCIE NAMEN	455.863	56

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 13 oktober 2005 tot bepaling van het aantal van provincieraadsleden die per provincie gekozen moeten worden naar gelang van de op 1 januari 2005 vastgelegde bevolkingscijfers.

Namen, 13 oktober 2005.

De Minister-President,

E. DI RUPO

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,

Ph. COURARD

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 2915

[C - 2005/27380]

**13 OCTOBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon
portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, notamment l'article 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-6, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 établissant par province et par commune les chiffres de population au 1^{er} janvier 2005;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté royal du 14 mai 2000 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux.

Art. 4. Le Ministre des Affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 octobre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Annexe

District électoraux		Nombre de Conseillers
<u>PROVINCE DE BRABANT WALLON</u>		
Nivelles		25
Wavre		31
TOTAL		56
<u>PROVINCE DE HAINAUT</u>		
<i>Arrondissement administratif d'Ath</i>		
Ath		5
<i>Arrondissement administratif de Charleroi</i>		
Charleroi		13
Châtelet		6
Fontaine-l'Évêque		8
<i>Arrondissement administratif de Mons</i>		
Mons		6
Boussu		5
Dour		5
<i>Arrondissement administratif de Mouscron</i>		
Mouscron		5
<i>Arrondissement administratif de Soignies</i>		
Soignies		6
La Louvière		6
<i>Arrondissement administratif de Thuin</i>		
Thuin		4
Binche		6
<i>Arrondissement administratif de Tournai</i>		
Tournai		6
Péruwelz		3
TOTAL		84
<u>PROVINCE DE LIEGE</u>		
<i>Arrondissement administratif de Huy</i>		
Huy		8
<i>Arrondissement administratif de Liège</i>		
Liège		15
Visé		5
Fléron		10
Herstal		3
Seraing		6
Saint-Nicolas		9
<i>Arrondissement administratif de Verviers</i>		
Verviers		5
Dison		6
Eupen		6
Spa		5
<i>Arrondissement administratif de Waremme</i>		
Waremme		6
TOTAL		84

PROVINCE DE LUXEMBOURG*Arrondissement administratif d'Arlon*

Arlon	12
-------	----

Arrondissement administratif de Bastogne

Bastogne	5
----------	---

Vielsalm	4
----------	---

Arrondissement administratif de Marche-en-Famenne

Marche-en-Famenne	8
-------------------	---

La Roche-en-Ardenne	3
---------------------	---

Arrondissement administratif de Neufchâteau

Neufchâteau	7
-------------	---

Bouillon	6
----------	---

Arrondissement administratif de Virton

Virton	5
--------	---

Florenville	6
-------------	---

TOTAL	56
-------	----

PROVINCE DE NAMUR*Arrondissement administratif de Dinant*

Dinant	7
--------	---

Ciney	5
-------	---

Arrondissement administratif de Namur

Namur	14
-------	----

Andenne	4
---------	---

Eghezée	4
---------	---

Fosses-la-Ville	5
-----------------	---

Gembloux	9
----------	---

Arrondissement administratif de Philippeville

Philippeville	4
---------------	---

Florennes	4
-----------	---

TOTAL	56
-------	----

Namur, le 13 octobre 2005.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique,

Ph. COURARD

PROVINCIE WEST-VLAANDEREN	
provinciaal kiesarrondissement Brugge	
Brugge	17
provinciaal kiesarrondissement Kortrijk –Ieper	
Ieper	7
Kortrijk	17
provinciaal kiesarrondissement Oostende-Veurne-Diksmuide	
Oostende	9
Veurne-Diksmuide	7
provinciaal kiesarrondissement Roeselare-Tielt	
Roeselare	9
Tielt	6
TOTAAL	72

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering van 16 maart 2012 tot vaststelling van het aantal te verkiezen gemeenteraadsleden per gemeente, het aantal te verkiezen leden van de van de raden voor maatschappelijk welzijn van de randgemeenten en van de gemeente Voeren, het aantal te verkiezen stadsdistricts-raadsleden in Antwerpen, het aantal te begeven schepenmandaten per gemeente, het aantal leden van de stadsdistrictscolleges in Antwerpen en het aantal te verkiezen provincieraadsleden per provincie van het Vlaamse Gewest, en tot verdeling van de provincieraadsleden over de provinciedistricten.

Brussel, 16 maart 2012.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Binnenlands Bestuur, Inburgering, Toerisme en Vlaamse Rand,
G. BOURGEOIS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 1234

[C – 2012/35446]

16 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de Fourons, le nombre de membres du conseil de district à élire à Anvers et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune et le nombre de membres des collèges de district à Anvers et le nombre de conseillers provinciaux par province de la Région flamande et portant répartition des conseillers provinciaux sur les districts provinciaux

Le Gouvernement flamand,

Vu l'arrêté portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011, notamment l'article 7;

Vu le décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 6, § 1^{er};

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 17bis, inséré par la loi du 9 août 1988 et modifié par le décret du 19 décembre 2008;

Vu le décret du 5 juillet 2005 communal, notamment l'article 5, § 3, alinéa premier, remplacé par le décret du 8 juillet 2011, l'article 44, § 2, modifié par le décret du 23 janvier 2009, l'article 273, modifié par le décret du 8 juillet 2011, et l'article 274, modifié par le décret du 2 juin 2006;

Vu le décret provincial du 9 décembre 2005, notamment l'article 5, § 2, alinéa premier, remplacé par le décret du 8 juillet 2011, l'article 6, modifié par les décrets des 2 juin 2006, 30 avril 2009 et 8 juillet 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de Fourons, le nombre de membres du conseil de district à élire à Anvers et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune et le nombre de membres des collèges de district à Anvers, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2006 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2006 fixant le nombre de conseillers provinciaux à élire par province de la Région flamande;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 mars 2012;

Vu la publication des chiffres relatifs à la population par province et par commune au 1^{er} janvier 2012 au *Moniteur belge* du 23 février 2012;

Considérant que les prochaines élections en vue du renouvellement simultané des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils de district et des conseils de bien-être social des communes périphériques et des Fourons ont lieu le 14 octobre 2012, et que les communes doivent disposer en temps voulu des informations nécessaires concernant le nombre de conseillers communaux à élire, le nombre de membres à élire des conseils de bien-être social des communes périphériques et des Fourons, le nombre de mandats d'échevin à conférer, le nombre de membres à élire du conseil de district et le nombre de membres à élire des collèges de district à Anvers;

Considérant que les provinces doivent également disposer en temps voulu des informations nécessaires concernant le nombre de conseillers provinciaux à élire et la répartition des membres des conseillers provinciaux sur les districts provinciaux de la Région flamande;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le nombre de conseillers communaux à élire et le nombre maximal d'échevins par commune, sont fixés tel que mentionné dans l'annexe 1re, jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le nombre de membres à élire des conseils de bien-être social des communes périphériques et des Fourons, sont fixés tel que mentionné dans l'annexe 2, jointe au présent arrêté.

Art. 3. Le nombre de membres du conseil de district à élire et le nombre maximal de membres du collège de district pour les districts à Anvers, sont fixés tel que mentionné dans l'annexe 3, jointe au présent arrêté.

Art. 4. Le nombre de conseillers provinciaux à élire par province de la Région flamande, est fixé tel que mentionné dans l'annexe 4, jointe au présent arrêté.

Art. 5. Le nombre de conseillers provinciaux à élire par district provincial, est fixé tel que mentionné dans l'annexe 5, jointe au présent arrêté.

Art. 6. L'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de Fourons, le nombre de membres du conseil de district à élire à Anvers et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune et le nombre de membres des collèges de district à Anvers, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006, est abrogé.

Art. 7. L'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2006 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux, est abrogé.

Art. 8. L'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2006 fixant le nombre de conseillers provinciaux à élire par province de la Région flamande, est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 10. Le Ministre flamand ayant les affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mars 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

Annexe 1^e

I. Liste des communes sur la base de l'article 5, §3, et l'article 44, §2, du Décret communal : nombre de conseillers communaux et nombre maximal d'échevins sur la base de la population de la commune

Communes	conseillers	échevins
De moins de 1 000 habitants	7	2
de 1000 habitants à 1999 habitants inclus	9	3
de 2000 à 2999 habitants inclus :	11	3
de 3000 à 3999 habitants inclus :	13	3
de 4000 à 4999 habitants inclus :	15	3
de 5000 à 6999 habitants inclus :	17	4
de 7000 à 8999 habitants inclus :	19	4
de 9000 à 9999 habitants inclus :	21	4
de 10 000 à 11 999 habitants inclus :	21	5
de 12 000 à 14 999 habitants inclus :	23	5
de 15 000 à 19 999 habitants inclus :	25	5
de 20 000 à 24 999 habitants inclus :	27	6
de 25 000 à 29 999 habitants inclus :	29	6
de 30 000 à 34 999 habitants inclus :	31	7
de 35 000 à 39 999 habitants inclus :	33	7
de 40 000 à 49 999 habitants inclus :	35	7
de 50 000 à 59 999 habitants inclus :	37	8
de 60 000 à 69 999 habitants inclus :	39	8
de 70 000 à 79 999 habitants inclus :	41	8
de 80 000 à 89 999 habitants inclus :	43	8
de 90 000 à 99 999 habitants inclus :	45	8
de 100 000 à 149 999 habitants inclus :	47	9
de 150 000 à 199 999 habitants inclus :	49	9
de 200 000 à 249 999 habitants inclus :	51	10
de 250 000 à 299 999 habitants inclus :	53	10
De 300 000 habitants et plus	55	10

II. Liste des nombres de conseillers communaux à élire et des nombres maximaux d'échevins en exécution de l'article 5, §3, et de l'article 44, §2, du Décret communal

communes	nombre d'habitants au 1 ^{er} janvier 2012	nombre de conseillers	nombre maximal d'échevins
province d'Anvers			
arrondissement électoral d'Anvers			
AARTSELAAR	14.268	23	5
ANVERS	500 370	55	10
BOECHOUT	12 725	23	5
BOOM	17 157	25	5
BORSBEEK	10 222	21	5
BRASSCHAAT	37 311	33	7
BRECHT	27 892	29	6
EDEGEM	21 046	27	6
ESSEN	18 056	25	5
HEMIKSEM	10 600	21	5

HOVE	8 201	19	4
KALMTHOUT	18 123	25	5
KAPELLEN	26 532	29	6
KONTICH	20 734	27	6
LINT	8 620	19	4
MALLE	14 763	23	5
MORTSEL	25 155	29	6
NIEL	9 442	21	4
RANST	18 448	25	5
RUMST	14 886	23	5
SCHELLE	8 088	19	4
SCHILDE	19 470	25	5
SCHOTEN	33 792	31	7
STABROEK	18 033	25	5
WIJNEGEM	9 042	21	4
WOMMELGEM	12 384	23	5
WUUSTWEZEL	19 528	25	5
ZANDHOVEN	12 576	23	5
ZOERSEL	21 556	27	6
ZWIJNDRECHT	18 632	25	5
arrondissement Malines-Turnhout			
ARENDONK	12.902	23	5
BAARLE-HERTOG	2 586	11	3
BALEN	21 569	27	6
BEERSE	17 159	25	5
BERLAAR	10 963	21	5
BONHEIDEN	14 712	23	5
BORNEM	20 871	27	6
DESSEL	9 225	21	4
DUFFEL	16 939	25	5
GEEL	37 837	33	7
GROBBENDONK	11 049	21	5
Heist-op-den-Berg	40 515	35	7
HERENTALS	27 374	29	6
HERENTHOUT	8 735	19	4
HERSELT	14 391	23	5
HOOGSTRATEN	20 319	27	6
HULSHOUT	10 062	21	5
KASTERLEE	18 120	25	5
LAAKDAL	15 534	25	5
LIERRE	34 259	31	7
LILLE	16 351	25	5
MALINES	82 239	43	8
MEERHOUT	9 898	21	4
MERKSPLAS	8 568	19	4
MOL	34 824	31	7
NIJLEN	22 046	27	6
OLEN	11 925	21	5
OUD-TURNHOUT	12 912	23	5

PUTTE	16 711	25	5
PUURS	16 704	25	5
RAVELS	14 515	23	5
RETIE	10 799	21	5
RIJKEVORSEL	11 431	21	5
SINT-AMANDS	8 127	19	4
SINT-KATELIJNE-WAVER	20 351	27	6
TURNHOUT	41 500	35	7
VORSELAAR	7 636	19	4
VOSSELAAR	10 699	21	5
WESTERLO	24 374	27	6
WILLEBROEK	24 814	27	6
province du Limbourg			
arrondissement électoral du Limbourg			
ALKEN	11 315	21	5
AS	8 005	19	4
BERINGEN	43 633	35	7
BILZEN	31 347	31	7
BOCHOLT	12 729	23	5
BORGLOON	10 485	21	5
BREE	15 370	25	5
DIEPENBEEK	18 373	25	5
DILSEN-STOKKEM	19 930	25	5
GENK	65 240	39	8
GINGELOM	8 230	19	4
HALEN	9 348	21	4
HAM	10 391	21	5
HAMONT-ACHEL	14 211	23	5
HASSELT	74 505	41	8
HECHTEL-EKSEL	11 939	21	5
HEERS	7 102	19	4
Herk-DE-STAD	12 313	23	5
HERSTAPPE	87	7	2
Heusden-Zolder	32 012	31	7
HOESELT	9 589	21	4
HOUTHALEN-HELCHTEREN	30 355	31	7
KINROOI	12 239	23	5
KORTESSEM	8 398	19	4
LANAKEN	25 576	29	6
LEOPOLDSBURG	15 171	25	5
LOMMEL	33 401	31	7
LUMMEN	14 367	23	5
MAASEIK	24 815	27	6
MAASMECHELEN	37 348	33	7
MEEUWEN-GRUITRODE	12 959	23	5
NEERPELT	16 667	25	5
NIEUWERKERKEN	6 685	17	4
OPGLABBEEK	10 161	21	5

OVERPELT	14 393	23	5
RIEMST	16 240	25	5
PEER	16 194	25	5
SINT-TRUIDEN	39 726	33	7
TESSENDERLO	18 106	25	5
TONGEREN	30 506	31	7
FOURONS	4 146	15	3
WELLEN	7 409	19	4
ZONHOVEN	20 882	27	6
ZUTENDAAL	7 064	19	4
province de Flandre orientale			
arrondissement Alost-Oudenaarde			
ALOST	81.777	43	8
BRAKEL	14 331	23	5
DENDERLEEuw	19 059	25	5
ERPE-MERE	19 472	25	5
GRAMMONT	32 622	31	7
HAALTERT	17 707	25	5
HERZELE	17 200	25	5
HOREBEKE	2 058	11	3
KLUISBERGEN	6 442	17	4
KRUISSHOUTEM	8 115	19	4
LEDE	18 032	25	5
LIERDE	6 542	17	4
MAARKEDAL	6 428	17	4
NINOVE	37 289	33	7
OUDENAARDE	30 238	31	7
RONSE	25 392	29	6
SINT-LIEVENS-HOUTEM	9 986	21	4
WORTEGEM-PETEGEM	6 275	17	4
ZINGEM	7 308	19	4
ZOTTEGEM	25 400	29	6
ZWALM	8 046	19	4
arrondissement Dendermonde-Sint-Niklaas			
BERLARE	14.684	23	5
BEVEREN	46 744	35	7
BUGGENHOUT	14 230	23	5
DENDERMONDE	44 488	35	7
HAMME	24 426	27	6
KRUIBEKE	16 025	25	5
LAARNE	12 272	23	5
LEBBEKE	18 387	25	5
LOKEREN	39 886	33	7
SINT-GILLIS-WAAS	18 869	25	5
SINT-NIKLAAS	72 924	41	8
STEKENE	17 465	25	5
TEMSE	28 878	29	6
WAASMUNSTER	10 549	21	5

WETTEREN	24 118	27	6
WICHELEN	11 379	21	5
ZELE	20 743	27	6
arrondissement électoral Gand			
AALTER	19.869	25	5
ASSENEDE	13 939	23	5
DE PINTE	10 217	21	5
DEINZE	29 730	29	6
DESTELBERGEN	17 712	25	5
EEKLO	20 283	27	6
EVERGEM	33 700	31	7
GAVERE	12 537	23	5
GAND	247 251	51	10
KAPRIJKE	6 317	17	4
KNESSELARE	8 223	19	4
LOCHRISTI	21 785	27	6
LOVENDEGEM	9 478	21	4
MALDEGEM	23 116	27	6
MELLE	11 015	21	5
MERELBEKE	23 508	27	6
MOERBEKE	6 163	17	4
NAZARETH	11 353	21	5
NEVELE	11 885	21	5
OOSTERZELE	13 415	23	5
SINT-LAUREINS	6 637	17	4
SINT-MARTENS-LATEM	8 372	19	4
WAARSCHOOT	7 977	19	4
WACHTEBEKE	7 291	19	4
ZELZATE	12 484	23	5
ZOMERGEM	8 218	19	4
ZULTE	15 288	25	5
province du Brabant flamand			
arrondissement Halle-Vilvorde			
AFFLIGEM	12.611	23	5
ASSE	30 882	31	7
BEERSEL	24 229	27	6
BIEVENE	2 171	11	3
DILBEEK	40 402	35	7
DROGENBOS	5 003	17	4
GAMMERAGES	8 524	19	4
GOOIK	9 172	21	4
GRIMBERGEN	35 723	33	7
HALLE	36 827	33	7
HERNE	6 573	17	4
HOEILAART	10 545	21	5
KAMPENHOUT	11 309	21	5
KAPELLE-OP-DEN-BOS	9 165	21	4
KRAAINEM	13 555	23	5

LENNIK	8 908	19	4
LIEDEKERKE	12 646	23	5
LINKEBEEK	4 793	15	3
LONDERZEEL	17 857	25	5
MACHELEN	13 709	23	5
MEISE	18 423	25	5
MERCHTEM	15 688	25	5
OPWIJK	13 683	23	5
OVERIJSE	24 683	27	6
PEPINGEN	4 416	15	3
ROOSDAAL	11 253	21	5
RHODE ST-GENESE	17 940	25	5
SINT-PIETERS-LEEUEW	32 215	31	7
STEENOKKERZEEL	11 629	21	5
TERNAT	15 139	25	5
VILVORDE	40 973	35	7
WEMMEL	15 347	25	5
WEZEMBEEK-OPPEM	13 835	23	5
ZAVENTEM	31 631	31	7
ZEMST	22 250	27	6
arrondissement électoral de Louvain			
AARSCHOT	28.747	29	6
BEGIJNENDIJK	9 962	21	4
BEKKEVOORT	6 081	17	4
BERTEM	9 641	21	4
BIERBEEK	9 604	21	4
BOORTMEERBEEK	11 957	21	5
BOUTERSEM	7 793	19	4
DIEST	23 236	27	6
GEETBETS	5 946	17	4
GLABBEEK	5 264	17	4
HAACHT	14 160	23	5
HERENT	20 651	27	6
HOEGAARDEN	6 731	17	4
HOLSBECK	9 721	21	4
HULDENBERG	9 528	21	4
KEERBERGEN	12 776	23	5
KORTENAKEN	7 855	19	4
KORTENBERG	19 379	25	5
LANDEN	15 539	25	5
LOUVAIN	97 441	45	8
LINTER	7 086	19	4
LUBBECK	13 956	23	5
OD-HEVERLEE	11 035	21	5
ROTSelaar	15 975	25	5
SCHERPENHEUVEL-ZICHEM	22 595	27	6
TERVUREN	21 247	27	6
TIELT-WINGE	10 546	21	5
TIRLEMONT	32 965	31	7

TREMELO	14 683	23	5
ZOUTLEEUEW	8 245	19	4
province de Flandre occidentale			
arrondissement électoral de Bruges			
BEERNEM	15 355	25	5
BLANKENBERGE	19 305	25	5
BRUGES	117 274	47	9
DAMME	10 845	21	5
JABBEKE	13 783	23	5
KNOKKE-HEIST	33 974	31	7
OOSTKAMP	22 744	27	6
TORHOUT	20 131	27	6
ZEDELGEM	22 324	27	6
ZUIENKERKE	2 761	11	3
arrondissement électoral de Courtrai-Ypres			
ANZEGEM	14 472	23	5
AVELGEM	9 645	21	4
DEERLIJK	11 417	21	5
HARELBEKE	26 955	29	6
HEUVELLAND	7 939	19	4
YPRES	35 085	33	7
COURTRAI	75 162	41	8
KUURNE	12 956	23	5
LANGEMARK-POELKAPELLE	7 983	19	4
LENDELEDE	5 676	17	4
MENIN	32 654	31	7
MESSINES	953	7	2
POPERINGE	19 987	25	5
SPIERE-HELKIJN	2 105	11	3
VLETEREN	3 712	13	3
WAREGEM	36 742	33	7
WERVIK	18 374	25	5
WEVELGEM	31 083	31	7
ZONNEBEKE	12 377	23	5
ZWEVEGEM	24 208	27	6
arrondissement électoral Oostende-Veurne-Dixmuide			
ALVERINGEM	4 989	15	3
BREDENE	16 498	25	5
DE HAAN	12 467	23	5
DE PANNE	10 737	21	5
DIKSMUIDE	16 430	25	5
GISTEL	11 794	21	5
HOUTHULST	9 731	21	4
ICHTEGEM	13 900	23	5
KOEKELARE	8 534	19	4
KOKSIJDE	22 154	27	6
KORTEMARK	12 216	23	5
LO-RENINGE	3 299	13	3

MIDDELKERKE	19 049	25	5
NIEUWPOORT	11 367	21	5
OOSTENDE	70 149	41	8
OUDENBURG	9 113	21	4
VEURNE	11 514	21	5
arrondissement électoral Roeselare-Tielt			
ARDOOIE	9 079	21	4
DENTERGEM	8 340	19	4
HOOGLEDE	9 879	21	4
INGELMUNSTER	10 735	21	5
IZEGEM	27 354	29	6
LEDEGEM	9 504	21	4
LICHTERVELDE	8 515	19	4
MEULEBEKE	11 076	21	5
MOORSLEDE	10 918	21	5
OOSTROZEBEKE	7 557	19	4
PITTEM	6 763	17	4
ROULERS	58 801	37	8
RUISELEDE	5 167	17	4
STADEN	10 955	21	5
TIELT	19 925	25	5
WIELSBEKE	9 174	21	4
WINGENE	13 943	23	5

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2012 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de Fourons, le nombre de membres du conseil de district à élire à Anvers et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune, le nombre de membres des collèges de district à Anvers et le nombre de conseillers provinciaux à élire par province de la Région flamande, et portant répartition des membres des conseillers provinciaux sur les districts provinciaux.

Bruxelles, le 16 mars 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,

G. BOURGEOIS

Annexe 2. Liste des conseillers du CPAS à élire dans les communes périphériques flamandes et dans les Fourons sur la base du Décret CPAS du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, notamment les articles 5 et 6, §1^{er}, et sur la base de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 17bis : nombre de conseillers du CPAS et nombre de membres du bureau permanent sur la base de la population

Commune	Nombre d'habitants au 1 ^{er} janvier 2012	nombre Conseillers CPAS	nombre de membres du bureau permanent
Drogenbos	5 003	9	3
Kraainem	13 555	9	3
Linkebeek	4 793	9	3
Rhode St.-Genèse	17 940	11	4
Wemmel	15 347	11	4
Wezembeek-Oppem	13 835	9	3
Fourons	4 146	9	3

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2012 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de Fourons, le nombre de membres du conseil de district à élire à Anvers et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune, le nombre de membres des collèges de district à Anvers et le nombre de conseillers provinciaux à élire par province de la Région flamande, et portant répartition des membres des conseillers provinciaux sur les districts provinciaux.

Bruxelles, le 16 mars 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

Annexe 3. Liste des districts sur la base des articles 273 et 274 du Décret communal : nombre de membres des conseil des districts et nombre maximal de membres du collège du district sur la base de la population

district Anvers	nombre d'habitants au 1 ^{er} janvier 2012	nombre de membres de district	nombre maximal de membres du collège du district
district Anvers	186 612	33	5
district Berchem	42 350	25	5
district Berendrecht- Zandvliet-Lillo	9 812	15	4
District Borgerhout	44 995	25	5
District Deurne	74 614	29	5
District Ekeren	22 674	19	5
District Hoboken	37 117	23	5
District Merksem	42 447	25	5
District Wilrijk	39 749	23	5

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2012 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de Fourons, le nombre de membres du conseil de district à élire à Anvers et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune, le nombre de membres des collèges de district à Anvers et le nombre de conseillers provinciaux à élire par province de la Région flamande, et portant répartition des membres des conseillers provinciaux sur les districts provinciaux.

Bruxelles, le 16 mars 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

Annexe 4. Liste des nombres de conseillers provinciaux à élire sur la base de l'article 5, §3, du Décret provincial.

Province	nombre d'habitants au 1 ^{er} janvier 2012	nombre de conseillers provinciaux
Anvers	1 779 197	72
Limbourg	848 962	63
Flandre-Orientale	1 453 549	72
Brabant flamand	1 094 054	72
Flandre-Occidentale	1 169 625	72

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2012 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de Fourons, le nombre de membres du conseil de district à élire à Anvers et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune, le nombre de membres des collèges de district à Anvers et le nombre de conseillers provinciaux à élire par province de la Région flamande, et portant répartition des membres des conseillers provinciaux sur les districts provinciaux.

Bruxelles, le 16 mars 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,

G. BOURGEOIS

Annexe 5. Liste des nombres de conseillers provinciaux à élire par district provincial conformément à l'article 6, §1^{er}, du Décret provincial

District provincial	nombre de conseillers
PROVINCE D'ANVERS	
arrondissement électoral provincial d'Anvers	
Anvers	21
Boom	7
Kapellen	13
arrondissement électoral provincial de Mechelen-Turnhout	
Herentals	7
Mechelen	6
Lier	7
Turnhout	11
TOTAL	72
PROVINCE DU LIMBOURG	
arrondissement électoral provincial du Limbourg	
Hasselt	8
Beringen	9
Peer	7
Genk	7
Saint-Tron	10
Maasmechelen	9
Neerpelt	6
Tongeren	7
TOTAL	63
PROVINCE DE FLANDRE-ORIENTALE	
arrondissement électoral provincial de Gand	
Gand	12
Eeklo	7
Deinze	11
arrondissement électoral provincial de Aalst-Oudenaarde	
Aalst	6
Geraardsbergen	8
Oudenaarde	6
arrondissement électoral provincial de Dendermonde-sint-Niklaas	
Dendermonde	10
Sint-Niklaas	12
TOTAL	72
PROVINCE DU BRABANT FLAMAND	
arrondissement électoral provincial de Halle-Vilvoorde	
Halle	21
Vilvoorde	19
arrondissement électoral provincial de Leuven	
Leuven	13
Diest	12
Tienen	7
TOTAL	72

PROVINCE DE FLANDRE-OCCIDENTALE	
arrondissement électoral provincial de Brugge	
Brugge	17
arrondissement électoral provincial de Kortrijk-Ieper	
Ieper	7
Kortrijk	17
arrondissement électoral provincial de Oostende-Veurne-Diksmuide	
Oostende	9
Veurne-Diksmuide	7
arrondissement électoral provincial de Roeselare-Tielt	
Roeselare	9
Tielt	6
TOTAL	72

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2012 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, le nombre de membres des conseils de l'aide sociale à élire des communes périphériques et de la commune de Fourons, le nombre de membres du conseil de district à élire à Anvers et le nombre de mandats d'échevin à conférer par commune, le nombre de membres des collèges de district à Anvers et le nombre de conseillers provinciaux à élire par province de la Région flamande, et portant répartition des membres des conseillers provinciaux sur les districts provinciaux.

Bruxelles, le 16 mars 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 1235

[2012/202370]

19 AVRIL 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transports par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 1^{er};

Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'il s'agit de la transposition d'une directive européenne dont le délai de transposition expirait le 17 juin 2011;

Considérant que la Belgique a été mise en demeure par la Commission européenne en date du 18 juillet 2011 pour défaut de transposition;

Vu l'avis 51.086/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 mars 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Objet, champ d'application et définitions*

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la Directive 1999/35/CE du Conseil et la Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la Directive 2009/18/CE).

Art. 2. **Objet.**

Le présent arrêté a pour objet d'améliorer la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires, de réduire ainsi les risques d'accidents de navigation et d'incidents à l'avenir en réglementant la notification des informations relatives à des accidents ou incidents de navigation.

Gelet op het ministerieel besluit van 2 juli 2008 houdende aanstelling van de externe leden van de jury voor werving en bevordering van het Koninklijk Museum voor Midden-Afrika;

Gelet op het ministerieel besluit van 2 juli 2008 houdende aanstelling van de externe leden van de jury voor werving en bevordering van de Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis;

Gelet op het ministerieel besluit van 14 juli 2008 houdende aanstelling van de externe leden van de jury voor werving en bevordering van het Belgisch Instituut voor Ruimte-Aëronomie;

Gelet op het ministerieel besluit van 14 juli 2008 houdende aanstelling van de externe leden van de jury voor werving en bevordering van het Koninklijk Instituut voor Kunstpatrimonium;

Gelet op het ministerieel besluit van 14 juli 2008 houdende aanstelling van de externe leden van de jury voor werving en bevordering van de Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België;

Gelet op het ministerieel besluit van 14 juli 2008 houdende aanstelling van de externe leden van de jury voor werving en bevordering van de Koninklijke Sterrenwacht van België;

Gelet op het ministerieel besluit van 4 augustus 2008 houdende aanstelling van de externe leden van de jury voor werving en bevordering van het Koninklijk Meteorologisch Instituut van België;

Overwegende dat in afwachting van de aanwijzing van de operationeel directeurs het mandaat van de externe leden van de jury's van de federale wetenschappelijke instellingen die onder het gezag staan van de Minister tot wiens bevoegdheid het Wetenschapsbeleid behoort, moet worden verlengd om de continuïteit van de wetenschappelijke dienstverlening te waarborgen;

Op de voordracht van Onze Minister van Wetenschapsbeleid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In afwijking van artikel 4 van het koninklijk besluit van 25 februari 2008 tot vaststelling van het statuut van het wetenschappelijk personeel van de federale wetenschappelijke instellingen, wordt het mandaat van de externe leden van de jury's van de federale wetenschappelijke instellingen die onder het gezag staan van de Minister tot wiens bevoegdheid het Wetenschapsbeleid behoort, zoals samengesteld krachtens voornoemde ministeriële besluiten, tot 31 december 2012 verlengd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. Onze Minister van Wetenschapsbeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 24 april 2012.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Wetenschapsbeleid,
P. MAGNETTE

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2008 désignant les membres externes du jury de recrutement et de promotion du personnel scientifique du Musée royal de l'Afrique centrale;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2008 désignant les membres externes du jury de recrutement et de promotion du personnel scientifique des Musées royaux d'Art et d'Histoire;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juillet 2008 désignant les membres externes du jury de recrutement et de promotion du personnel scientifique de l'Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juillet 2008 désignant les membres externes du jury de recrutement et de promotion du personnel scientifique de l'Institut royal du Patrimoine artistique;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juillet 2008 désignant les membres externes du jury de recrutement et de promotion du personnel scientifique des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juillet 2008 désignant les membres externes du jury de recrutement et de promotion du personnel scientifique de l'Observatoire royal de Belgique;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2008 désignant les membres externes du jury de recrutement et de promotion du personnel scientifique de l'Institut royal météorologique de Belgique;

Considérant que dans l'attente de la désignation des directeurs opérationnels, il y a lieu de prolonger le mandat des membres externes des jurys des établissements scientifiques fédéraux placés sous l'autorité du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions pour assurer la continuité du service public scientifique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Politique scientifique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté royal du 25 février 2008 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques fédéraux, le mandat des membres externes des jurys des établissements scientifiques fédéraux placés sous l'autorité du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, comme ils sont composés en vertu des arrêtés ministériels précités, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre de la Politique scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, 24 avril 2012.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Politique scientifique,
P. MAGNETTE

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 1254

[C – 2012/27067]

26 AVRIL 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, notamment l'article 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-6, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 établissant par province et par commune les chiffres de population au 1^{er} janvier 2012;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux.

Art. 4. Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 avril 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

Annexe

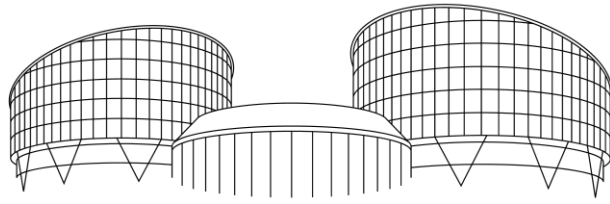
Districts électoraux		Nombre de conseillers
PROVINCE DU BRABANT WALLON		
Nivelles		16
Wavre		21
TOTAL		37
PROVINCE DE HAINAUT		
<i>Arrondissement administratif d'Ath</i>		
Ath		
<i>Arrondissement administratif de Charleroi</i>		
Charleroi		9
Châtelet		4
Fontaine-l'Évêque		5
<i>Arrondissement administratif de Mons</i>		
Mons		4
Boussu		7
<i>Arrondissement administratif de Soignies</i>		
Soignies		4
La Louvière		4
<i>Arrondissement administratif de Thuin</i>		
Thuin		6
<i>Arrondissement administratif de Tournai</i>		
Tournai		9
TOTAL		56

Districts électoraux		Nombre de conseillers
PROVINCE DE LIEGE		
	<i>Arrondissement administratif de Huy</i>	
Huy		6
	<i>Arrondissement administratif de Liège</i>	
Liège		10
Visé		5
Fléron		7
Seraing		4
Saint-Nicolas		5
	<i>Arrondissement administratif de Verviers</i>	
Verviers		7
Dison		4
Eupen		4
	<i>Arrondissement administratif de Waremme</i>	
Waremme		4
TOTAL		56
PROVINCE DE LUXEMBOURG		
	<i>Arrondissement administratif d'Arlon</i>	
Arlon		8
	<i>Arrondissement administratif de Bastogne</i>	
Bastogne		6
	<i>Arrondissement administratif de Marche-en-Famenne</i>	
Marche-en-Famenne		7
	<i>Arrondissement administratif de Neufchâteau</i>	
Neufchâteau		5
Bouillon		4
	<i>Arrondissement administratif de Virton</i>	
Virton		7
TOTAL		37
PROVINCE DE NAMUR		
	<i>Arrondissement administratif de Dinant</i>	
Dinant		5
Ciney		4
	<i>Arrondissement administratif de Namur</i>	
Namur		9
Andenne		5
Gembloux		9
	<i>Arrondissement administratif de Philippeville</i>	
Philippeville		5
TOTAL		37

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant répartition des conseillers provinciaux entre les districts électoraux.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE TV VEST AS & ROGALAND PENSJONISTPARTI c.
NORVÈGE**

(Requête n° 21132/05)

ARRÊT
[Extraits]

STRASBOURG

11 décembre 2008

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Tv Vest As & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Christos Rozakis, *président*,

Nina Vajić,

Anatoly Kovler,

Khanlar Hajiyev,

Dean Spielmann,

Sverre Erik Jebens,

Giorgio Malinverni, *juges*,

et de Søren Nielsen, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 26 juin et 20 novembre 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 21132/05) dirigée contre le Royaume de Norvège et dont une entreprise de télévision, Tv Vest As, et le parti des retraités du Rogaland, Rogaland Pensjonistparti, (« les requérants ») ont saisi la Cour le 12 mai 2005 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants ont été représentés par M^e K. Eggen, avocat à Oslo. Le gouvernement norvégien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} T. Steen, membre du service des affaires civiles du parquet général.

3. Les requérants se plaignaient en particulier d'une amende pour violation de l'interdiction légale de diffusion de publicité politique infligée par l'Autorité des médias à la première requérante au motif que celle-ci avait diffusé une publicité pour le second requérant. Ils estimaient que cette sanction avait emporté violation de l'article 10 de la Convention.

4. Par une décision du 29 novembre 2007, la Cour a déclaré la requête recevable.

5. Ultérieurement, des observations ont été reçues des gouvernements de l'Irlande et du Royaume-Uni, que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement).

6. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 26 juin 2008 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M^{me} T. STEEN, membre du parquet général, *agent,*
M^e H. HARBORG, avocat, *conseil,*
M. S. FAGERNÆS, conseiller au ministère de la Culture et des Affaires
culturelles,
M^{me} I. CONRADI ANDERSEN, membre de l’Autorité norvégienne des
médias, *conseillers ;*

– *pour les requérants*

M^e K. EGGEN, avocat, *conseil.*

La Cour a entendu en leurs déclarations M^{es} Eggen et Harborg.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L’ESPÈCE

7. La première requérante, TV Vest AS, est une entreprise de télévision sise à Stavanger (comté de Rogaland), sur la côte ouest de la Norvège. Le second requérant, Rogaland Pensjonistparti, est la branche régionale de Pensjonistpartiet (ci-après « le parti des retraités »), un petit parti politique qui a obtenu, aux élections locales et régionales tenues le 15 septembre 2003, 1,3% des voix au niveau national et 2,3% dans le Rogaland.

A. La publicité litigieuse du parti des retraités sur TV Vest et la sanction administrative subséquente

8. Dans la perspective des élections susmentionnées, le parti sollicita l’achat de temps d’antenne sur TV Vest afin d’y faire diffuser des messages publicitaires politiques. Au printemps 2003, TV Vest, estimant ne pas agir de manière répréhensible, accepta de diffuser trois annonces différentes, d’une durée de quinze secondes chacune, sept fois par jour pendant huit jours entre le 14 août et le 12 septembre 2003, pour une somme de 30 000 couronnes norvégiennes (NOK). Les annonces visaient à exposer les valeurs du parti des retraités et à inciter les téléspectateurs à voter pour ses candidats. Elles se présentaient ainsi :

Annonce 1 :

Egil Willumsen, membre du parti des retraités : « Nous voulons que ce superbe terrain soit rendu à la population de Stavanger et du Rogaland pour y faire un hôpital spécialisé en gériatrie et dans le traitement des maladies chroniques. Votez pour le parti des retraités. »

Ecran suivant :

« Le 15 septembre, nous avons besoin de votre voix ! Votez pour le parti des retraités. »

Annonce 2 :

Åshild Bjørnevoll, membre du parti des retraités : « Les jeunes sont notre avenir. Certains vivent dans des conditions difficiles et ils ont besoin d'aide et de soutien. S'ils ne reçoivent pas l'assistance dont ils ont besoin, les conséquences peuvent être graves pour nous tous. Votez pour le parti des retraités, pour un avenir meilleur. »

Ecran suivant :

« Le 15 septembre, nous avons besoin de votre voix ! Votez pour le parti des retraités. »

Annonce 3 :

Tor Kristian Rønneberg, membre du parti des retraités : « Un nombre de places suffisant, dans de bonnes maisons de retraite. La sécurité de l'emploi, en particulier pour les seniors, et des plans de retraite corrects – si cela vous intéresse, votez pour le parti des retraités. »

Ecran suivant :

« Le 15 septembre, nous avons besoin de votre voix ! Votez pour le parti des retraités. »

9. Le 12 août 2003, la première requérante signala à l'Autorité nationale des médias (*Statens medieforvaltning* – « l'Autorité des médias ») son intention de diffuser les annonces en question, en soulignant que cette démarche était protégée par l'article 10 de la Convention.

10. Elle diffusa les annonces les 14, 15, 16, 18, 28, 29 et 30 août et les 1^{er}, 3, 12 et 13 septembre 2003. Dans une déclaration publique du 30 août 2003, le second requérant, s'exprimant sur les raisons pour lesquelles il avait décidé de solliciter cette diffusion bien qu'il eût été informé de l'interdiction légale de la publicité politique à la télévision, s'expliqua ainsi :

« Le parti des retraités du Rogaland a du mal à attirer l'attention des médias. Pour nous, cette affaire est une « occasion en or » de faire connaître les valeurs et les priorités politiques du parti.

Les grands partis bénéficient de possibilités de s'exprimer extrêmement importantes dans le cadre de débats et de différentes initiatives à la radio, à la télévision et dans la presse. Le parti des retraités, quant à lui, se sent souvent exclu. Il a très peu d'occasions de se faire entendre.

De plus, dans les sondages nationaux comme dans les sondages locaux, il n'est jamais désigné de manière individuelle mais toujours rangé dans la catégorie « Autres ».

Nous, membres du parti des retraités, assumons ces messages. Nous avons choisi trois thèmes représentatifs des valeurs du parti et des approches fondamentales au niveau local (...).

11. Par une lettre du 27 août 2003, à laquelle TV Vest répondit le 4 septembre, l'Autorité des médias avertit l'entreprise de télévision qu'elle envisageait de lui infliger une amende pour violation de l'interdiction de la publicité politique à la télévision.

12. Le 10 septembre 2003, l'Autorité des médias décida d'infliger à TV Vest, en vertu de l'article 10-3 de la loi de 1992 sur la radiotélédiffusion et de l'article 10-2 du règlement sur la radiotélédiffusion, une amende de 35 000 NOK pour violation de l'interdiction de la publicité politique à la télévision prévue à l'article 3-1 § 3 de la loi de 1992.

B. La couverture télévisée hors publicité du parti des retraités

13. Les requérants ont communiqué les informations suivantes sur la couverture télévisée dont avait fait l'objet le parti des retraités du Rogaland en août-septembre 2003 sur les trois diffuseurs ci-dessous.

i) TV2 (une entreprise de télévision privée) aurait évoqué le parti des retraités en trois occasions au cours de l'année 2003 : la première, lorsque TV Vest intenta contre l'Etat norvégien une action visant à contester la légalité de l'amende qu'elle s'était vu infliger pour avoir diffusé les messages politiques en cause, la deuxième, au sujet de l'accord passé entre la liste électorale du parti et celles de trois autres petits partis, et la troisième au moment de l'annonce des résultats du scrutin. Dans aucun de ces sujets le parti local des retraités du Rogaland n'aurait été expressément mentionné.

ii) NRK (*Norsk rikskringkasting*, le groupe public norvégien de radiotélédiffusion) aurait diffusé deux sujets courts (commentaires en studio) pendant la campagne électorale, le 27 août et le 10 septembre 2003. Tous deux auraient concerné la présente affaire de publicité politique.

iii) TV Vest aurait évoqué trois fois le parti des retraités du Rogaland : le 12 août 2003, lorsqu'elle prit la décision de diffuser la publicité litigieuse, le 27 août 2003, relativement à la réaction de l'Etat aux messages en cause, et le 10 septembre 2003, au sujet de l'amende. Aucun de ces sujets n'aurait été complet ni n'aurait porté sur le programme du parti des retraités du Rogaland.

C. Le recours judiciaire de TV Vest

14. TV Vest recourut contre la décision du 10 septembre 2003 devant le tribunal d'Oslo (*Oslo tingrett*). Elle ne contestait pas le fait que les messages publicitaires litigieux avaient un caractère politique et tombaient donc sous le coup de l'interdiction posée par la loi sur la radiotélédiffusion, mais elle soutenait que cette interdiction était incompatible avec le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 100 de la Constitution et l'article 10 de la Convention.

15. Par une décision du 23 février 2004, le tribunal confirma la décision de l'Autorité des médias.

16. TV Vest se pourvut contre cette décision devant la Cour suprême (*Høyesterett*). Celle-ci accueillit le pourvoi en vertu de l'article 6 § 2 du code de procédure civile. Le second requérant prit part à la procédure en tant que tiers intervenant (*hjelpesintervenant*).

17. Par un arrêt du 12 novembre 2004, la Cour suprême confirma, par quatre voix contre une, la décision de l'Autorité des médias.

18. Dans son opinion, à laquelle souscrivirent trois de ses collègues, le juge Oftedal Broch estima que, contrairement à la thèse de la première requérante, l'élément central de cette affaire n'était pas la liberté d'expression, mais le fait que le législateur avait pris des mesures visant à assurer le processus démocratique, qui consistaient notamment à imposer certaines limites à l'utilisation payante de la télévision comme moyen d'expression dans le débat politique. Il considérait, premièrement, qu'il y avait plus lieu de tenir compte de l'intention du législateur à cet égard que de protéger outre mesure ce type de messages, deuxièmement, que les organes politiques étaient mieux placés que les instances judiciaires pour déterminer les mesures propres à élever le niveau du débat politique, et troisièmement, que la raison d'être de l'interdiction de la publicité télévisée en la matière était que les messages publicitaires de ce type risquaient de vicier le débat, en ce que, d'une part, il y avait de fortes chances qu'ils présentent une image déformée de questions complexes et, d'autre part, le fait d'autoriser de telles publicités aurait donné de meilleures chances de promouvoir leurs opinions aux groupes financièrement puissants qu'aux partis ou aux groupements d'intérêts disposant de moins de moyens.

19. Ainsi, selon le juge Broch, les préoccupations relatives à la qualité et au pluralisme du débat politique étaient essentielles et formaient la base de l'appréciation des juridictions nationales : ce n'était pas la teneur du message mais la forme et le moyen d'expression qui étaient soumis à des règles, et le parti des retraités, comme les autres partis, avait d'autres moyens de s'adresser à l'électorat. Le juge ne voyait guère de raison de considérer que l'interdiction posée à l'article 3-1 § 3 de la loi sur la radiotélédiffusion était incompatible avec la liberté d'expression protégée par l'article 100 de la Constitution, que ce fût dans sa version applicable au

moment des faits ou dans sa version issue de la modification du 30 septembre 2004.

20. Quant à la question de la nécessité au regard de l'article 10 § 2 de la Convention, le juge Broch tint compte tout particulièrement des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* (n° 24699/94, CEDH 2001-VI) et *Murphy c. Irlande* (n° 44179/98, CEDH 2003-IX), qui concernaient des restrictions imposées à des émissions politiques relatives respectivement à la protection et à l'élevage des animaux (émission de télévision) et à la promotion des rassemblements religieux (émission de radio). A cet égard, le juge s'exprima ainsi :

« 60) A la lumière de ces deux arrêts, comment apprécier l'interdiction de la publicité politique à la télévision en Norvège ? Ni l'une ni l'autre des deux affaires n'est complètement parallèle avec le cas d'espèce. La principale différence par rapport à l'affaire *VgT* est que celle-ci concernait un groupe (l'Association contre les usines d'animaux) qui traitait d'un sujet d'intérêt actuel : la protection des animaux dans le cadre de la production industrielle de viande. L'association souhaitait participer au débat sur cette question en projetant un film. L'affaire du parti des retraités est plus proche à cet égard de l'affaire *Murphy c. Irlande* en ce sens que le parti souhaitait faire connaître au plus grand nombre son existence et son programme ; ce qui la distingue, cependant, de l'affaire *Murphy* est le fait que les questions religieuses en Irlande doivent être considérées comme bien plus polémiques et susceptibles de causer des troubles sociaux bien plus importants que les mouvements politiques en Norvège. Cela étant, je vois néanmoins une grande analogie entre les arguments développés par la Cour dans l'affaire *Murphy* et ma propre appréciation de l'interdiction norvégienne au regard de l'article 10.

61) Il y a une différence capitale dans l'approche retenue par la Cour dans l'une et l'autre affaires : dans l'affaire *VgT*, elle a considéré que la marge d'appréciation de l'Etat était limitée, alors qu'elle l'a jugée large dans l'affaire *Murphy*. Un facteur qui a été mis en avant dans l'affaire *Murphy*, et qui s'applique aussi à la présente affaire, est qu'il n'existe pas de consensus européen en matière de publicité politique. Il y a de grandes différences entre les règles actuellement en vigueur dans les différents pays d'Europe. Un certain nombre de pays (la Norvège, la Suède, le Danemark, la France, l'Allemagne et l'Irlande) ont interdit la publicité politique à des degrés divers. D'autres, comme la Hongrie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, les Pays-Bas et la Finlande, ne connaissent pratiquement pas de telle interdiction. Par ailleurs, les règles applicables en la matière semblent être en train de changer dans bon nombre de pays, mais les projets de modification ne vont pas dans le même sens, ce qui démontre bien la diversité des positions à ce sujet. Dans certains pays, les règles se libéralisent, tandis que dans d'autres, comme le Danemark, les interdictions existantes sont renforcées. En Norvège, le Gouvernement a annoncé son intention de présenter un projet de loi autorisant la publicité politique dans certaines limites. Dans le même temps, nous avons vu que le droit de continuer à imposer une interdiction est maintenu avec la modification de l'article 100 de la Constitution norvégienne. En d'autres termes, les règles régissant la publicité politique sont en évolution constante, ce qui devrait impliquer que les Etats jouissent d'une liberté importante pour choisir leur propre réglementation à cet égard.

62) Le type d'ingérence en cause dans cette affaire plaide également en faveur d'une large marge d'appréciation. Dans la réglementation de la publicité politique, c'est bien

moins la liberté d'expression de l'individu qui est en jeu que le souci d'assurer le mieux possible le débat politique et la mise en place de cadres adaptés garantissant le caractère démocratique du processus électoral. A cet égard, nos organes politiques ont – jusqu'ici – estimé que la publicité politique à la télévision entraînait une simplification néfaste des questions politiques et donnait aux groupes financièrement plus puissants une meilleure chance de promouvoir leurs thèses. Ces considérations ont une incidence directe sur le désir d'assurer la qualité du processus politique. Dans ce domaine, il est essentiel que les institutions investies de la légitimité démocratique se voient accorder une large marge d'appréciation fondée sur leur appréciation de la situation nationale. Il doit revenir au parlement de déterminer l'opportunité des mesures à prendre, à moins que – comme cela a été dit dans l'affaire *Kjuus* – celles-ci apparaissent infondées ou manifestement mauvaises pour d'autres raisons. Par ailleurs, cette limite est importante, particulièrement en l'espèce, qui a trait au fait que les conditions générales du débat politique sont fixées par la majorité parlementaire. Cela signifie que les juges doivent apporter une attention particulière au point de savoir si la solution retenue a un effet discriminatoire. En l'espèce, les motifs avancés par le parlement à l'appui de l'interdiction de la publicité ne peuvent être considérés comme discriminatoires ; au contraire, l'idée est que la publicité politique est interdite notamment parce qu'elle avantagerait les partis les plus grands et les plus puissants par rapport aux petits partis.

(...)

65) En somme, je considère que le fait d'interdire ou de réglementer la publicité politique à la télévision doit être vu avant tout comme l'instauration de limites au débat politique. Il s'agit là de décisions qui reviennent aux institutions démocratiques d'un pays et, partant, d'un domaine dans lequel les organes politiques nationaux doivent bénéficier d'une grande marge de manœuvre au regard de l'article 10 – et ce d'autant plus qu'en la matière, il n'y a pas de consensus au niveau européen, mais au contraire un ensemble de solutions nationales très diverses.

66) Compte tenu de l'ensemble des moyens dont disposent les partis politiques pour communiquer leur message à un large public, l'interdiction de la publicité politique à la télévision apparaît comme une ingérence limitée et proportionnée aux buts qu'elle vise à atteindre. Partant, les motifs justifiant les dispositions de l'article 3-1 § 3 de la loi sur la radiotélédiffusion sont pertinents et suffisants. Cela ressort encore plus nettement à l'examen des circonstances particulières de la présente espèce, où l'interdiction de la publicité a été appliquée à un parti politique immédiatement avant une élection. En période électorale, il est particulièrement important de veiller à ce que le débat s'inscrive dans un "climat équitable", et certains pays ont d'ailleurs limité leur interdiction de la publicité à cette période précise. La possibilité qu'une interprétation large de l'interdiction de la publicité politique à la télévision aille à l'encontre de l'article 10 de la Convention, comme l'illustre l'arrêt *VgT* de la Cour, ne s'applique pas, à mon avis, aux faits de la présente espèce, qui se situent au cœur même de l'interdiction.

67) A la lumière de ce qui précède, j'estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention. »

21. Dans son opinion dissidente, le juge Skoghøy déclara ceci :

« 70) (...) J'ai conclu que la décision administrative de l'Autorité des médias d'infliger une amende à TV Vest était une atteinte au droit à la liberté d'expression

contraire à l'article 10 de la Convention, et qu'il devait être fait droit au recours de l'intéressée. (...)

75) Lorsqu'elle détermine si une atteinte à la liberté d'expression répondait à un besoin suffisamment impérieux, la Cour [européenne des droits de l'homme] accorde aux autorités et aux juridictions nationales une certaine marge d'appréciation. La raison à cela est que les instances nationales sont souvent mieux placées pour apprécier la nécessité de l'ingérence, en ce qu'elles connaissent mieux les circonstances particulières qui peuvent prévaloir dans leur pays, et que les Etats parties à la Convention sont responsables au premier chef de la protection et de la sanction des droits de l'homme (voir Lorenzen et al. : *Den Europæiske Menneskerettighedskonvention med kommentarer* [La Convention européenne des droits de l'homme avec commentaires], 2^e édition (2003), p. 23, et Harris/O'Boyle/Warbrick : *Law of the European Convention on Human Rights* [Le droit de la Convention européenne des droits de l'homme] (1995), p. 14). Le fait que les autorités nationales soient souvent mieux placées pour apprécier la nécessité d'une ingérence vaut aussi, de manière générale, pour la relation entre les juges nationaux et le législateur, et dans ce contexte, le principe retenu dans la jurisprudence norvégienne est que lorsque les juridictions nationales examinent la législation norvégienne sous l'angle des conventions internationales de protection des droits de l'homme, elle doivent accorder au législateur une marge d'appréciation semblable – voir par exemple l'affaire *Norsk Retstidende* (« Rt » - Recueil de la Cour suprême norvégienne, 1999-961). La Convention n'impose ni n'exclut une telle approche ; cependant, comme indiqué précédemment, la liberté d'expression est l'un des piliers de la démocratie, et il est donc important que les petits groupes politiques puissent eux aussi se faire entendre. Pour cette raison, il y a tout lieu de se garder d'attacher trop d'importance à l'opinion de la majorité politique à un moment donné quant à l'étendue qu'il convient de laisser à la liberté d'expression sur les questions politiques. La jurisprudence de la Cour repose aussi sur l'idée que la marge d'appréciation des Etats est relativement restreinte dans les affaires relatives à l'expression d'une opinion politique : voir les arrêts *VgT*, § 67, et *Murphy*, § 67. (...)

(...)

79) J'estime qu'à la lumière de ce qui précède, on ne saurait considérer qu'il existe un besoin social suffisamment impérieux pour interdire totalement la publicité politique à la télévision. Une interdiction totale n'est pas proportionnée aux buts visés. Même si les raisons avancées à l'appui de l'interdiction de ce type de publicité sont légitimes, elles ne sont pas suffisamment puissantes pour justifier une interdiction totale.

80) A mon avis, l'incompatibilité avec l'article 10 de la Convention d'une interdiction totale de la publicité politique ressort aussi à l'évidence de l'arrêt *VgT c. Suisse*, où la Cour déclarait, au paragraphe 75, qu'elle ne pouvait exclure qu'une interdiction de la publicité politique pût être compatible avec les exigences de l'article 10 de la Convention dans certaines situations, mais soulignait que pour être acceptable, une telle interdiction devait se fonder sur des motifs répondant aux critères posés au paragraphe 2 de cet article. Cette affaire concernait l'interdiction de diffuser de la publicité politique à la radio et à la télévision. Au paragraphe 74, la Cour relevait que l'interdiction de la publicité à caractère politique qui ne s'appliquait qu'à certains médias et non à d'autres ne semblait pas procéder d'un besoin particulièrement impérieux.

81) Comme l'a indiqué le premier juge à voter, l'arrêt *VgT* portait sur une campagne publicitaire télévisée présentée par une organisation de protection des animaux. L'Etat a affirmé que cet arrêt devait être compris comme limité à la publicité idéologique, par opposition à la publicité commerciale, et que sa portée avait de toute façon été restreinte par l'arrêt *Murphy*. Je ne suis pas d'accord avec ces arguments. Les motifs exposés au paragraphe 75 de l'arrêt *VgT* concernent la publicité politique en général, et il n'y a aucune raison d'affirmer qu'ils ne valent que pour la contre-publicité idéologique à la publicité commerciale. Dans l'arrêt *Murphy*, rien ne permet non plus de dire que la Cour s'écarte de l'arrêt *VgT* ou en restreint la portée. Au contraire, elle y souligne, au paragraphe 67, que l'article 10 § 2 de la Convention laisse très peu de place aux restrictions qui visent les discours politiques ou les débats sur des questions d'intérêt général. Lorsqu'elle conclut, dans cet arrêt, à la non-violation de l'article 10, elle fonde expressément sa décision sur le fait que l'affaire *Murphy*, contrairement à l'affaire *VgT*, concerne l'expression de convictions religieuses, et qu'en pareil cas, les Etats doivent bénéficier d'une marge d'appréciation plus importante (voir le paragraphe 67 de l'arrêt *Murphy*). Dans sa motivation, elle souligne le caractère extrêmement sensible de la question de la diffusion de publicité religieuse en Irlande (paragraphe 73). Dans la mesure où la Cour met y l'accent sur la différence entre publicité politique et publicité religieuse et y souligne les considérations particulières qui s'appliquent au cas de l'expression de convictions religieuses en Irlande, j'estime que l'arrêt *Murphy* n'affaiblit pas l'analyse retenue dans l'arrêt *VgT* au sujet de la publicité politique à la télévision, mais au contraire la renforce et l'étaye.

(...)

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

22. L'article 3-1 § 3 de la loi de 1992 sur la radiotélédiffusion est ainsi libellé :

« Les diffuseurs ne font pas passer à la télévision, même par télétexte, de publicités pour une philosophie de vie ou des opinions politiques. »

23. Le Gouvernement indique que l'Autorité des médias a considéré en 2005 qu'une publicité diffusée par TV2 pour un groupe antiterroriste appelé European Security Advocacy Group (ESAG) contenait un message politique relevant clairement de l'article 3-1 § 3 de la loi sur la radiotélédiffusion, mais que l'interdiction ne pouvait pas lui être appliquée car cela aurait emporté violation de l'article 10 de la Convention. L'Autorité estima alors que les faits étaient différents de ceux de l'affaire *TV Vest* sur laquelle s'était prononcée la Cour suprême, en ce que la publicité de l'ESAG devait être considérée comme une contribution à un débat public général sur la manière de combattre le terrorisme, qu'elle n'avait pas été diffusée en période électorale, et qu'elle n'était pas liée à un parti ou une organisation politique, mais à un groupement d'intérêt (social). Elle considéra donc que le cas était plus proche de l'affaire *VgT* et que, en appliquant une marge d'appréciation étroite, on ne pouvait pas dire que l'ingérence litigieuse aurait été nécessaire aux fins de l'article 10 § 2.

III. DROIT COMPARÉ

24. Le gouvernement défendeur a communiqué une copie d'une étude menée par le Secrétariat de la plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA), à l'occasion de la 23^{ème} rencontre de la plate-forme tenue à Elseneur (Danemark) du 17 au 19 mai 2006. Ce document de travail de session plénière intitulé « *Political advertising: case studies and monitoring* » (La publicité politique - études de cas et contrôle) a été établi à partir des réponses à un questionnaire reçues des autorités des 31 pays ou territoires suivants : Allemagne, Autriche, Belgique (x2), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, île de Man, Irlande, Israël (x2), Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Suède et Suisse (x2). On y trouve les informations suivantes :

« • Pays interdisant la publicité politique payante »

La publicité politique payante est interdite par la loi dans la grande majorité des pays d'Europe occidentale (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Malte, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse). Plusieurs pays d'Europe centrale et orientale, dont la République tchèque et la Roumanie, l'interdisent également.

La justification classiquement avancée à l'appui de cette interdiction est que les partis riches ou dominants pourraient acheter bien plus de temps d'antenne que les partis nouveaux ou minoritaires, et que cette situation serait en pratique discriminatoire. Un autre motif invoqué pour restreindre ou interdire ce type de publicité est qu'elle risquerait de diviser la société et d'être source de préoccupation publique. Il a également été suggéré, moins fréquemment toutefois, que cette interdiction préserverait la qualité du débat politique.

• Pays autorisant la publicité politique payante

La publicité politique payante est autorisée dans bon nombre de pays d'Europe centrale et orientale (Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Macédoine, Pologne) ainsi que dans les pays baltes – Estonie, Lettonie et Lituanie. Dans quelques pays, la publicité politique n'est autorisée que pendant la période électorale. C'est le cas par exemple en Bosnie-Herzégovine (60 jours avant le scrutin) et en Croatie.

On oublie souvent que plusieurs pays d'Europe occidentale, tels que l'Autriche, la Finlande, le Luxembourg (actuellement, mais cela va changer prochainement) ou encore les Pays-Bas autorisent également la publicité politique payante.

En Italie, jusqu'en 2003, la publicité politique payante, c'est-à-dire l'achat d'espaces libres, était aussi autorisée sur les chaînes nationales, sous réserve qu'elles diffusent également des « espaces de communication politique » (*spazi di comunicazione politica*), c'est-à-dire des programmes de débat avec la participation de politiciens ; aujourd'hui, elle n'est plus autorisée que sur les chaînes locales, où elle ne doit pas coûter plus de 70% du prix des publicités commerciales, tandis que les chaînes nationales ne peuvent diffuser ce type de messages que gratuitement.

En Grèce, où la publicité politique personnelle est soumise à une interdiction complète et permanente, la publicité politique payante pour les partis politiques n'est pas interdite.

En Espagne, si l'interdiction de la publicité politique est permanente en ce qui concerne les chaînes de télévision, le code électoral l'autorise sur les chaînes de radio commerciales, uniquement pendant la période électorale.

Le principal argument en faveur de la publicité politique payante est qu'elle peut permettre à de nouveaux candidats de se faire connaître. On dit souvent aussi que le droit à la publicité politique fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression et d'information.

(...)

• Pays allouant un temps d'antenne gratuit pour les partis politiques et/ou les candidats

Dans la plupart des pays (Allemagne, Belgique (communauté francophone), Estonie, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, République tchèque), les partis bénéficient généralement d'un temps d'antenne gratuit pour présenter leur programme, parfois sous forme de courts messages publicitaires. Les diffuseurs sont en principe dédommagés de leurs frais techniques soit par l'Etat soit directement par les partis.

(...)

• Pays sans système de temps d'antenne gratuit

Plusieurs pays ne prévoient pas de temps d'antenne gratuit pour les partis politiques. Dans quelques pays (Belgique (communauté d'expression flamande), Bulgarie, Norvège, Suède), les partis ne disposent pas de temps d'antenne gratuit pour présenter leur programme. Dans d'autres pays (Chypre, Finlande, Suisse), le choix est laissé aux diffuseurs, qui permettent parfois cette pratique sur la base du volontariat. »

25. La recommandation n° R (99) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias indiquait ceci :

5. Publicité politique payante

« Dans les Etats membres où les partis politiques et les candidats ont le droit d'acheter de l'espace publicitaire à des fins électorales, les cadres de régulation devraient faire en sorte que :

- la possibilité d'acheter de l'espace publicitaire soit accordée à tous les partis concurrents, dans les mêmes conditions et sur la base de tarifs égaux ;

- le public sache que le message constitue une publicité politique payante.

Les Etats membres pourraient étudier l'introduction dans leurs cadres de régulation d'une disposition limitant le volume d'espace publicitaire politique que les partis politiques ou les candidats peuvent acheter. »

26. On trouve dans l'exposé des motifs de cette recommandation, à l'égard de ce qui précède, les observations suivantes :

« Publicité politique payante

La publicité politique payante dans les médias du secteur de la radiodiffusion a été traditionnellement interdite dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, tout en étant en même temps acceptée dans d'autres. Un de ses principaux avantages est la possibilité pour toutes les forces politiques de diffuser largement leurs messages/programmes. En revanche, elle peut donner un avantage indu aux partis ou candidats qui peuvent acheter un temps d'antenne important.

Etant donné les différentes positions prises à ce sujet, la Recommandation ne tranche pas la question de savoir s'il faut ou non accepter cette pratique, se bornant à indiquer que si la publicité payante est autorisée, elle devrait être assujettie à certaines règles minimales: premièrement, accorder des conditions égales (en matière d'accès et de tarifs) à tous les partis demandant un temps d'antenne ; deuxièmement, le public devrait savoir que le message est une publicité payante.

On peut également considérer nécessaire d'imposer des limites au volume de publicité payante pouvant être achetée par un seul parti. La Recommandation ne précise pas toutefois s'il est souhaitable de faire ainsi et ne fixe pas non plus de limites précises à cette forme de publicité achetée, car l'on a estimé que la décision à ce sujet devait être prise au niveau national. »

27. Le 7 novembre 2007, le Comité des Ministres a adopté la recommandation Rec(2007)15, qui portait révision de la recommandation n° R (99) 15. En ce qui concerne les dispositions ci-dessus mentionnées, le projet d'exposé des motifs (CM(2007) 155 add) comportait le nouveau passage suivant :

« 78. Etant donné les différentes positions prises à ce sujet, la Recommandation CM/Rec(2007)... ne tranche pas la question de savoir s'il faut ou non accepter cette pratique, se bornant à indiquer que si la publicité payante est autorisée, elle devrait être assujettie à certaines règles minimales, en particulier qu'il soit accordé des conditions égales (en matière d'accès et de tarifs) à tous les partis demandant un temps d'antenne. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

28. Les requérants voient dans l'amende infligée par l'Autorité des médias le 10 septembre 2003 et confirmée en dernière instance par la Cour suprême le 12 novembre 2004 une violation de l'article 10 de la Convention, dont les passages pertinents sont ainsi libellés :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) »

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, (...) ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

29. Les parties s'accordent à reconnaître que la mesure litigieuse a constitué une ingérence dans la liberté d'expression des requérants garantie par le paragraphe 1 de cette disposition, qu'elle était prévue par la loi, à savoir les articles 3-1 § 3 et 10-3 de la loi sur la radiotélédiffusion, et qu'elle poursuivait l'objectif légitime de protéger « les droits d'autrui » au sens du paragraphe 2. La Cour ne voit pas de raison de conclure différemment.

En revanche, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

A. Thèses des parties

1. Les requérants

30. Les requérants soutiennent que l'interdiction absolue de la publicité politique à la télévision combinée avec l'absence de règles prévoyant un temps d'antenne pour les partis politiques a eu pour effet d'empêcher le parti des retraités de communiquer directement avec son électorat au moyen de la télévision. Cette interdiction absolue ne serait ni justifiée par des motifs suffisants ni proportionnée aux objectifs visés.

31. Les requérants arguent qu'en Norvège, la publicité politique est autorisée sans restriction dans tous les médias autres que la télévision et qu'aucune raison déterminante ne peut justifier une telle différence d'approche en ce qui concerne la télédiffusion.

32. Les messages diffusés auraient porté sur les valeurs fondamentales du parti des retraités et n'auraient contenu aucune déclaration pouvant raisonnablement être vue comme déformant le débat politique ou nuisant à sa qualité.

33. Le parti des retraités serait un petit parti politique ne disposant pas de moyens financiers importants ni du soutien de puissants groupes financiers. On ne parlerait pratiquement jamais de lui à la télévision et il aurait donc eu réellement besoin d'établir un contact direct avec l'électorat.

34. Ce besoin aurait été particulièrement impérieux puisque, à la différence de nombreux autres Etats européens, tels que le Royaume-Uni, la Norvège n'aurait pas de système d'attribution de temps d'antenne pour les partis politiques dans lequel ceux-ci bénéficieraient d'un temps gratuit pour présenter leur programme directement à l'électorat. Comme le confirmerait l'étude menée par le Secrétariat de l'ERPA (paragraphe 24 ci-dessus), le pays serait l'un des seuls Etats contractants à interdire la publicité politique à la télévision sans réglementer le temps d'antenne des partis politiques. Il serait important de garder cet élément à l'esprit au moment de déterminer la portée de la marge d'appréciation. Cet état de fait signifierait en pratique que le discours politique à la télévision serait canalisé par les équipes éditoriales des diffuseurs, qui filtreraient l'accès des politiques à l'antenne. Les grands partis et les politiciens connus s'en trouveraient favorisés, tandis que les petits partis comme le parti des retraités en souffriraient et se trouveraient en fait empêchés d'accéder réellement à l'espace public par l'intermédiaire de la télévision. Loin de placer tous les partis sur un pied d'égalité, l'interdiction totale de toutes les formes de publicité politique à la télévision aurait au contraire l'effet inverse.

35. L'étude de l'ERPA montrerait que de nombreux pays ont réussi à encadrer la publicité politique payante par des moyens moins extrêmes qu'une interdiction absolue, ce qui remettrait en cause l'argument du Gouvernement selon lequel l'interdiction est la seule manière possible d'atteindre l'objectif poursuivi. Il serait également infondé de dire qu'un constat de violation de l'article 10 en l'espèce aurait des incidences sur des aspects importants de la démocratie norvégienne tels que la structure et la taille des partis politiques, le financement des partis et la conduite des campagnes électorales.

36. La présente affaire concernant la publication du discours politique d'un parti avant un scrutin politique, le discours en question relèverait du cœur même de la liberté protégée par l'article 10 de la Convention. Selon les requérants, si, dans l'affaire *VgT* précitée, la Cour a appliqué une marge d'appréciation stricte pour un discours « d'intérêt général », l'interprétation devrait être encore plus stricte pour un discours politique émanant d'un parti politique. A la différence de l'affaire *Murphy*, la présente affaire ne ferait pas intervenir de spécificité liée à des sensibilités propres au pays qui fussent de nature à justifier l'application d'une marge d'appréciation

particulière ou le fait d'accorder une telle importance à la puissance et à l'omniprésence des médias.

37. Les requérants ne nient pas que l'absence de consensus au niveau européen puisse être un facteur pertinent pour déterminer la portée de la marge d'appréciation des Etats contractants. Ce ne serait là, cependant, qu'un facteur à prendre en compte parmi bien d'autres. La jurisprudence de la Cour sur l'article 10 montrerait, notamment dans le domaine de la diffamation, que l'absence de consensus ne l'empêche pas d'appliquer une marge d'appréciation étroite. Il ressortirait des arrêts *VgT* et *Murphy* que la nature du discours en cause est déterminante en ce qui concerne la portée de la marge d'appréciation, et que celle-ci est étroite dans le domaine du discours politique.

38. En retenant une marge d'appréciation large, les juges majoritaires de la Cour suprême n'auraient tenu compte que des circonstances générales prévalant dans certains Etats contractants. Les requérants estiment que, contrairement à la conclusion de la haute juridiction selon laquelle il faut accorder un poids important à la décision du parlement d'interdire la publicité politique, la majorité politique prévalant à un moment donné ne doit pas bénéficier d'une large marge d'appréciation en matière de réglementation du processus politique. Comme l'aurait souligné à juste titre le juge dissident, l'idée fondamentale qui sous-tend la protection de la liberté d'expression serait celle de la protection de la minorité politique contre les restrictions imposées en la matière par la majorité.

39. L'approche de la Cour suprême consistant à dire que l'opinion du parlement sur le sujet devrait prévaloir à moins d'être manifestement infondée ou dénuée d'objectivité serait erronée et aurait empêché la haute juridiction d'examiner la nécessité de l'interdiction dans les circonstances concrètes de l'espèce.

40. A la lumière de ce qui précède, les requérants soutiennent que les motifs invoqués par la Cour suprême n'étaient ni proportionnés ni suffisants pour justifier l'ingérence et établir qu'elle était nécessaire dans une société démocratique.

2. *Le Gouvernement*

41. Selon le Gouvernement, la problématique principale de cette affaire n'est pas la protection de la liberté d'expression mais, d'abord et avant tout, l'intégrité du processus démocratique, et en particulier le droit du public (des électeurs) – protégé tant par la Déclaration universelle des droits de l'homme que par le premier Protocole à la Convention – à des élections équitables et démocratiques. L'essence même de la démocratie reposerait dans le caractère équitable de ses élections et la possibilité pour tous les partis d'y participer sur un pied d'égalité, sans que l'un d'eux puisse acheter un avantage indu sous la forme d'une publicité télévisée.

42. Ce qui serait en cause ici serait la publicité politique au sens strict, c'est-à-dire la diffusion de messages publicitaires par un parti politique en période électorale, aux fins d'influencer l'issue du scrutin. On se trouverait là au cœur de l'interdiction posée à l'article 3-1 § 3 de la loi sur la radiotélédiffusion. L'interdiction litigieuse serait limitée à la publicité télévisée en raison de l'impact puissant et généralisé de ce média. Ne s'appliquant pas aux autres médias, elle aurait des conséquences limitées sur la liberté d'expression. De nombreuses autres possibilités de publicité politique seraient disponibles, efficaces et très utilisées, par exemple la presse écrite, la radio, Internet, les panneaux d'affichage, les tracts, etc.

43. L'interdiction de la publicité politique à la télévision ne viserait nullement à restreindre le discours politique ou le débat sur des questions d'intérêt public. Elle aurait pour but de protéger l'expression politique en assurant l'équité et l'égalité de tous, et en préservant la qualité du débat politique. Par nature, les messages publicitaires seraient diffusés sans opposition, correction ou filtre par une presse critique, et leur objectif serait clairement partial. Ils présenteraient souvent du candidat et de son message politique une image travaillée, qui ne serait pas sans rappeler la forme et le fond fréquemment utilisés dans la propagande des régimes totalitaires. La possibilité d'acheter de la publicité à la télévision avantagerait clairement les plus riches et/ou les intérêts dominants de la société. Il serait donc nécessaire d'éviter cette discrimination *de facto* qui déformerait le processus démocratique au bénéfice des plus riches et des plus puissants.

44. L'interdiction en cause garantirait l'impartialité politique du contenu diffusé à la télévision. Elle permettrait également de limiter le montant total des dépenses de campagne des partis politiques et des groupements d'intérêt, de réduire leur dépendance à l'égard des riches donateurs et de placer tous les candidats aux élections sur un pied d'égalité. Il s'agirait de garantir l'intégrité du processus démocratique et l'existence d'un cadre de débat politique et public équitable, et d'éviter que ceux qui en auraient les moyens puissent obtenir un avantage indu en utilisant le média le plus puissant et le plus répandu. Le droit à la liberté d'expression devrait donc être soupesé à la lumière du droit à des élections libres garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. L'interdiction norvégienne, comme celles existant dans plusieurs autres Etats contractants, aurait pour objectif d'assurer la « libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». Elle répondrait donc à un but extrêmement important pour la démocratie.

45. La question que soulève la présente espèce serait inévitablement liée au cadre législatif du processus électoral démocratique norvégien. Une issue négative à cette affaire aurait des incidences sur des aspects importants de la société démocratique norvégienne, tels que la structure et la taille des partis politiques, leur financement et la manière dont les campagnes électorales seraient menées. Cet élément militerait également en faveur d'une large

marge d'appréciation, comme l'aurait déjà dit la Cour dans d'autres arrêts, notamment l'arrêt *Bowman c. Royaume-Uni* (19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, § 43).

46. En Norvège, les élus de la nation auraient seulement jugé absolument nécessaire d'interdire la publicité politique à la télévision, qui serait indubitablement un média exceptionnel de par le caractère généralisé du public qu'il touche et le montant des ressources nécessaires pour y acheter du temps d'antenne. A cet égard, le Gouvernement s'appuie sur l'arrêt *Murphy* (précité, § 69), dans lequel la Cour a estimé que l'impact potentiel du moyen d'expression concerné devait être pris en considération dans l'examen de la proportionnalité de l'ingérence ; et il rappelle que la Cour a également expliqué qu'il faut tenir compte du fait que les médias audiovisuels ont des effets beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite. Enfin, il renvoie à la recommandation n° R (99) 15 du Conseil de l'Europe relative à des « mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias », dans laquelle le Comité des Ministres a souligné « la nécessité de tenir compte des différences significatives qui existent entre la presse écrite et les médias du secteur de la radiodiffusion ». Ainsi, à partir de cette prémisse communément acceptée, la question dont est saisie la Cour porterait sur le point de savoir s'il existe un besoin social impérieux d'interdire la publicité politique à la télévision en Norvège.

47. L'existence générale d'un tel besoin serait clairement illustrée par le fait que de nombreux Etats contractants ont jugé nécessaire d'interdire toute publicité politique à la télévision.

48. Le Gouvernement estime intenable l'approche des requérants, qui implique selon lui que les partis ou les groupes disposant de peu de moyens devraient bénéficier d'une dérogation à cette interdiction. S'appuyant sur l'affaire *Murphy*, dans laquelle la Cour a dit, au sujet de la publicité religieuse, qu'une approche au cas par cas serait difficile à appliquer équitablement, objectivement et de manière cohérente, il argue qu'une interdiction totale est source de moins de désagréments que le filtrage quantitatif et qualitatif des messages en fonction des groupes dont ils proviennent, et que l'imposition de limites en matière de durée et de fréquence ou de coûts pour les messages publicitaires ne garantirait pas l'égalité des armes dans la même mesure que ne le fait une interdiction absolue. En outre, hormis les difficultés liées à la définition de limites équitables, il estime qu'il serait facile de contourner de telles limites et que leur mise en œuvre effective au moment où elles seraient le plus nécessaires, c'est-à-dire en période électorale, serait problématique. Selon lui, des transgressions pourraient toujours être découvertes après les élections, mais il serait alors trop tard.

49. De l'avis du Gouvernement, les organes élus et représentatifs de la nation sont mieux placés que les juridictions internes pour apprécier

l'existence d'un besoin social impérieux, en particulier lorsque le but de l'interdiction est d'assurer l'intégrité du processus démocratique national ; et c'est *a fortiori* le cas pour les juridictions internationales, qui sont encore plus éloignées du fonctionnement de la démocratie en question, et le connaissent moins bien. A cet égard, il souligne que les parlements nationaux sont en contact direct et constant avec les forces vives de leur pays, et que la protection et la promotion de la démocratie sont au cœur des responsabilités des représentants élus des Etats contractants.

50. Le Gouvernement indique que l'interdiction norvégienne a été soigneusement examinée en plusieurs occasions, la dernière remontant au mois de mai 2006, et que le parlement et l'exécutif ont estimé qu'il s'agissait d'une mesure nécessaire à la préservation d'éléments capitaux de la démocratie nationale. Arguant que l'arrêt *VgT* est ambigu et concerne des circonstances différentes de celles de la présente espèce, et que l'approche adoptée dans cet arrêt reposait sur les faits propres à l'affaire, il invite la Cour à ne pas suivre à la lettre les conclusions qu'elle y a formulées. Il la prie au contraire de suivre le raisonnement général qu'elle a retenu dans l'arrêt *Murphy*, en particulier en ce qu'il reprend la logique développée dans les arrêts *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique* (2 mars 1987, série A n° 113) et *Bowman c. Royaume-Uni* (précité, § 43) relativement à l'article 3 du Protocole n° 1.

51. Le Gouvernement souligne l'absence, premièrement, de conception uniforme au niveau européen des impératifs de la protection des droits d'autrui en matière de diffusion de publicité politique à la télévision, deuxièmement, de consensus législatif quant à la nécessité de distinguer la publicité politique télédiffusée des autres types de publicité politique par des règles spéciales, pendant les périodes électorales ou hors de ces périodes, et troisièmement, de solution arrêtée sur la question de la publicité politique. Ces divergences seraient démontrées par le fait que les pays européens, qui ont chacun leur propre histoire et leurs propres traditions, ont adopté des positions très différentes quant à la nécessité d'une interdiction. Ainsi, compte tenu de la jurisprudence de la Cour, le Gouvernement conclut que les Etats contractants devraient bénéficier d'une marge d'appréciation plus large lorsqu'il s'agit de réglementer ce type de publicité.

3. Les tiers

52. Le gouvernement irlandais a communiqué des informations relatives au cadre législatif irlandais, notamment pour ce qui est de l'application de l'article 10 § 3 de la loi de 1988 sur la radio et la télévision, qui était en cause dans l'affaire *Murphy* susmentionnée et qui est ainsi libellé :

« Aucune annonce à caractère religieux ou politique ou qui se rapporte d'une façon quelconque à un conflit social ne peut être diffusée. »

53. Renvoyant aux arrêts rendus par la Cour suprême irlandaise dans les affaires *Murphy c. IRTC* ([1999] 1 IR 12) et *Colgan c. IRTC* ([2002] IR 490), le gouvernement irlandais estime que l'interdiction de la publicité religieuse et l'interdiction de la publicité politique découlent de préoccupations identiques ou analogues quant au caractère sensible ou choquant et aux dissensions que ces publicités sont susceptibles de causer, et qu'il serait donc inopportun de leur appliquer des marges d'appréciation différentes, d'autant plus que la différence entre publicité politique et publicité religieuse n'est pas toujours claire, comme le montrerait la décision rendue dans l'affaire d'avortement *Colgan*. En conséquence, le gouvernement irlandais invite la Cour à appliquer également une large marge d'appréciation à la publicité politique, et à préférer l'approche de l'arrêt *Murphy* à celle suivie dans l'affaire *VgT*. De plus, il vaudrait mieux, selon lui, que la Cour, comme dans l'arrêt *Murphy*, juge inopportun la mise en place d'un filtrage, lui préférant une interdiction totale, plutôt que de dire, comme dans l'affaire *VgT*, que l'interdiction de la publicité politique peut *dans certaines situations* être compatible avec l'article 10 (même si elle ne l'était pas dans l'affaire *VgT*).

54. Le gouvernement britannique a communiqué des informations relatives à la situation juridique au Royaume-Uni, où, depuis que la loi de 1954 sur la télévision a créé la première chaîne de télévision commerciale, toutes les lois ont interdit la publicité politique à la radio et à la télévision. Lorsqu'il a adopté la loi de 2003 sur les communications, le parlement a estimé qu'il était important de maintenir cette interdiction, pour les motifs suivants : 1) la radiotélédiffusion est un média particulièrement puissant, qui touche un public extrêmement large, or l'importance de l'impartialité est fondamentale ; 2) en l'absence d'interdiction, il existerait un risque inacceptable que le débat politique soit détourné de manière inéquitable en faveur des opinions de ceux qui seraient assez fortunés pour dépenser les sommes les plus importantes en publicité, et ceux qui auraient un point de vue différent seraient contraints de choisir entre trouver de riches bailleurs de fond pour payer un temps égal ou ne pas répondre ; 3) l'interdiction s'applique à l'ensemble de la publicité politique, quel qu'en soit le contenu : il n'y a pas de discrimination en fonction du message.

55. Le gouvernement britannique invite la Cour à « limiter l'arrêt *VgT* aux circonstances factuelles qui lui sont propres ou à s'en écarter ». Dans cet arrêt, la Cour aurait rejeté sans explication ni analyse la thèse selon laquelle la puissance des médias de radiotélédiffusion et leur impact extrêmement large justifiaient qu'on leur appliquât en matière de publicité politique des restrictions particulières qui n'étaient pas applicables aux autres médias. Elle n'aurait pas non plus tenu compte de l'importance du fait que la requérante disposait d'autres moyens pour poursuivre ses objectifs politiques, ni traité l'argument selon lequel ce type de publicité risquait de nuire à l'impartialité du diffuseur – argument qu'elle aurait

cependant admis dans l'arrêt *Murphy* au sujet de la publicité religieuse. Selon le gouvernement britannique, la Cour semble ne pas avoir compris la justification de l'interdiction de la publicité politique, qui serait qu'une telle interdiction ne peut faire de distinction entre différents groupes sur le fondement de leur puissance, de leurs moyens financiers ou de l'influence qu'ils se trouvent avoir à un moment donné. Le législateur serait fondé à conclure à l'absence de fondement exploitable pour une telle interdiction partielle. Quant à l'argument selon lequel le législateur s'efforçait de protéger un intérêt fondamental pour la société démocratique, à savoir le souci que le débat et le processus politiques ne soient pas altérés par ceux qui auraient la volonté et la capacité de dépenser des sommes importantes pour propager leurs opinions par l'intermédiaire des médias puissants que sont la radio et la télévision, la Cour ne l'aurait pas non plus examiné, sans parler d'y répondre. Elle aurait cependant reconnu dans l'affaire *Bowman* qu'il s'agissait là d'un but légitime susceptible de justifier les restrictions à la liberté d'expression politique. Par ailleurs, dans l'affaire *VgT*, elle n'aurait pas tenu compte du fait que la Suisse était loin de constituer un cas isolé d'Etat dont la législation interdisait la radiotélédiffusion de publicité politique sans appliquer la même restriction à d'autres médias.

56. Comme l'affaire *Bowman*, la présente affaire ne concernerait pas simplement des restrictions au discours politique ; il s'agirait de mettre en balance la liberté d'expression dans le discours politique et la nécessité de préserver l'intégrité du processus démocratique dans l'intérêt public, matière dans laquelle l'Etat bénéficierait d'une marge d'appréciation. En tout état de cause, il serait difficile dans ce contexte de distinguer la religion et la morale de la politique.

57. Le gouvernement britannique a communiqué une copie d'un arrêt du 12 mars 2008 ([2008] UKHL 15) dans lequel la Chambre des Lords rejetait un recours formé par Animal Defenders International, estimant que l'interdiction de la radiotélédiffusion de publicité politique au Royaume-Uni imposée par la loi de 2003 sur les communications était compatible avec l'article 10 de la Convention.

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

58. La vérification du caractère « nécessaire dans une société démocratique » de l'ingérence litigieuse impose à la Cour de rechercher si celle-ci correspondait à un « besoin social impérieux », si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants (*Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), 26 avril 1979, série A n° 30, § 62). Pour déterminer s'il existe pareil « besoin » et quelles mesures doivent être

adoptées pour y répondre, les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Celle-ci n'est toutefois pas illimitée mais va de pair avec un contrôle européen exercé par la Cour, qui doit dire en dernier ressort si une restriction se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10.

59. Sur ce point, d'après la jurisprudence de la Cour, l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place à des restrictions au discours politique ou au débat sur des questions d'intérêt général (*Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, série A n° 103, §§ 38 et 42 ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, § 58 ; *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, CEDH 1999-IV, § 61 ; *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, *Recueil* 1998-I, § 45 ; *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], n° 23118/93, CEDH 1999-VIII, § 46 ; *Vgt Verein gegen Tierfabriken*, précité, § 66 ; *Murphy*, précité, § 67).

60. En outre, la Cour a déjà dit que l'impact potentiel du moyen d'expression concerné doit être pris en considération dans l'examen de la proportionnalité de l'ingérence. Elle a expliqué qu'il faut tenir compte du fait que les médias audiovisuels ont des effets beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite (*Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, série A n° 298, § 31, et *Murphy*, précité, § 69).

61. Il convient également de souligner que dans l'arrêt *Bowman* précité, la Cour a jugé (paragraphe 41), quant à certaines limites posées aux dépenses de campagne par le droit électoral, qu'en pareil contexte, il fallait considérer le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 à la lumière du droit de tenir des élections libres, protégé par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, ainsi libellé :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Dans cette affaire, la Cour a également dit ceci :

« 42. Des élections libres et la liberté d'expression, notamment la liberté du débat politique, constituent l'assise de tout régime démocratique (l'arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique* du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 22, § 47, et l'arrêt *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, §§ 41-42). Les deux droits sont interdépendants et se renforcent l'un l'autre : par exemple, comme la Cour l'a relevé dans le passé, la liberté d'expression est l'une des « conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif » (arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt* précité, p. 24, § 54). C'est pourquoi il est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement.

43. Néanmoins, dans certaines circonstances, ces droits peuvent entrer en conflit, ce qui peut inciter à juger nécessaire, avant ou pendant une élection, de prévoir certaines restrictions à la liberté d'expression, alors qu'elles ne seraient habituellement pas admissibles, afin de garantir « la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». La Cour reconnaît qu'en ménageant un équilibre entre ces deux

droits, les Etats contractants disposent d'une marge d'appréciation, comme c'est généralement le cas s'agissant de l'organisation de leur système électoral (arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt* précité, pp. 23-24, §§ 52 et 54). »

62. En somme, la Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation (voir, parmi maints autres, l'arrêt *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I, § 45).

2. Application de ces principes en l'espèce

63. Dans les circonstances particulières de la présente espèce, la Cour observe d'emblée que la décision litigieuse du 10 septembre 2003 par laquelle l'Autorité des médias a infligé une amende à TV Vest a été prise au motif que celle-ci avait diffusé des messages publicitaires politiques pour le parti des retraités en violation de l'interdiction de la publicité politique à la télévision énoncée à l'article 3-1 § 3 de la loi sur la radiotélédiffusion. Cette interdiction était permanente et absolue et ne s'appliquait qu'à la télévision, tandis que la publicité politique était autorisée dans tous les autres médias.

64. Les publicités en cause consistaient en une brève présentation du parti des retraités et invitaient les téléspectateurs à voter pour le parti aux élections à venir. Même s'il s'agissait d'un message publicitaire payé et non d'un reportage de presse sur un débat politique, la teneur du discours en question était incontestablement de nature politique. Ainsi, comme dans l'affaire *VgT*, la publicité en cause se situait clairement hors du domaine commercial de la vente de produits, dans lequel les Etats jouissent traditionnellement d'une large marge d'appréciation (*VgT*, précité, § 69 ; *Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, 20 novembre 1989, série A n° 165, § 33 ; *Jacobowski c. Allemagne*, 23 juin 1994, série A n° 291-A, § 26). De plus, à la différence de l'affaire *Murphy* (précité, § 67), rien ne suggère en l'espèce que les publicités en question contenaient le moindre élément susceptible de choquer les convictions personnelles morales ou religieuses de quiconque. Pour ces seuls motifs, la Cour ne peut souscrire à l'opinion exprimée par la majorité de la Cour suprême selon laquelle la présente affaire est plus proche de l'affaire *Murphy* que de l'affaire *Vgt* (voir les paragraphes 60 et 61 de l'arrêt de la Cour suprême, cités au paragraphe 20 ci-dessus). Au contraire, elle considère comme la minorité (paragraphes 80 et 81 de l'arrêt de la Cour suprême, cités au paragraphe 21 ci-dessus) que la nature politique des publicités interdites appelle un examen strict de sa part et une marge nationale d'appréciation limitée en conséquence quant à la nécessité des restrictions (voir les arrêts *VgT* (§ 71) et *Murphy* (§ 67) précités).

65. Dans ce contexte, la Cour a également pris note des observations que le Gouvernement a formulées au sujet de sa jurisprudence relative à

l'article 3 du Protocole n° 1 (paragraphe 44 et 50 ci-dessus), selon lesquelles les Etats contractants jouiraient d'une large marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité d'y imposer des restrictions afin d'assurer la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. Comme cela a déjà été reconnu dans la jurisprudence de la Cour (voir les références au paragraphe 61 ci-dessus), l'absence de consensus entre les Etats parties à la Convention au sujet de la réglementation du droit de vote et du droit de se porter candidat à des élections peut justifier qu'ils se voient accorder une large marge d'appréciation dans ce domaine.

66. Cependant, s'il est vrai que les messages en cause, diffusés entre le 14 août et le 13 septembre 2003, s'inscrivaient dans le cadre de la campagne pour les élections locales et régionales de la même année, l'interdiction de la publicité prévue par l'article 3-1 § 3 de la loi sur la radiotélédiffusion était absolue et permanente, et elle ne s'appliquait pas spécialement aux élections. Dans ces circonstances, la Cour ne juge pas approprié en l'espèce d'accorder un poids important aux différentes justifications avancées sur le fondement de l'article 3 du Protocole n° 1 en faveur d'une large marge d'appréciation nationale. Si elle le faisait, elle laisserait l'application de cette disposition à la discrétion des Etats contractants dans une mesure susceptible d'avoir des effets incompatibles avec la position privilégiée qu'occupe la liberté du discours politique en vertu de l'article 10 de la Convention.

67. La Cour a également examiné le point de savoir si, au-delà des arguments tirés de l'article 3 du Protocole n° 1, les différences existant entre les différents systèmes internes en matière de diffusion de publicité politique à la télévision pouvaient justifier une large marge d'appréciation. Selon les rapports de droit comparé établis par l'EPRA sur 30 pays d'Europe, 1) treize appliquent une interdiction légale de la publicité politique payante en radiotélédiffusion ; 2) dix l'autorisent ; 3) onze (dont cinq des treize pays cités en 1)) prévoient un temps d'antenne gratuit pour les partis politiques et les candidats pendant les campagnes électorales ; 4) plusieurs ne prévoient pas de temps d'antenne gratuit (paragraphe 24 ci-dessus). Dans la mesure où l'on pourrait considérer que cette absence de consensus européen découle de différentes perceptions de ce qui est « nécessaire » au bon fonctionnement du système « démocratique » dans chacun des Etats, la Cour est disposée à admettre qu'elle plaide en faveur d'une marge d'appréciation légèrement plus large que celle normalement appliquée en matière de restrictions au débat politique dans le cadre de l'article 10 de la Convention.

68. La Cour prend note également de la divergence de vues au sein de la Cour suprême quant à l'importance qui doit être attachée à l'opinion du législateur, c'est-à-dire de la majorité politique à un moment donné, sur la portée de la liberté d'expression en matière politique (paragraphe 18

ci-dessus, comparer avec le paragraphe 75 de l'arrêt de la Cour suprême cité au paragraphe 21). Les requérants arguent que la majorité politique, qui change au fil du temps, ne devrait pas bénéficier d'une large marge d'appréciation pour décider des limites à imposer au discours politique. Il n'appartient pas à la Cour de prendre position sur une telle question, qui relève du droit constitutionnel national et doit être réglée par les Etats contractants dans leur propre ordre juridique interne. Comme indiqué précédemment, le contrôle qu'elle exerce ne consiste pas à se substituer aux autorités nationales, mais à vérifier sous l'angle de l'article 10 et à la lumière de l'ensemble de l'affaire les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation.

69. C'est au vu de ces différents éléments que la Cour examinera les motifs avancés pour justifier l'ingérence litigieuse en l'espèce afin de déterminer s'ils étaient pertinents et suffisants et si la mesure en question était proportionnée au but légitime visé, compte tenu du juste équilibre à ménager entre la liberté d'expression des requérants et les raisons exposées par les autorités norvégiennes à l'appui de l'interdiction de la publicité politique.

70. A cet égard, la Cour note que la justification de l'interdiction légale de la diffusion de publicité politique à la télévision est, comme l'a dit la Cour suprême, que l'utilisation d'une telle forme et d'un tel moyen d'expression risquerait de nuire à la qualité générale du débat politique, en ce qu'il serait probable que des questions complexes soient déformées et que des groupes financièrement puissants aient de meilleures possibilités de promouvoir leurs opinions que ceux qui ne le sont pas. Selon les autorités internes, le pluralisme et la qualité du débat sont des considérations primordiales, et il appartient au législateur de traiter les questions relatives au processus démocratique, car il est mieux placé que n'importe quel autre organe de l'Etat pour déterminer la meilleure manière d'atteindre ces objectifs. Le Gouvernement souligne que l'interdiction est limitée à la publicité politique à la télévision et qu'elle est due à l'impact puissant et généralisé de ce média. De plus, elle contribuerait à limiter les dépenses de campagne, à réduire la dépendance des participants à l'égard des donateurs et à placer tous les candidats aux élections sur un pied d'égalité. Elle viserait à garantir l'intégrité du processus démocratique et l'existence d'un cadre de débat politique et public équitable, et à éviter que ceux qui en auraient les moyens puissent obtenir un avantage indu en utilisant le média le plus puissant et le plus répandu. Elle contribuerait en outre à garantir l'impartialité politique du contenu diffusé à la télévision. Ce sont là, indiscutablement, des motifs pertinents (voir *VgT*, précité, § 73).

71. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que ces éléments suffisent à justifier l'ingérence litigieuse.

72. En premier lieu, rien n'indique que le parti des retraités relève de la catégorie des partis ou des groupes qui sont les cibles principales de

l'interdiction litigieuse, à savoir ceux qui, du fait de leur plus grande puissance financière, risqueraient d'obtenir un avantage indu par rapport à ceux dont les ressources sont moins importantes car ils pourraient acheter plus de temps de publicité à la télévision (voir *VgT*, précité, § 75).

73. Au contraire, le parti des retraités appartient à une catégorie que l'interdiction était censée protéger. Contrairement à la majorité de la Cour suprême (voir le paragraphe 62 de l'arrêt de la juridiction nationale cité au paragraphe 20 ci-dessus), la Cour n'est pas persuadée que l'effet souhaité ait été obtenu : à la différence des grands partis politiques, qui ont fait l'objet d'une large couverture télévisée, le parti des retraités n'a pratiquement pas été mentionné à la télévision. Ainsi, le seul moyen qu'il a eu de faire passer son message au public par ce média a été d'y acheter du temps d'antenne. La loi l'ayant privé de cette possibilité, il s'est trouvé désavantagé par rapport aux grands partis, qui bénéficiaient d'une couverture médiatique. La possibilité d'utiliser d'autres médias moins puissants ne compensait pas ce handicap.

74. La Cour note encore qu'il n'a pas été affirmé que les messages publicitaires en cause contenaient des éléments susceptibles de nuire à la qualité du débat politique (voir *VgT*, précité, § 76).

75. De plus, comme indiqué ci-dessus, il ne semble pas que cette publicité était susceptible de choquer les sensibilités ou de diviser la société, de sorte qu'il aurait été difficile d'assouplir l'interdiction. A cet égard, comme cela a déjà été dit, la présente espèce se distingue de l'affaire *Murphy*, où c'était le caractère sensible des questions abordées qui a amené la Cour à admettre que le filtrage par une autorité publique, au cas par cas, des annonces à caractère religieux inacceptables ou excessives serait difficile à appliquer équitablement, objectivement et de manière cohérente, et qu'une interdiction totale serait source de moins de désagréments (§§ 76-77). L'affaire *VgT*, en revanche, ne présentait aucune sensibilité de ce type, et se rapproche plus de la présente affaire. La Cour y a sanctionné l'interdiction totale de la publicité politique.

76. Dans ces conditions, même s'il faut en tenir compte pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence (*Murphy*, précité, § 69), le fait que les médias audiovisuels aient des effets beaucoup plus immédiats et puissants que les autres médias (*Jersild*, précité, § 31) ne peut justifier l'interdiction litigieuse et l'amende infligée pour avoir diffusé les messages politiques en cause (*VgT*, précité, § 74).

77. La thèse développée par le gouvernement défendeur avec l'appui des gouvernements tiers intervenants, selon laquelle il n'y aurait pas d'alternative viable à une interdiction totale, doit donc être rejetée.

78. En bref, la Cour estime qu'il n'y a pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre le but légitime visé par l'interdiction de la publicité politique et les moyens employés pour y parvenir. En conséquence, nonobstant la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales,

la restriction que cette interdiction et l'amende infligée ont porté à l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, au sens du paragraphe 2 de l'article 10, à la protection des droits d'autrui. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

(...)

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;

(...)

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 11 décembre 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren Nielsen
Greffier

Christos Rozakis
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion concordante du juge Jebens.

C.L.R.
S.N.

OPINION CONCORDANTE DU JUGE JEBENS

1. Je suis d'accord pour dire que l'imposition à TV Vest d'une amende pour avoir diffusé des messages publicitaires politiques pour le parti des retraités a emporté violation de l'article 10 de la Convention. Cependant, je parviens à cette conclusion en raison non pas de l'interdiction de la publicité politique à la télévision en tant que telle, mais du contexte particulier dans lequel elle a été appliquée en l'espèce, à savoir l'absence d'accès au média de la télédiffusion pour le parti des retraités.

2. Je pars du fait que le discours politique est au cœur même du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention, ce que confirme la jurisprudence de la Cour en laissant peu de place aux Etats contractants, en vertu de l'article 10 § 2, pour imposer des restrictions au discours politique (voir par exemple l'affaire *Lingens*, citée dans l'arrêt). Cela étant, il est parfois nécessaire, afin de garantir que les scrutins politiques reflètent l'opinion du peuple, d'imposer certaines restrictions quant aux moyens pouvant être utilisés pour la diffusion de messages politiques. Le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 doit donc être examiné à la lumière du droit à des élections libres garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (voir l'affaire *Bowman*, citée dans l'arrêt).

3. Compte tenu de ces éléments, je ne vois pas de raison pour que les restrictions à la publicité politique payante ne soient pas acceptables en vertu de l'article 10 si les partis politiques et les groupements d'intérêt bénéficient par ailleurs d'un accès raisonnable aux médias. Il est à noter que ni l'affaire *Vgt* ni l'affaire *Murphy* (toutes deux citées dans l'arrêt) ne concernaient des publicités pour des partis politiques. Le fait que la Cour soit parvenue à des conclusions différentes dans ces deux affaires illustre la variété des situations dans ce domaine, variété qui appelle l'adoption de solutions individuelles. A mon avis, il serait donc peu utile de comparer la présente espèce avec l'une ou l'autre de ces deux affaires pour trouver la bonne solution. La jurisprudence de la Cour confirme l'opportunité d'apporter une réponse au cas par cas à la question de la publicité politique (voir, par exemple, le paragraphe 75 de l'arrêt *Vgt*, où la Cour dit que l'interdiction peut être compatible avec les exigences de l'article 10 de la Convention dans certaines situations, à condition d'être fondée sur des motifs répondant aux critères posés au paragraphe 2 de cet article).

4. Pour en venir à la présente espèce, il convient de relever tout d'abord que l'interdiction posée à l'article 3-1 § 3 de la loi sur la radiotélédiffusion était limitée à la publicité politique à la télévision. Elle était motivée par le souci d'éviter qu'une telle publicité ne nuise à la qualité du débat politique en déformant des questions complexes, compte tenu de l'impact puissant et généralisé de ce média. Il apparaît donc qu'il s'agissait de garantir le pluralisme et la qualité du débat politique. Un autre objectif important était d'empêcher que des groupes financièrement puissants ne dominent la scène politique, étant en mesure de s'acheter du temps d'antenne que d'autres groupes, moins puissants, n'auraient pu payer. Dans le même ordre d'idées, le but était aussi de garantir l'indépendance politique des chaînes de télévision.

5. Les motifs exposés ci-dessus sont à mon avis tout à fait pertinents au regard de l'article 10 § 2. Compte tenu du fait que les Etats doivent jouir d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils mettent en balance le droit à la liberté d'expression et la nécessité d'assurer des élections libres, on ne saurait dire que l'interdiction de la publicité politique emporte en tant que telle violation de l'article 10 de la Convention.

6. Cependant, pour déterminer si la restriction en cause répond au critère de la nécessité dans une société démocratique au sens de l'article 10 § 2, il faut procéder à un examen plus large. On se rappellera à cet égard que selon l'étude de l'ERPA (paragraphe 24 de l'arrêt), la Norvège, contrairement à la majorité des Etats européens, n'a pas réglementé la diffusion du discours politique des partis. C'était donc à l'équipe éditoriale des diffuseurs de décider de donner ou non aux partis politiques la possibilité de se présenter à l'électorat. Comme les requérants, je considère que l'absence de règles permettant de garantir l'accès des partis politiques à la télévision est un facteur très important pour déterminer la portée de la marge d'appréciation de l'Etat.

7. En ce qui concerne la situation du parti des retraités, il est important d'observer que, selon les éléments communiqués après l'audience publique, cette formation n'avait pratiquement pas été évoquée à la télévision avant les élections locales et régionales de 2003. Il est significatif de constater que, alors qu'il a été mentionné plusieurs fois sur les chaînes de télévision norvégiennes relativement à l'action en justice intentée par TV Vest quant à la légalité de l'amende infligée à celle-ci pour violation de l'interdiction de la publicité, le parti n'a nullement été évoqué au sujet de sa politique. De même, aucun de ses membres n'a été invité à participer à des débats politiques télévisés. Ainsi, l'interdiction de la publicité politique à la télévision a empêché le parti des retraités d'utiliser la seule possibilité qu'il

avait d'accéder à l'arène la plus importante de communication des idées, et l'a désavantagé par rapport aux grands partis politiques norvégiens.

8. En outre, il ressort de ce qui précède que la restriction imposée en matière de publicité a non seulement porté atteinte au droit à la liberté d'expression, mais encore fait obstacle à la nécessaire garantie du pluralisme dans la couverture médiatique des campagnes politiques. Je parle ici de « l'obligation de couvrir les campagnes électorales de manière équitable, équilibrée et impartiale à travers l'ensemble des services de programmes des radiodiffuseurs » (voir l'Annexe à la Recommandation n° R (99) 15 du Comité des Ministres aux Etats membres, relative à des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias).

9. Pour ces raisons, je conclus que la restriction apportée en l'espèce au droit à la liberté d'expression n'était pas proportionnée aux objectifs visés. L'ingérence litigieuse n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique et, partant, il y a eu violation de l'article 10.

Numéro du rôle : 4769
Arrêt n° 161/2010 du 22 décembre 2010

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 12, § 1er, première phrase, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, tel qu'il a été modifié par l'article 16 du décret du 5 février 2009, introduit par la SA « INADI » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2009 et parvenue au greffe le 18 septembre 2009, un recours en annulation de l'article 12, § 1er, première phrase, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, tel qu'il a été modifié par l'article 16 du décret du 5 février 2009 (publiés au *Moniteur belge* du 17 avril 2003, deuxième édition, et du 18 mars 2009, deuxième édition) a été introduit par la SA « INADI », dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Georgin 2, la SA « Cobelfra », dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Georgin 2, et la SA « Nostalgie », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai au Foin 55.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 29 avril 2010, la Cour a :

- décidé que l'affaire ne pouvait pas être déclarée en état avant que le moyen d'office mentionné ci-après n'ait été soulevé :

« Compte tenu de la compétence de l'Etat fédéral en matière de réglementation des dépenses électorales, l'article 12, § 1er, première phrase, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 ' sur les services de médias audiovisuels ', tel qu'il a été modifié par l'article 16 du décret du 5 février 2009, méconnaît-il les règles répartitrices de compétences en tant qu'il interdit aux éditeurs de services audiovisuels de diffuser toute communication commerciale des partis politiques, en ce compris au cours des périodes de campagne électorale ? »;

- invité les parties requérantes et le Gouvernement de la Communauté française, ainsi que, si elles l'estimaient utile, les autres autorités visées à l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, à faire connaître leur point de vue sur ce moyen dans un mémoire à déposer au greffe le 25 mai 2010 au plus tard, mémoire dont ils feraient parvenir une copie aux autres parties dans le même délai.

Les parties requérantes, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires.

Par ordonnance du 23 juin 2010, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 15 septembre 2010.

Par ordonnance du 14 juillet 2010, la Cour a remis l'affaire à l'audience du 28 septembre 2010.

A l'audience publique du 28 septembre 2010 :

- ont comparu :

- . Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me V. Chapoulaud *loco* Me C. Doutrelepont, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- le président M. Melchior et la juge T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Position des parties requérantes

A.1. Les parties requérantes sont des éditeurs de services de radiodiffusion sonore, reconnus en Communauté française et soumis au décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels. En cette qualité, ces parties ont intérêt à solliciter l'annulation de la disposition attaquée. Celle-ci affecte en effet défavorablement la situation des organismes de radiodiffusion en leur interdisant de diffuser de la publicité pour les partis politiques ou les organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs. Dans leur mémoire en réponse, les requérantes soulignent que l'interdiction énoncée par la disposition attaquée a pour effet de les priver d'une activité publicitaire.

En revanche, les requérantes n'ont pas à justifier d'un intérêt aux moyens qu'elles invoquent. En toute hypothèse, cet intérêt existe puisque les destinataires de la protection de la liberté d'expression violée en l'espèce sont aussi bien les parties requérantes que les partis politiques et les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs.

Il est vrai que cette interdiction n'est pas nouvelle. Toutefois, la récente modification de la disposition en cause ouvre un nouveau délai de six mois pour agir en annulation.

A.2.1. Un premier moyen est pris de la violation par la disposition attaquée de l'article 19 de la Constitution, combiné le cas échéant avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, lesquels garantissent la liberté d'expression, comprise tant dans sa dimension d'exprimer une opinion librement que dans celle, pour le public, d'en recevoir une.

A.2.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent qu'il ressort de la lecture combinée de la disposition attaquée et du premier moyen, tel qu'il est libellé dans la requête, que les destinataires de la liberté d'expression sont les éditeurs de services de télévision et de radiodiffusion ainsi que les partis politiques et les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs.

La disposition attaquée restreint en effet, et avant tout, la liberté d'expression des éditeurs en ce que l'interdiction en cause limite incontestablement leur liberté de choisir les interlocuteurs auxquels ils sont susceptibles d'attribuer un temps d'antenne. Or, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme protège non seulement la substance des idées et informations exprimées, mais aussi leur mode d'expression. En

outre, la restriction quant au choix du médium de communication peut être constitutive d'une ingérence dans la liberté d'expression de l'éditeur de presse.

A.2.3. En Communauté française, l'interdiction de toute communication commerciale ayant pour objet des partis politiques et des organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs est absolue et permanente. Bien qu'une telle ingérence soit prévue par la loi, les buts qu'elle poursuit ne sont pas aisés à déterminer. En outre, ils ne peuvent *a priori* s'assimiler aux objectifs limitativement énumérés à l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, quand bien même les buts de l'interdiction contestée seraient admissibles, l'effet de cette interdiction serait disproportionné compte tenu de son caractère absolu et permanent et du fait qu'elle est assortie de sanctions administratives.

Dans leur mémoire en réponse, les requérantes soulignent que la disposition attaquée semble avoir pour objectif d'éviter toute discrimination entre les différentes tendances politiques et de favoriser l'accès du citoyen à une information politique équilibrée. Or, l'interdiction de publicité creuse le fossé qui sépare les grands des petits partis en termes de représentation et d'accès à l'antenne. Cette interdiction aboutit ainsi à un résultat contraire à l'objectif escompté. En outre, au lieu de promouvoir l'accès du citoyen à une information équilibrée, la disposition attaquée réduit la variété des discours politiques. Enfin, la crainte que le vote du citoyen soit influencé par le simplisme des messages publicitaires est caricaturale.

De surcroît, l'interdiction de publicité, contenue dans la disposition attaquée, n'est pas requise par un besoin social impérieux. Ainsi, tout d'abord, le fait que l'interdiction ne vise que certains médias atteste de ce qu'elle ne procède pas d'un tel besoin impérieux. Le simple fait que les médias audiovisuels ont un impact plus puissant que les autres médias ne peut suffire à justifier cette différence. D'autres mesures, moins attentatoires à la liberté d'expression, auraient pu être mises en œuvre, comme le démontrent les pistes évoquées par la recommandation du 7 novembre 2007 du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, les avantages résultant de la disposition attaquée n'apparaissent pas supérieurs au préjudice qu'elle occasionne. En réalité, ces avantages sont même inexistants, compte tenu du défaut de pertinence de la disposition attaquée par rapport aux objectifs qu'elle poursuit. Inversement, le préjudice occasionné à la liberté d'expression des éditeurs de services de radiodiffusion et de télévision est maximal.

A.2.4. Les requérantes soulignent encore que dans un arrêt du 11 novembre 2008, *TV Vest As et al. c. Norvège*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une législation analogue à la disposition attaquée emportait des effets disproportionnés. Cet arrêt est d'autant plus transposable à la disposition attaquée que la législation norvégienne ne concernait que la télévision alors que la législation de la Communauté française s'applique tant à la radio qu'à la télévision.

La circonstance que d'autres possibilités de communication sont offertes en Communauté française aux partis politiques et aux organisations représentatives de travailleurs ou d'employeurs est sans incidence à cet égard. En effet, la législation norvégienne contenait également une obligation de traitement objectif et équilibré de l'information.

Par ailleurs, la seule disposition véritablement significative dans la législation de la Communauté française est celle qui porte organisation, en période électorale, de débats et de tribunes électorales à charge de la RTBF. Or, il est acquis que les critères d'accès à l'antenne pour les tribunes et débats électoraux limitent cet accès à certains partis politiques. Il en est *a fortiori* de même en dehors des périodes électorales. La communication publicitaire radiophonique ou télévisée de partis politiques ou d'organisations représentatives de travailleurs ou d'employeurs présente donc une importance non négligeable quant à l'exercice effectif de leur liberté d'expression.

A.3.1. Un second moyen est pris de la violation par la disposition attaquée des articles 10, 11 et 19 de la Constitution, combinés, le cas échéant, avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3.2. Rien ne justifie que les médias radiophoniques soient tenus par une interdiction absolue et permanente de diffuser une communication commerciale ayant pour objet des partis politiques ou des organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs alors que d'autres médias, et notamment la presse écrite, ont une totale liberté en la matière.

Il est vrai que la Cour a déjà jugé que la publicité à la radio et à la télévision était d'une autre nature que la publicité dans les médias écrits. Cette appréciation n'est toutefois pas partagée par les requérantes. La presse écrite est également une plateforme publicitaire payante et les publicités qui y paraissent sont tout aussi éphémères.

A.4.1. Appelées à se prononcer sur le moyen soulevé d'office, les parties requérantes font valoir que le législateur fédéral a interdit aux partis politiques de diffuser des messages publicitaires à caractère commercial à la radio et à la télévision durant les périodes de campagne électorale.

La compétence de l'Etat fédéral relative à la réglementation des dépenses électorales concerne, par définition, la période de campagne électorale, soit la période prenant cours trois mois avant la date prévue des élections. La disposition attaquée interdit, quant à elle, aux éditeurs de services de médias audiovisuels toute communication commerciale ayant pour objet des partis politiques ou des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, sans limitation dans le temps.

En conséquence, l'éventuel conflit de compétences ne concerne pas la compétence de la Communauté française d'interdire la publicité audiovisuelle pour les partis politiques en dehors des périodes de campagne électorale.

A.4.2. Sous réserve de la compétence fédérale en matière d'émission de communications du Gouvernement fédéral, le législateur spécial a transféré l'intégralité de la matière de la radiodiffusion et de la télévision aux communautés, ce qui inclut la compétence de réglementer la publicité commerciale. La compétence de l'Etat en matière de dépenses électorales relève pour sa part de ses compétences résiduelles.

Il y a lieu d'interpréter largement les compétences attribuées aux communautés, comme le souligne la jurisprudence de la Cour. Il convient de noter que le législateur spécial n'a pas assorti l'attribution de la compétence communautaire en cause d'une réserve permettant à l'Etat fédéral de réglementer la publicité commerciale ayant pour objet les partis politiques en période électorale. Au contraire, il a expressément supprimé l'exception qui existait, jusqu'en 1988, au profit de la compétence fédérale en matière de publicité commerciale.

Il s'ensuit que la compétence résiduaire de l'Etat fédéral en matière de dépenses électorales ne laisse aucune latitude à ce dernier pour réglementer la publicité commerciale ayant pour objet des partis politiques en période électorale. La compétence de légiférer en matière de publicité commerciale, quelle qu'elle soit et quel que soit le moment auquel la publicité est diffusée, a en effet été expressément attribuée aux communautés, sans aucune réserve. L'Etat fédéral a donc excédé sa compétence en adoptant, après la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée en 1988, une législation interdisant aux partis politiques de recourir à la publicité commerciale audiovisuelle en cours de campagne électorale.

Position du Gouvernement de la Communauté française

A.5. Le Gouvernement de la Communauté française conteste, tout d'abord, la recevabilité du recours en annulation. En effet, les requérantes cherchent en réalité, par ce biais, à accroître leurs recettes commerciales. Cependant, elles ne portent pas le débat juridique sur le terrain de la liberté de commerce et d'industrie, mais uniquement sur celui de la liberté d'expression. Or, il ne ressort pas du dossier qu'elles seraient affectées par une prétendue atteinte à leur liberté d'expression. Elles n'ont donc pas intérêt à agir.

A.6.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Gouvernement de la Communauté française souligne que la requête omet de préciser les destinataires de la protection de la liberté d'expression prétendument violée en l'espèce. Cette ambiguïté constitue une méconnaissance des droits de la défense qui doit rendre le moyen irrecevable.

Ce n'est que dans leur mémoire en réponse que les parties requérantes visent les éditeurs de services de télévision et de radiodiffusion ainsi que les partis politiques et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs comme destinataires de la protection de la liberté d'expression prétendument violée. Or, à la lecture de la requête, seuls les radiodiffuseurs pouvaient être envisagés comme tels. Il s'ensuit qu'en toute hypothèse, ce moyen est nouveau et doit, par conséquent, être déclaré irrecevable.

A.6.2. Les travaux préparatoires de la disposition attaquée justifient l'interdiction en cause par le souci d'éviter toute discrimination entre les tendances politiques et de favoriser l'accès du citoyen à une information politique équilibrée, ce qui constitue un des objectifs visés à l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la protection des droits d'autrui. Cette interdiction est cohérente avec l'obligation d'indépendance faite à l'ensemble des éditeurs de services de médias audiovisuels, à l'égard de tout gouvernement, parti politique ou organisation représentatives des employeurs ou des travailleurs.

Les parties requérantes transposent à tort au cas d'espèce l'enseignement de l'arrêt *TV Vest et al. c. Norvège* de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans cet arrêt, la Cour européenne n'a en effet pas condamné *in abstracto* la Norvège en raison du seul fait que sa législation prohibait la publicité commerciale relative aux partis politiques. Elle a pris en compte les circonstances particulières de l'espèce. Or, la Norvège est l'un des seuls Etats parties à la Convention qui, non seulement prohibe la publicité politique à la télévision, mais qui, par ailleurs, ne dispose pas de législation particulière permettant de réguler la diffusion des émissions de partis politiques. C'est le manque général d'accès d'un petit parti norvégien aux médias télévisés traditionnels qui a entraîné la condamnation de la Norvège.

Or, en Communauté française, la liberté d'expression des partis politiques et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ne se mesure pas uniquement à l'aune de la disposition attaquée. La RTBF doit en effet respecter les principes propres à la mission de service public qui lui a été confiée et veiller à assurer la diversité des programmes et à refléter, sans discrimination et avec objectivité, les différents courants d'idées dans la société. En période électorale, il lui incombe en outre d'organiser des tribunes électorales. En ce qui concerne les éditeurs privés de télévision et de radio, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rappelé que les émissions d'information relatives à la campagne électorale relevaient de la mission d'information et étaient donc soumises à l'obligation d'objectivité. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les formations politiques doivent, de surcroît, pouvoir participer à un débat électoral sans aucune discrimination.

A.7.1. En ce qui concerne le second moyen, le Gouvernement de la Communauté française constate que les parties requérantes ont renoncé à développer leur moyen dans leur requête, en méconnaissance de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

En outre, la requête doit indiquer les règles constitutionnelles qui seraient violées par les dispositions attaquées. Or, l'objet réel de la requête porte sur la prétendue méconnaissance de la liberté de commerce. Il est clair que, si la disposition attaquée devait porter atteinte à la liberté d'expression, il s'agirait de celle des organisations politiques et des organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs. Les médias restent, quant à eux, libres de s'exprimer sur tout argument lié aux organisations visées.

Pour ces deux raisons, le second moyen est dès lors irrecevable.

A.7.2. A titre subsidiaire, il faut constater que la discrimination dont se plaignent les requérantes ne trouve pas son origine dans la disposition attaquée, mais dans l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu duquel les communautés ne sont compétentes que pour la radiodiffusion et la télévision, à l'exception des émissions de communications du Gouvernement fédéral. Le fait que les autres médias ne sont pas assujettis à la disposition attaquée ne peut dès lors constituer une discrimination.

A titre infiniment subsidiaire, s'il fallait considérer que les médias de radiodiffusion et les autres médias se trouvent dans une situation comparable, il ne serait en toute hypothèse pas déraisonnable de réserver un traitement différencié à chacun d'entre eux en fonction de sa nature. L'impact des médias audiovisuels justifie qu'ils fassent l'objet d'une attention accrue des législateurs.

A.8.1. Appelé à se prononcer sur le moyen soulevé d'office, le Gouvernement de la Communauté française souligne que la compétence de l'autorité fédérale en matière de réglementation des dépenses électorales ne peut pas faire obstacle à l'exercice de la compétence communautaire en matière de radiodiffusion et de télévision, en particulier en matière de communication commerciale.

En effet, les législations fédérale et communautaire poursuivent en la matière des objectifs distincts. La législation fédérale vise notamment à éviter des campagnes électorales démesurées. La législation communautaire attaquée vise, quant à elle, à garantir l'indépendance des éditeurs de services de médias audiovisuels ainsi que le pluralisme des courants de pensée dans les différents médias.

Les initiatives législatives prises au niveau fédéral et communautaire coexistent harmonieusement. La disposition attaquée ne méconnaît donc pas les règles de répartition des compétences dans la mesure où elle est sans incidence sur les compétences respectives de l'autorité fédérale et des communautés.

A.8.2. La compétence fédérale en matière de réglementation des dépenses électorales ne saurait être interprétée si largement que la compétence des communautés en matière de radiodiffusion et de télévision serait vidée de son contenu. En outre, il ne suffit pas de faire figurer dans la loi du 4 juillet 1989 une interdiction destinée aux partis politiques, aux candidats ou aux tiers d'utiliser, en période électorale, des spots publicitaires à caractère commercial pour conclure que la matière de la radiodiffusion publicitaire à caractère commercial ayant pour objet des partis politiques relève de la compétence de l'autorité fédérale.

A.8.3. Toute autre interprétation violerait le principe de loyauté dans la coopération et l'exercice des compétences institutionnelles, le respect de l'autonomie de chaque entité et le principe de non-ingérence. Elle méconnaîtrait en outre les règles répartitrices de compétences.

Il ressort en effet de l'article 127 de la Constitution et de l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 que les communautés ont, dans le respect du principe de proportionnalité, la plénitude de compétence pour régler la matière de la radiodiffusion et de la télévision, sauf les exceptions explicitement mentionnées.

Position du Gouvernement flamand

A.9.1. Appelé à se prononcer sur le moyen soulevé d'office, le Gouvernement flamand rappelle que selon la jurisprudence de la Cour, les compétences communautaires doivent être interprétées largement. Cette règle vaut également pour les compétences en matière de radiodiffusion et de télévision. Dans la même perspective, la réglementation de la programmation des émissions et de la publicité, en ce compris commerciale, constitue un élément de la compétence communautaire. La circonstance que la communication commerciale porte sur des partis politiques ne modifie en rien la compétence communautaire à cet égard.

A.9.2. Il est vrai qu'il semble pouvoir se déduire de la jurisprudence de la Cour que la compétence en matière de publicité pour certains produits et services ne peut être exercée afin d'arrêter des choix politiques à l'égard de matières réservées au législateur fédéral. Néanmoins, les partis politiques ne sont pas des produits ou des services, ni *a fortiori* des produits ou des services relevant de la compétence de l'autorité fédérale. Cette dernière n'est en effet pas compétente, en tant que telle, pour déterminer les droits et obligations des partis politiques.

La circonstance que les partis politiques prennent part aux élections et procèdent, dans ce cadre, à des dépenses électorales ne rend pas davantage le législateur fédéral compétent. En effet, il est douteux que la communication commerciale des partis politiques, au cours de la campagne, puisse être perçue comme un aspect de la préparation, par les autorités, de ces élections. Elle n'est pas davantage comprise dans la matière des dépenses électorales, dès lors que la réglementation de cette communication commerciale ne peut être comparée avec la réglementation des dépenses électorales qu'elle implique.

A.9.3. En outre, et en toute hypothèse, le législateur fédéral n'est pas compétent pour régler toutes les élections et toutes les dépenses électorales.

En vertu de l'article 31, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le contrôle des dépenses électorales en rapport avec les parlements fédérés est confié à ces parlements. Il s'ensuit que même s'il devait être accepté que la communication commerciale des partis politiques au cours de la campagne électorale relève de la matière des dépenses électorales, seules les entités fédérées concernées disposeraient de cette compétence pour les élections de ces entités.

En outre, l'article 6, § 1er, VIII, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit que les régions sont compétentes pour organiser les élections locales, en ce compris le contrôle des dépenses électorales.

Il s'ensuit que le législateur fédéral est tout au plus compétent pour régler la limitation et le contrôle des dépenses électorales pour ce qui concerne les élections fédérales et européennes.

A.9.4. A titre subsidiaire, le Gouvernement flamand s'appuie encore sur le principe de proportionnalité dans l'exercice des compétences. Même compétent en la matière, le législateur fédéral ne pourrait exercer cette compétence de telle manière qu'il empêcherait ou rendrait excessivement difficile l'exercice de la compétence communautaire en matière de radiodiffusion et de télévision.

A.9.5. A titre encore plus subsidiaire, le Gouvernement flamand constate que la disposition attaquée est parfaitement compatible avec la législation fédérale relative aux dépenses électorales.

- B -

B.1.1. Avant sa modification par le décret du 5 février 2009, l'article 12, § 1er, première phrase, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion disposait :

« La communication publicitaire ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs ».

Cette disposition remplaçait l'article 27bis, § 1er, première phrase, du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tel qu'il avait été inséré par l'article 30 du décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 « modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ».

La première phrase de cet article 27bis, § 1er, disposait :

« La publicité ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations professionnelles ».

B.1.2. Le décret du 5 février 2009 « modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion

patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » modifie l'intitulé du décret du 27 février 2003. Ce dernier s'intitule désormais « décret sur les services de médias audiovisuels ».

L'article 16 du décret du 5 février 2009 précité remplace, à l'article 12 du décret du 27 février 2003, le mot « publicitaire » par le mot « commerciale ». Il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que « la notion de ' communication commerciale ' est préférée à celle de ' communication publicitaire ' car la définition de cette notion vise non seulement la publicité mais aussi le télé-achat, le parrainage, l'autopromotion, etc. » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2008-2009, n° 634/1, p. 8).

D'ailleurs, selon l'article 1er, 7°, du décret du 27 février 2003, tel qu'il a été inséré par le décret du 5 février 2009, il y a lieu d'entendre par communication commerciale :

« toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie, ou des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit ».

B.1.3. L'article 12, § 1er, première phrase, dispose désormais :

« La communication commerciale ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs ».

Il s'agit de la disposition attaquée.

B.1.4. Par un arrêté du 26 mars 2009, le Gouvernement de la Communauté française a procédé à la coordination du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, tel qu'il a été « modifié par les décrets des 22 décembre 2005, 2 juillet 2007, 19 juillet 2007, 7 décembre 2007, 29 février 2008, 5 juin 2008, 18 juillet 2008, 12 décembre 2008, 5 février 2009, par

l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage du 8 novembre 2006 et par l'arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2007 ». Cet arrêté a été ratifié par un décret de la Communauté française du 30 avril 2009.

L'article 12, § 1er, première phrase, du décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, correspond à l'article 12, § 1er, première phrase, du décret du 27 février 2003 précité.

Quant à la recevabilité du recours

B.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt à agir des parties requérantes qui, en tant qu'éditeurs de services radiophoniques, ne seraient pas les destinataires directs du décret, lequel viserait uniquement les partis politiques et les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs.

B.3. La disposition attaquée est susceptible d'influencer directement et défavorablement la situation des parties requérantes en les privant d'une activité publicitaire dont d'autres médias ne sont pas exclus par le décret attaqué.

L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.4. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée porterait une atteinte injustifiée à la liberté d'expression.

B.5. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont

la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Contrairement à ce que soutient le Gouvernement de la Communauté française, la requête en annulation contient un exposé clair de la manière dont, selon les parties requérantes, la liberté d'expression, comprise dans sa dimension tant active que passive, est violée par la disposition attaquée.

B.6.1. L'article 12, § 1er, du décret du 27 février 2003 fait partie de la réglementation des programmes qui sont diffusés par tout service de médias audiovisuels édité par la RTBF et tout service de médias audiovisuels d'un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française (article 8 du décret du 27 février 2003).

B.6.2 L'interdiction faite aux éditeurs de services audiovisuels de diffuser de la publicité pour les partis politiques a été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires du décret du 19 juillet 1991 :

« Le § 1er interdit la publicité pour les partis politiques. La directive européenne ainsi que nos réglementations ne fixent pas d'interdiction spécifique en la matière. Cependant la loi du 6 février 1987 vise l'interdiction pour la publicité commerciale de présenter des tendances politiques, religieuses, syndicales, idéologiques ou philosophiques. Une publicité clairement identifiée politiquement n'est dès lors pas nécessairement couverte par ce libellé.

Afin d'éviter toute discrimination entre les tendances politiques et de favoriser l'accès du citoyen à une information politique équilibrée, il est dès lors proposé d'interdire la publicité pour les partis politiques, tout en considérant que l'organisation d'une information politique au moyen d'espaces concédés sous une forme équilibrée, à l'occasion des campagnes électorales, n'est pas concernée par cette interdiction » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 1990-1991, n° 196/1, p. 8).

B.7. Cette volonté d'assurer, d'une part, un traitement non discriminatoire entre les tendances politiques et, d'autre part, l'accès des citoyens à une information politique équilibrée constitue un objectif légitime qui permet de justifier une ingérence dans la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 28 juin 2001, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, § 62; CEDH, 11 décembre 2008, *TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*,

§ 70). Il en va de même, *mutatis mutandis*, pour l'interdiction de diffuser de la publicité en faveur des organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs.

B.8. La Cour doit toutefois vérifier si la disposition attaquée est raisonnablement justifiée au regard de cet objectif.

A cet égard, le législateur dispose, en principe, d'une marge d'appréciation restreinte lorsqu'il entrave la liberté d'exprimer des opinions qui, comme celles des organisations d'employeurs ou de travailleurs, relèvent d'un débat touchant à l'intérêt général, même lorsqu'elles se matérialisent sous une forme publicitaire (voy., *mutatis mutandis*, CEDH, 28 juin 2001 précité, §§ 70-71). Un contrôle strict de proportionnalité doit également être appliqué lorsque le législateur entend limiter le recours par les partis politiques aux moyens publicitaires (CEDH, 11 décembre 2008 précité, § 64).

B.9.1. L'article 3, alinéa 3, du décret du 14 juillet 1997 « portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) » dispose :

« L'entreprise, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socio-culturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française ».

L'article 68 du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, impose une même obligation aux télévisions locales.

B.9.2. En vertu de l'article 3, alinéa 7, du même décret, la RTBF conclut avec la Communauté française un contrat de gestion afin de déterminer les modalités d'exécution de sa mission de service public.

Le troisième « contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007 à 2011 incluses », conclu le 13 octobre 2006, contient plusieurs dispositions relatives à la diffusion des opinions des partis politiques et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

L'article 7 dudit contrat dispose :

« 7.1. La RTBF s'engage de manière générale à ne pas produire, coproduire, acquérir, programmer et diffuser des programmes et des contenus audiovisuels :

a) qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général, ce qui ne préjudicie en rien sa capacité de provoquer le débat dans ses programmes et contenus audiovisuels, et de clarifier les enjeux démocratiques de la société;

b) qui porteraient atteinte au respect de la dignité humaine, la RTBF se faisant fort de contribuer au renforcement des valeurs sociales et civiques;

c) qui contiendraient des incitations à la violence, à la haine, ou des formes de discrimination ou de ségrégation, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, l'origine ethnique, nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions, la religion ou les conceptions philosophiques, le handicap, l'âge, la fortune, la naissance, la RTBF se faisant fort d'être un vecteur de cohésion sociale notamment à l'égard des minorités sociales et un vecteur d'accueil et d'intégration harmonieuse des diverses populations vivant en Communauté française;

d) qui tendraient à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou de toute autre forme de génocide;

e) qui favoriseraient un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ou visant à abuser de la crédulité du public;

f) qui seraient susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

L'article 22 du même contrat dispose :

« 22.1. La RTBF programme et diffuse régulièrement, selon des périodicités décidées par son conseil d'administration, des programmes de radio et de télévision, et, dans la mesure

du possible, offre à la demande des contenus audiovisuels, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information et l'engagement des jeunes, la parentalité, les questions éducatives, l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

22.2. En matière d'éducation permanente, la RTBF veille à traiter de manière transversale, dans ses programmes et contenus audiovisuels, et notamment dans ses magazines et documentaires :

a) les questions relatives à la pédagogie des enjeux démocratiques en vue de la rendre accessible au plus grand nombre, et notamment les questions liées au renforcement du lien social, à la responsabilisation individuelle et collective, au rôle des relations familiales et intergénérationnelles, à l'intérêt de l'engagement citoyen et des jeunes en particulier en Communauté française

[...] ».

B.9.3. L'article 36, § 1er, du décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009 dispose :

« L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

[...]

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

[...]

5° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ».

L'article 67, § 1er, du même décret dispose :

« Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes :

[...]

8° être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;

9° assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;

10° assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux;

[...] ».

B.10. Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la question de savoir s'il est ou non raisonnablement justifié d'interdire aux partis politiques, aux candidats et aux tiers qui souhaitent faire de la publicité en faveur de partis politiques ou de candidats de diffuser des spots publicitaires commerciaux à la radio et à la télévision, il faut constater que l'interdiction en cause frappant la publicité pour les partis politiques a une portée absolue et permanente et qu'elle ne se limite pas à la campagne électorale. En raison de son caractère absolu et permanent, cette interdiction faite aux médias audiovisuels de diffuser de la publicité pour les partis politiques et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs n'est pas raisonnablement justifiée. Elle peut en effet avoir pour conséquence d'empêcher certaines formations d'accéder à un moyen important pour elles de faire connaître leurs positions au public (voir CEDH, 11 décembre 2008, précité, § 73).

B.11. Le premier moyen est fondé.

B.12. Dans la mesure où le second moyen et le moyen soulevé d'office ne peuvent aboutir à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu de les examiner.

Par ces motifs,

la Cour

annule l'article 12, § 1er, première phrase, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, tel qu'il a été modifié par le décret du 5 février 2009.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 décembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior

Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Version consolidée, mise à jour au 6 mars 2012

Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application de la présente loi, il a lieu d'entendre par :

1° parti politique : l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi, qui, conformément à l'article 117 du Code électoral, présente des candidats aux mandats de représentant et de sénateur dans chaque (circonscription électorale) d'une Communauté ou d'une Région et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

(Sont considérés comme composantes d'un parti politique, les organismes, associations, groupements et entités régionales d'un parti politique, quelle que soit leur forme juridique, qui sont directement liés à ce parti, à savoir :

- les services d'études;
- les organismes scientifiques;
- les instituts de formation politique;
- les producteurs d'émissions politiques concédées;
- l'institution visée à l'article 22;
- les entités constituées au niveau des arrondissements et/ou des circonscriptions électorales pour les élections des Chambres fédérales et des (Parlements de communauté et de région);) <L 1998-11-19/42, art. 2, En vigueur : 11-12-1998> <L 2006-03-27/34, art. 83, 008; En vigueur : 21-04-2006>
- (- les groupes politiques des Chambres fédérales, des (Parlements de communauté et de région) et des conseils provinciaux, et les institutions, créées sous la forme d'une association sans but lucratif, qui perçoivent les dotations ou les subventions octroyées par ces assemblées aux partis politiques ou aux groupes politiques;) <L 2003-04-02/34, art. 2, 005; En vigueur : 01-01-2003> <L 2006-03-27/34, art. 83, 008; En vigueur : 21-04-2006>

2° recettes d'un parti politique (et de ses composantes) : <L 1998-11-19/42, art. 2, En vigueur : 11-12-1998>

- les dotations accordées en vertu du chapitre III de la présente loi (et/ou en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire analogue); <L 1998-11-19/42, art. 2, En vigueur : 11-12-1998>
- (...);
- les dons, donations ou legs;
- les contributions des groupes de la Chambre des représentants, du Sénat (, (des Parlements de communauté et de région ou) des conseils provinciaux); <L 2003-04-02/34, art. 2, 005; En vigueur : 01-01-2003> <L 2007-03-23/31, art. 2, 009; En vigueur : 28-03-2007>
- les cotisations des membres;
- les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;
- les recettes provenant de manifestations et de publications, ainsi que les recettes de publicité;
- les contributions versées par les composantes du parti;

- les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;

3° dépenses d'un parti politique (et de ses composantes) : <L 1998-11-19/42, art. 2, En vigueur : 11-12-1998>

- les dépenses de personnel;

- les frais de fonctionnement;

- les publications;

- les dotations accordées aux composantes du parti;

- les dépenses afférentes à la propagande électorale;

- les dépenses afférentes aux bâtiments;

- des dépenses diverses;

(3°bis mandataires politiques : les personnes physiques qui sont membres d'une assemblée parlementaire ou d'un exécutif de l'Union européenne, de l'Etat fédéral, d'une Communauté, d'une Région, d'une province, d'une commune ou d'un district intracommunal ou qui ont été désignées par une de ces assemblées ou un de ces exécutifs, à l'exclusion des agents qui en dépendent, pour exercer un mandat au sein d'une personne morale de droit public ou privé;) <L 2003-04-02/34, art. 2, 005; En vigueur : 16-04-2003>

(4° Commission de contrôle : une commission composée paritairement de membres de la Chambre des représentants et du Sénat, et présidée par les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat. (Après chaque renouvellement intégral de la Chambre des représentants et du Sénat, les deux assemblées nomment leurs représentants au sein de la Commission de contrôle. La commission est installée après leur nomination et il en est fait état dans un procès-verbal signé par les présidents qui en informent leur assemblée. La commission exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi à partir du jour de son installation.) <L 2008-01-18/30, art. 2, 1°, 010; En vigueur : 23-01-2008> La Commission de contrôle fixe dans ses statuts les modalités relatives à sa composition, son mode de fonctionnement et son mode de prise de décisions, sans préjudice des conditions de majorité prévues par la loi, et établit un règlement d'ordre intérieur pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi. Ces statuts et ce règlement sont tous deux publiés au Moniteur belge.

La Commission de contrôle est tenue de se faire conseiller, aux conditions prévues par la présente loi, par la Cour des comptes tant pour le contrôle des dépenses électorales des partis politiques et des candidats individuels que pour le contrôle des rapports financiers des partis politiques et de leurs composantes. Si elle le juge opportun, la commission peut également solliciter l'avis de la Cour des comptes pour l'exercice de ses autres compétences légales.

(Les délais applicables pour l'exercice des compétences de la Commission de contrôle sont interrompus lors de la dissolution des Chambres fédérales. Les nouveaux délais commencent à courir dès l'installation de la commission.) <L 2008-01-18/30, art. 2, 2°, 010; En vigueur : 23-01-2008>

A l'exception du délai prévu à l'article 4bis, § 2, alinéa 3, les délais prévus pour l'exercice des compétences de la Commission de contrôle sont suspendus pendant les périodes de vacances fixées en application de l'article 10, § 1er, 3°, de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation prévue à l'article 82 de la Constitution et modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.) <L 2003-04-02/34, art. 2, 005; En vigueur : 20-01-2003>

(autres références modificatives :

- L 1993-06-18/34, art. 13

- L 1994-05-19/62, art. 2)

CHAPITRE II. - La limitation et le contrôle des dépenses électorales (pour les élections des chambres fédérales). <L 1994-05-19/62, art. 3>

Art. 2. (§ 1er. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des partis politiques au niveau fédéral, au niveau des circonscriptions électorales et au niveau des collèges électoraux, ne peut excéder, pour les élections de la Chambre des représentants et du Sénat, le montant de ((1 000 000) EUR). <AR 2000-07-20/71, art. 3, 002; ED : 01-01-2002>

Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, les partis politiques ne peuvent dépenser plus de (1 000 000) EUR) pour l'ensemble de leurs dépenses électorales et engagements financiers. <AR 2000-07-20/71, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2002>

Vingt-cinq pour cent de ce montant pourront cependant être imputés aux candidats. Dans ce cas, le montant imputé à chaque candidat ne pourra excéder dix pour cent du pourcentage prévu au présent alinéa.

Les partis politiques peuvent axer leur campagne électorale au niveau fédéral, au niveau des circonscriptions électorales et des collèges électoraux sur un ou plusieurs candidats. (Dans ce cas, les partis doivent pouvoir prouver que les dépenses qu'ils ont effectuées pour ce ou ces candidats, s'inscrivent de manière cohérente dans la campagne du parti.) <L 2007-03-23/31, art. 3, 1°, 009; En vigueur : 28-03-2007>

§ 2. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des candidats déterminés ne peut excéder, en ce qui concerne les élections pour la Chambre des représentants :

1° pour chacun des candidats placés en tête de liste à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur(s) liste(s) lors des dernières élections et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique (sur la liste de candidats présentée) : ((8 700 EUR), majorés de (0,035 euro)) par électeur inscrit lors des élections précédentes pour les Chambres fédérales dans la circonscription électorale où le candidat se présente; <AR 2000-07-20/71, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2002> <L 2003-04-02/34, art. 3, 005; En vigueur : 16-04-2003> <L 2007-03-23/31, art. 3, 2°, 009; En vigueur : 28-03-2007> <L 2007-03-23/31, art. 3, 2°, 009; En vigueur : 28-03-2007> (2° pour un candidat figurant sur la liste d'un parti politique qui, lors des dernières élections, n'a obtenu aucun mandat ou ne s'est pas présenté dans la circonscription électorale concernée : le montant visé au 1°. Ce candidat ne doit pas nécessairement être celui qui figure en tête de sa liste;) <L 2003-04-02/34, art. 3, 005; En vigueur : 16-04-2003>

§ 2bis. (...) <L 2007-03-23/31, art. 3, 3°, 009; En vigueur : 28-03-2007> r par le parti politique : 8.700 euros, majorés de 0,035 euro par électeur inscrit lors des élections précédentes pour les Chambres fédérales dans les circonscriptions électorales concernées. Ces candidats ne peuvent toutefois engager, dans chacune de ces circonscriptions électorales, des dépenses supérieures au montant maximum applicable pour les différentes circonscriptions électorales, tel qu'il est fixé conformément au § 2; 2° pour un candidat figurant sur la liste d'un parti politique qui, lors des dernières élections, n'a obtenu aucun mandat ou ne s'est pas présenté dans les circonscriptions électorales concernées : le montant visé au 1°. Ce candidat ne doit pas nécessairement être celui qui figure en tête de sa liste. Il ne peut toutefois engager, dans chacune des circonscriptions électorales concernées, des dépenses supérieures au montant

maximum applicable pour les différentes circonscriptions électorales, tel qu'il est fixé conformément au § 2;

3° pour chaque autre candidat titulaire et le candidat premier suppléant, pour autant que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions du 1° : 5.000 euros;

4° pour chaque candidat suppléant, pour autant qu'il ne bénéficie pas des dispositions du 1° : 2.500 euros.

Les candidats visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, répartissent les dépenses fixes afférentes à leur propagande électorale qu'ils ne peuvent attribuer à l'une des circonscriptions électorales proportionnellement entre leurs déclarations établies pour les différentes circonscriptions électorales, au prorata du nombre d'électeurs inscrits lors des élections précédentes pour les Chambres fédérales dans les circonscriptions électorales concernées.) <L 2003-04-02/34, art. 3, 005; ED : 16-04-2003>

3° (pour chaque autre candidat titulaire et le candidat premier suppléant, pour autant que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions du 1° : 5.000 euros;) <L 2002-12-13/41, art. 27, 003; En vigueur : 20-01-2003>

4° (pour chaque autre candidat suppléant, pour autant qu'il ne bénéficie pas des dispositions du 1° : 2.500 euros.) <Rétabli par L 2002-12-13/41, art. 27, 003; En vigueur : 20-01-2003>

§ 3. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des candidats déterminés ne peut excéder, en ce qui concerne les élections du Sénat :

1° pour chacun des candidats placés en tête de liste à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur(s) liste(s) lors des dernières élections et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique (sur la liste de candidats présentée) : ((8 700 EUR), majorés de (0,0175 euro) par vote valable exprimé lors des élections précédentes en faveur, respectivement, du collège électoral français ou néerlandais; <AR 2000-07-20/71, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2002> <L 2003-04-02/34, art. 3, 005; En vigueur : 16-04-2003> <L 2007-03-23/31, art. 3, 4°, 009; En vigueur : 28-03-2007>

(2° pour un candidat figurant sur la liste d'un parti politique qui, lors des dernières élections, n'a obtenu aucun mandat ou ne s'est pas présenté dans le collège électoral concerné : le montant visé au 1°. Ce candidat ne doit pas nécessairement être celui qui figure en tête de sa liste;) <L 2003-04-02/34, art. 3, 005; En vigueur : 16-04-2003>

Ce candidat ne doit pas nécessairement être placé en tête de liste;

3° (pour chaque autre candidat titulaire et le candidat premier suppléant, pour autant que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions du 1° : 10.000 euros;) <L 2002-12-13/41, art. 27, 003; En vigueur : 20-01-2003>

4° (pour chaque autre candidat suppléant, pour autant qu'il ne bénéficie pas des dispositions du 1° : 5.000 euros.) <Rétabli par L 2002-12-13/41, art. 27, 003; En vigueur : 20-01-2003>

§ 4. Si plusieurs candidats d'une même liste s'associent pour leur propagande électorale, ils doivent déterminer préalablement et par écrit la part des dépenses qui sera imputée à leur quorum respectif.

(Alinéa 2 abrogé) <L 2003-04-02/34, art. 3, 005; En vigueur : 16-04-2003>

§ 5. Si, lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants maximums prévus par les lois relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour les candidats déterminés ne peuvent être additionnés. Seul le montant maximum le plus élevé est pris en considération.

§ 6. Les montants prévus aux §§ 1 à 3 sont adaptés aux variations des coûts de production des médias publicitaires utilisés lors des campagnes électorales selon une

formule déterminée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur la base de l'indice-pivot applicable au 1er janvier 1994.)

(références modificatives :

- L 1994-05-19/62, art. 4
- L 1995-04-10/34, art. 1, En vigueur : 25-04-1995
- L 1998-11-19/42, art. 3, En vigueur : 11-12-1998)

Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur communique, au plus tard vingt jours avant les élections, les montants maximums calculés conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, 1° et § 3, 1°, que les candidats déterminés peuvent dépenser.

Art. 4. § 1. (Sont considérées comme dépenses de propagande électorale pour l'application de la présente loi toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et qui, selon le cas sont émis dans les trois mois précédent les élections organisées en application de l'article 105 du Code électoral ou dans le cas d'élections extraordinaires pendant la période qui prend cours le jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal portant convocation des collèges électoraux des Chambres fédérales et se termine le jour des élections. Toutefois si, en cas d'élections extraordinaires, la publication dudit arrêté royal a lieu après le début de la période précitée de trois mois, le délai déjà écoulé est pris en compte.)

(§ 2. Sont également considérées comme dépenses de propagande électorale visées au § 1er, les dépenses engagées par des tiers en faveur de partis politiques ou de candidats, à moins que ces derniers :

- ne mettent, dès qu'ils ont pris connaissance de la campagne menée par les tiers en question, ceux-ci en demeure, par lettre recommandée à la poste, de cesser cette campagne;
- ne transmettent une copie de ladite lettre, accompagnée ou non de l'accord écrit des tiers de cesser la campagne, aux présidents des bureaux principaux, qui, en application de l'article 94ter, § 1er, alinéa 1er, du Code électoral, établissent un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques. Ces présidents joignent ce ou ces documents aux déclarations de dépenses électorales et d'origine des fonds déposées par les partis ou les candidats concernés.) <L 2003-04-02/34, art. 4, 005; En vigueur : 16-04-2003>

(§ 3.) Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale : <L 2003-04-02/34, art. 4, 005; En vigueur : 16-04-2003>

1° la prestation de services personnels non rémunérés ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel;

2° la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse pas d'un quotidien ou d'un périodique créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale;

3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de périodes électorales, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution;

4° la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques visés à l'article 1 puissent prendre part à ces émissions;

5° la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives.

(6° le coût de manifestations périodiques, à condition que celles-ci :

- n'aient pas d'objectif purement électoral;

- aient un caractère régulier et récurrent, et présentent les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation; la périodicité est appréciée soit sur la base d'une période de référence de deux ans précédant la période visée au § 1er, au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans précédant la période visée au § 1er, au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par période de deux ans. Si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont toutefois manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel d'une telle manifestation, elles doivent, par exception, être imputées à titre de dépenses électorales;

7° le coût de manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales, dans la mesure où les dépenses sont couvertes par les recettes, à l'exception de celles provenant du sponsoring, et où il ne s'agit pas de dépenses engagées pour la publicité et les invitations. Si les dépenses ne sont pas couvertes par les recettes, la différence doit être imputée à titre de dépense électorale;

8° les dépenses engagées, au cours de la période électorale, dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau national ou local, en particulier pour l'organisation de congrès et de réunions de parti. Toutefois, si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ce genre de manifestations, elles doivent, par exception, être imputées à titre de dépenses électorales;

9° les dépenses afférentes à la création, à l'adaptation et à la gestion d'applications de l'internet, à condition que celles-ci s'opèrent de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période de référence.) <L 2003-04-02/34, art. 4, 005; En vigueur : 16-04-2003>

(§ 4. Les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, des fournitures et des services relevant de l'application (des §§ 1er et 2), doivent être imputés aux prix du marché.) <L 2003-04-02/34, art. 4, 005; En vigueur : 16-04-2003>

(références modificatives :

- L 1991-05-21/56, art. 1

- L 1993-06-18/34, art. 2

- L 1994-05-19/62, art. 5

- L 1994-07-12/31, art. 1, § 1

- L 1995-04-10/34, art. 2, En vigueur : 25-04-1995)

Art. 4bis. <insé>re par L 1994-07-12/31, art. 2> § 1. La Commission de contrôle est tenue de contrôler toutes les communications et campagnes d'information, quel que soit le support médiatique, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, des collèges visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, d'un ou plusieurs secrétaires d'Etat régionaux visés à l'article 41 de la même loi spéciale, des

présidents des Chambres fédérales, des présidents (des Parlements de communauté ou de région) ainsi que des présidents de l'assemblée réunie et des groupes linguistiques visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics. <L 2007-03-23/31, art. 4, 009; En vigueur : 28-03-2007>

§ 2. Le Gouvernement fédéral ou un ou plusieurs de ses membres, les Gouvernements de communauté ou de région ou un ou plusieurs de leurs membres, les collèges visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou un ou plusieurs, de leurs membres, un ou plusieurs secrétaires d'Etat régionaux visés à l'article 41 de la même loi spéciale, les présidents des Chambres fédérales, les présidents (des Parlements de communauté ou de région) ainsi que les présidents de l'assemblée réunie et des groupes linguistiques visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises qui souhaitent lancer une communication ou une campagne d'information visée au § 1 doivent déposer, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès de la Commission de contrôle. <L 2007-03-23/31, art. 4, 009; En vigueur : 28-03-2007>

Cette note reprend le contenu et les motifs de la communication ou de la campagne d'information, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse, la Commission de contrôle rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif dans le cas où la communication ou la campagne vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres des institutions reprises au § 1 ou de l'image d'un parti politique.

Dans le cas où la Commission n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé être positif.

§ 3. Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication ou de la campagne d'information, à la demande d'un tiers des membres de chacun des groupes linguistiques, la Commission de contrôle se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

La Commission est également saisie selon la même procédure dans le cas où le contenu de la communication ou de la campagne d'information, exposé dans la note de synthèse, a été modifié.

§ 4. Dans le cas où la communication ou la campagne d'information vise à promouvoir l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement fédéral, d'un ou de plusieurs membres des Gouvernements de communauté ou de région, d'un ou de plusieurs membres des collèges visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, d'un ou plusieurs secrétaires d'Etat régionaux visés à l'article 41 de la même loi spéciale, des présidents des Chambres fédérales, des présidents des (des Parlements de communauté ou de région) ou des présidents de l'assemblée réunie et des groupes linguistiques visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou l'image d'un parti politique, la Commission impute les frais de cette communication ou campagne sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections auxquelles ils se présentent. <L 2007-03-23/31, art. 4, 009; En vigueur : 28-03-2007>

Dans le cas où l'avis de la Commission de contrôle tel que prévu par le présent article n'aura pas été demandé, le coût de la communication ou de la campagne est de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections auxquelles ils se présentent. Pour ce faire, la Commission de contrôle se saisit d'office.

La décision motivée de la Commission est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision de la Commission de contrôle est prise à la majorité simple dans chaque groupe linguistique.

Cette décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent.

Elle est publiée au Moniteur belge.

Art. 5. (1. (Pendant les délais définis à l'article 4, § 1, les partis politiques et les candidats ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques ou des candidats :)

1° (ne peuvent utiliser de panneaux ou affiches publicitaires commerciaux;)

((2° ne peuvent utiliser de panneaux ou d'affiches publicitaires non commerciaux d'une surface de plus de 4 m²;) <L 2003-04-02/34, art. 5, 005; En vigueur : 16-04-2003>

(3° ne peuvent pas vendre de gadgets ni distribuer de cadeaux ou de gadgets, quel que soit le mode de distribution et sans préjudice de l'article 184 du Code électoral, sauf aux candidats et aux personnes qui, en application de l'article 4, § 3, 1°, font de la propagande électorale non rémunérée en faveur de partis politiques et de candidats. Par gadgets, l'on entend tous les objets, à l'exception des imprimés sur papier ou sur tout autre support d'information véhiculant un message politique comportant uniquement des opinions ou des illustrations, qui sont utilisés comme souvenirs, accessoires, colifichets ou objets usuels et dont la personne qui les distribue espère que la personne qui les reçoit les affectera ultérieurement à l'usage auquel ils sont normalement destinés et qu'à cette occasion, l'utilisateur apercevra à chaque fois le message figurant sur l'objet;) <L 2003-04-02/34, art. 5, 005; En vigueur : 16-04-2003>

(4° ne peuvent pas organiser de campagne commerciale par téléphone;

5° (ne peuvent pas diffuser de spots publicitaires à caractère commercial à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ni de messages payants sur Internet.) <L 2007-03-23/31, art. 5, 009; En vigueur : 28-03-2007>

(§ 2. Pour la même période, le gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale fixe, par arrêté de police, les modalités de l'apposition d'affiches électorales et de l'organisation des caravanes motorisées.) <L 2003-04-02/34, art. 5, 005; En vigueur : 16-04-2003>

Art. 6. <L 2003-04-02/34, art. 6, 005; En vigueur : 16-04-2003> Lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste, les partis politiques déposent une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à :

1° respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales;

2° déclarer, contre accusé de réception et dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, leurs dépenses électorales et l'origine des fonds qui y ont été affectés auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale pour l'élection de la Chambre des représentants, dans le ressort de laquelle le siège du parti est établi, et à transmettre, en vue de l'exercice du droit de consultation visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2, du Code électoral, une copie de cette déclaration, selon le cas, au président du collège électoral français ou du collège électoral néerlandais;

3° à conserver, pendant deux ans à compter de la date des élections, les documents justificatifs relatifs aux dépenses électorales et à l'origine des fonds.

Pour autant que les dons soient mentionnés dans leur déclaration d'origine des fonds, ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des

dons de 125 euros et plus en vue du financement des dépenses électorales, à ne pas la divulguer et à la communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections à la Commission de contrôle chargée de veiller au respect de cette obligation conformément à l'article 16bis.

La déclaration écrite, la déclaration des dépenses électorales et la déclaration d'origine des fonds ainsi que l'accusé de réception sont établis sur des formulaires spéciaux établis par le Ministre de l'Intérieur et publiés en temps utile au Moniteur belge. Les formulaires portant la déclaration des dépenses électorales et la déclaration d'origine des fonds, ainsi que les formulaires d'enregistrement visés à l'alinéa 2 sont mis à la disposition des partis politiques au plus tard au moment où ceux-ci demandent un numéro de liste.

Ces formulaires sont signés, datés et déposés, contre accusé de réception, par les demandeurs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de dépôt de la déclaration des dépenses électorales et de la déclaration d'origine des fonds ainsi que la manière dont ces déclarations seront inventoriées et conservées.

Art. 7. <disposition modificative du Code électoral>

Art. 8. <disposition modificative du Code électoral>

Art. 9. <disposition modificative du Code électoral>

Art. 10. <disposition modificative du Code électoral>

Art. 11. <disposition modificative du Code électoral>

Art. 11bis. <Inséré par L 2003-04-02/34, art. 7; En vigueur : 16-04-2003> Les présidents de la Commission de contrôle communiquent sans délai à la Cour des comptes, par pli recommandé à la poste, une copie des rapports qui leur ont été adressés conformément à l'article 94ter, § 2, du Code électoral en la chargeant de rendre, en application de l'article 1er, 4°, alinéa 3, dans un délai d'un mois, un avis concernant l'exactitude et l'exhaustivité de ces rapports. (L'examen par la Cour des comptes suspend le délai prévu à l'article 12, § 1er.) <L 2007-03-23/31, art. 6, 009; En vigueur : 28-03-2007>

Art. 12. <L 2003-04-02/34, art. 8, 005; En vigueur : 16-04-2003> § 1er. Sans préjudice de l'article 1er, 4°, alinéas 4 et 5), la Commission de contrôle statue, dans les cent quatre-vingts jours après le jour des élections, en réunion publique, dans le respect des droits de la défense et après avoir pris connaissance de l'avis rendu par la Cour des comptes conformément à l'article 11bis, sur l'exactitude et l'exhaustivité des rapports visés à l'article 94ter du Code électoral (, étant entendu que la commission dispose en tout cas de nonante jours après son installation). (En vue de l'accomplissement de sa mission, elle peut), conformément à la procédure prévue par son règlement d'ordre intérieur, demander toutes les informations complémentaires qui seraient nécessaires à sa tâche. <L 2007-03-23/31, art. 7, 009; En vigueur : 28-03-2007> <L 2008-01-18/30, art. 3, 010; En vigueur : 23-01-2008>

§ 2. Les décisions visées au § 1er, y compris celles prises en application des articles 13 et 14, § 2, en raison de la violation des articles 2, 4 et 5, § 1er, constatée par elle, et leur

motivation sont reprises dans un rapport approuvé par la Commission de contrôle.

Ce rapport contient au moins les données suivantes :

1° par parti politique, le montant total des dépenses électorales engagées pour ce parti;
2° par circonscription électorale, le montant total des dépenses électorales engagées pour chaque liste et le montant total des dépenses engagées pour tous les candidats de cette liste et pour chaque élu séparément.

L'avis de la Cour des comptes est annexé au rapport.

§ 3. Les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat communiquent sans délai un exemplaire du rapport, par lettre recommandée à la poste, selon le cas, au parti politique ou à la personne à l'égard de laquelle la commission a pris la décision visée au § 2, alinéa 1er.

Ils transmettent également sans délai un exemplaire du rapport aux services du Moniteur belge, qui le publie dans les annexes du Moniteur belge dans les trente jours de sa réception.

Art. 13. ((En cas de violation de l'article 2, § 1er,) le parti politique concerné perd, (pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois), le droit à la dotation prévue à l'article 15. <L 1993-06-18/34, art. 6> <W 1994-05-19/62, art. 7> <L 2003-04-02/34, art. 9, 005; En vigueur : 16-04-2003> <L 2007-03-23/31, art. 8, 009; En vigueur : 28-03-2007>

Art. 14. <L 1991-05-21/56, art. 2> (§ 1. Sera puni des peines prévues à l'article 181 du Code électoral :

1° quiconque aura fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale sans en aviser le président du bureau principal concerné;

2° quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximums prévus à l'article 2, §§ 2 et 3;

(3° (quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales et/ou l'origine des fonds dans le délai fixé à l'article 116, § 6, du Code électoral);

(4° quiconque n'aura pas respecté les dispositions prévues à l'article 5).)

§ 2. Toute infraction prévue au § 1 est passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit (sur dénonciation) de la Commission de contrôle ou (sur plainte) de toute personne justifiant d'un intérêt. <L 2007-03-23/31, art. 9, 1°, 009; En vigueur : 28-03-2007>

§ 3. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi (, les dénonciations) et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au § 1 expire le (deux centième) jour suivant les élections (, étant entendu que la Commission de contrôle dispose en tout cas d'un délai de cent dix jours après son installation). (A l'égard de la Commission de contrôle, ce délai est interrompu ou suspendu conformément à (l'article 1er, 4°, alinéas 4 et 5).) <L 2003-04-02/34, art. 10, 005; En vigueur : 16-04-2003> <L 2007-03-23/31, art. 9, 2°, 009; En vigueur : 28-03-2007> <L 2008-01-18/30, art. 4, 010; En vigueur : 23-01-2008>

(En ce qui concerne les dénonciations faites par la Commission de contrôle, le procureur du Roi dispose en tout cas d'un délai de trente jours à compter de la réception de la dénonciation pour l'exercice de l'action publique.) <L 2007-03-23/31, art. 9, 2°, 009; En vigueur : 28-03-2007>

Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle une copie des plaintes qui n'émanent pas de cette dernière, dans les huit jours de leur réception. Le procureur du Roi avise la Commission de contrôle, dans le même délai, de sa décision d'engager des

poursuites relatives aux faits visés au § 1.

(Dans les trente jours de la réception de la copie des plaintes introduites ou de la décision d'engager des poursuites), la Commission de contrôle rend au procureur du Roi un avis motivé sur les plaintes et poursuites, dont elle a été informée par le procureur du Roi conformément à l'alinéa précédent.

Le délai d'avis suspend les poursuites.

§ 4. Toute personne ayant introduit une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.)

(autres références modificatives :

- L 1993-06-18/34, art. 7

- L 1994-05-19/62, art. 8

- L 1998-11-19/42, art. 6, En vigueur : 11-12-1998)

CHAPITRE III. - Financement des partis politiques.

Art. 15. La Chambre des représentants et le Sénat, chacun en ce qui le concerne, accordent, pour chaque parti politique qui est représenté (dans l'une des) Assemblées par au moins un parlementaire élu directement, une dotation à l'institution définie à l'article 22. Cette dotation est fixée et allouée conformément aux articles suivants. <L 2005-02-17/56, art. 2, 006; En vigueur : 01-06-2003>

Art. 15bis. <inséré par L 1995-04-10/33, art. 1, En vigueur : 25-04-1995> Pour pouvoir bénéficier de la dotation prévue à l'article 15, chaque parti doit, (...), inclure dans ses statuts ou dans son programme une disposition par laquelle il s'engage à respecter dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, au moins les droits et les libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique. <L 2007-03-23/31, art. 11, 009; En vigueur : 28-03-2007>

Art. 15ter. <inséré par L 1999-02-12/40, art. 2, En vigueur : 18-03-1999> § 1.

Lorsqu'un parti politique par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, la dotation, qui en vertu du présent chapitre est allouée à l'institution visée à l'article 22 doit, si (l'assemblée générale de la section d'administration) du Conseil d'Etat le décide, être supprimée dans les quinze jours par la Commission de contrôle à concurrence du montant décidé par le Conseil d'Etat. <L 2005-02-17/62, art. 9, 1°, 007; En vigueur : 13-10-2005>

(La demande introduite par au moins un tiers des membres de la Commission de contrôle doit être adressée directement au Conseil d'Etat. A peine d'irrecevabilité, la demande ainsi transmise indique le nom des parties demanderesse, l'institution visée à l'article 22 contre laquelle la demande est dirigée, une description des faits et indices concordants ainsi que le ou les droits consacrés par la Convention visée à l'alinéa précédent et envers lesquels il est prétendu que le parti incriminé a montré son hostilité.

La demande désigne en outre les personnes physiques et morales impliquées dans les faits précités. Le Roi peut fixer des modalités complémentaires concernant le contenu de la demande. Le Conseil d'Etat prononce, dans les six mois de sa saisine, un arrêt dûment motivé et peut décider de supprimer la dotation qui, en vertu du présent chapitre, est allouée à l'institution visée à l'article 22, soit à concurrence du double du montant des dépenses financées ou réalisées pour l'accomplissement de cet acte, soit pendant une période qui ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.) <L 2005-02-17/62, art. 9, 2°, 007; En vigueur : 13-10-2005>

(Le Conseil d'Etat peut ordonner la publication ou la diffusion de son arrêt ou d'un résumé de celui-ci par la voie de journaux ou de toute autre manière, aux frais de l'institution visée à l'article 22 qui est sanctionnée.) <L 2005-02-17/62, art. 9, 3°, 007; En vigueur : 13-10-2005>

§ 2. (Les parties peuvent établir leur demande et tout autre écrit de procédure, ainsi que leurs déclarations, dans la langue de leur choix.

Ces demandes, écrits et déclarations sont traduits par les services du Conseil d'Etat lorsqu'une partie justifiant d'un intérêt le demande.

Les actes de procédure émanant des organes du Conseil d'Etat ainsi que les arrêts sont établis dans la langue du groupe linguistique auquel appartiennent les députés ou sénateurs du parti politique visé au § 1er, alinéa 2. Ils sont traduits par les services du Conseil d'Etat lorsqu'une partie justifiant d'un intérêt le demande.

Lorsque le parti politique concerné compte des députés ou sénateurs qui n'appartiennent pas exclusivement à l'un des groupes linguistiques français ou à l'un des groupes linguistiques néerlandais de la Chambre et du Sénat, les actes de procédure émanant du Conseil d'Etat ainsi que les arrêts sont notifiés en français et en néerlandais, ainsi qu'en allemand lorsqu'une partie justifiant d'un intérêt le demande.

Les demandes et autres écrits de procédure cosignés par des députés ou sénateurs qui n'appartiennent pas exclusivement à l'un des groupes linguistiques français ou à l'un des groupes linguistiques néerlandais de la Chambre et du Sénat, peuvent être établis dans les deux ou les trois langues nationales, selon le cas. Les actes de procédure émanant des organes du Conseil d'Etat, ainsi que ses arrêts sont en ce cas notifiés dans les deux ou trois langues nationales, selon le cas. Les services du Conseil d'Etat assurent la traduction des actes et déclarations des autres parties lorsqu'une partie justifiant d'un intérêt le demande.) <L 2005-02-17/62, art. 9, 4°, 007; En vigueur : 13-10-2005>

§ 3. (...) <L 2005-02-17/62, art. 9, 5°, 007; En vigueur : 13-10-2005>

Art. 16. La dotation annuelle totale allouée à chaque parti politique qui satisfait aux conditions (des articles 15 et 15bis), est composée des montants suivants : <L 1995-04-10/33, art. 2, En vigueur : 25-04-1995>

1° un montant forfaitaire de ((125 000 EUR)); <L 1993-06-18/34, art. 8> <AR 2000-07-20/71, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2002>

2° un montant supplémentaire de ((1,25) EUR) par vote valable, qu'il s'agisse d'un vote de liste ou d'un vote nominatif, émis sur les listes de candidats reconnues par le parti politique lors des dernières élections législatives en vue du renouvellement intégral de la Chambre des représentants et du Sénat. <L 1993-06-18/34, art. 8> <AR 2000-07-20/71, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2002>

(Chaque parti peut renoncer au bénéfice de la dotation lui allouée en vertu de l'alinéa 1.) <L 1993-06-18/34, art. 8>

Art. 16bis. <L 1993-06-18/34, art. 9> Seules des personnes physiques peuvent faire des

dons à des partis politiques (et à leurs composantes), à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques. Les candidats et les mandataires politiques peuvent néanmoins recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats ou exercent un mandat. (De même, des composantes peuvent recevoir des dons de leur parti politique et inversement.) Sans préjudice des dispositions précédentes, sont interdits les dons de personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires de personnes morales ou d'associations de fait.)

((Sans préjudice de l'obligation d'enregistrement visée à l'article 6, alinéa 2, et à l'article 116, § 6, alinéa 2, du Code électoral, l'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons de 125 euros et plus à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques est enregistrée annuellement par les bénéficiaires.) Des partis politiques et leurs composantes, des listes, des candidats et des mandataires politiques peuvent chacun recevoir annuellement, à titre de dons d'une même personne physique, une somme ne dépassant pas (500 EUR), ou sa contre-valeur. Le donateur peut consacrer chaque année un montant total ne dépassant pas (2 000 EUR), ou la contre-valeur de ce montant, à des dons au profit de partis politiques et de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques.) (Les versements que les mandataires politiques font à leur parti politique ou à ses composantes ne sont pas considérés comme des dons.) <AR 2000-07-20/71, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2002> <L 2003-04-02/34, art. 11, 005; En vigueur : 16-04-2003>

Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au coût réel par des personnes morales (, des personnes physiques) ou des associations de fait sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérés comme dons effectués par des personnes morales (, des personnes physiques) ou des associations de fait, les prestations facturées par un parti politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché.

Le parti politique qui accepte un don en violation de la présente disposition, perd, à concurrence du double du montant du don, son droit à la dotation qui, en vertu du chapitre III de la présente loi, serait allouée à l'institution visée à l'article 22 pendant les mois suivant la constitution de cette infraction par la Commission de contrôle.

(Celui qui, en violation de la présente disposition, aura fait un don à un parti politique, à l'une de ses composantes - quelle que soit sa forme juridique -, à une liste, à un candidat ou à un mandataire politique ou celui qui, en qualité de candidat ou de mandataire politique, aura accepté un don, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 000 francs. Celui qui, sans être candidat ou mandataire politique, aura accepté un tel don au nom et pour compte d'un parti politique, d'une liste, d'un candidat ou d'un mandataire politique, sera puni de la même peine.)

Le Livre Premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.

Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il désigne.)

(autres références modificatives :

- L 1994-05-19/62, art. 9

- L 1998-11-19/42, art. 7, ED : 11-12-1998)

Art. 16ter. <L 2007-03-23/31, art. 13, 009; En vigueur : 28-03-2007> § 1er. Au terme de chaque année, les partis politiques et leurs composantes, de même que les mandataires

politiques, établissent dans l'ordre de leur réception le relevé visé à l'article 16bis, alinéa 2, de tous les dons de 125 euros et plus qui leur ont été attribués, sous quelque forme que ce soit, durant l'année écoulée.

§ 2. Le relevé mentionne les nom et prénoms de la personne physique qui a effectué le don, son adresse complète (rue, numéro et commune de la résidence principale), sa nationalité, le montant de chaque don, la date à laquelle il a été réceptionné et le montant total de tous les dons qui ont été reçus au cours de l'année écoulée.

§ 3. Le relevé est déposé contre récépissé, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, à la Commission de contrôle qui veille au respect des obligations prévues à l'article 16bis et au présent article.

§ 4. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, le modèle des relevés visés au présent article et aux articles 6 et 16bis, ainsi que celui des relevés visés à l'article 116, § 6, alinéa 2, du Code électoral.

§ 5. Lorsqu'un parti politique ou une de ses composantes n'introduit pas le relevé visé au § 1er ou l'introduit trop tard, le parti perd le droit à la dotation prévue à l'article 15 au cours de la période subséquente déterminée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois.

§ 6. Le mandataire politique qui n'introduit pas le relevé visé au § 1er ou l'introduit trop tard est puni d'une amende de 26 euros à 100.000 euros.

Art. 17. L'indication du (sigle ou logo) protégé ou du numéro d'ordre commun emporte la reconnaissance des listes de candidats conformément aux dispositions de l'article 115bis du Code électoral. <L 2003-02-19/42, art. 12, 004; En vigueur : 31-03-2003>

Art. 18. <L 2003-04-02/34, art. 13, 005; En vigueur : 16-04-2003> Les montants visés à l'article 16, 1° et 2°, sont adaptés en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Les indices de base sont respectivement ceux de janvier 1993 et janvier 2003.

[¹ L'adaptation en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas pour les années budgétaires 2012 et 2013.]¹

(1) <L 2012-02-15/10, art. 2, 011; En vigueur : 06-03-2012>

Art. 19. Les crédits alloués respectivement à la Chambre des représentants et au Sénat sont inscrits au budget des Dotations.

Le montant visé à l'article 16, 1°, est réparti de manière égale entre la Chambre des représentants et le Sénat.

Art. 20. La dotation, telle qu'elle est fixée aux articles 15, 16, 18 et 19, est calculée et versée (mensuellement). <L 1993-06-18/34, art. 11>

Le calcul s'effectue sur la base des données disponibles le premier jour (du mois) pour lequel la dotation est versée. <L 1993-06-18/34, art. 11>

Art. 21. La dotation doit faire l'objet d'une demande (mensuelle) écrite avant la fin (du mois) concerné. <L 1993-06-18/34, art. 11>

Cette demande est adressée par l'institution visée à l'article 22 aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat.

CHAPITRE IV. - La comptabilité des parties politiques.

Art. 22. Chaque parti politique qui satisfait aux conditions fixées (aux articles 15 et 15bis) désigne l'institution constituée sous la forme d'une association sans but lucratif qui reçoit la dotation allouée en vertu du chapitre III. <L 1995-04-10/33, art. 3, En vigueur : 25-04-1995>

(L'institution visée à l'alinéa 1 a pour mission :

- d'encaisser les dotations publiques;
- d'établir une liste centrale annuelle des dons de (125 EUR) et plus faits aux composantes du parti par des personnes physiques pour lesquels un reçu a été délivré; <AR 2000-07-20/71, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2002>
- d'établir la liste des composantes du parti qui font partie du périmètre de consolidation;
- d'encadrer sur le plan administratif les composantes visées au tiret précédent et de vérifier que celles-ci respectent les règles légales relatives à la comptabilité des partis politiques.) <L 1998-11-19/42, art. 9, En vigueur : 01-01-1999>

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi agréé une institution par parti politique et fixe les modalités d'enregistrement et de clôture des comptes et recettes de cette institution.

Art. 23. <L 1999-06-23/38, art. 2, En vigueur : 29-08-1999> § 1. Le conseil d'administration de l'institution visée à l'article 22 établit un rapport financier sur les comptes annuels du parti politique et de ses composantes.

Le rapport financier est établi chaque année dans le respect des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de ses arrêtés d'exécution.

Le rapport financier comprend au moins les documents énumérés en annexe de la présente loi, le cas échéant dans la forme prévue par cette annexe.

§ 2. L'assemblée générale de l'institution visée à l'article 22 désigne un réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises établit chaque année un rapport sur le rapport financier visé au § 1.

Art. 24. Le rapport visé à l'article 23 est envoyé dans les (cent vingt jours) de la clôture des comptes au Ministre des Finances et aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat (qui veillent à ce que ce rapport soit publié sans délai dans les documents parlementaires). <L 1998-11-19/42, art. 11, En vigueur : 11-12-1998> <L 2003-04-02/34, art. 14, 005; En vigueur : 16-04-2003>

(En outre, les présidents transmettent sans délai un exemplaire des rapports financiers ou des documents parlementaires visés à l'alinéa 1er, par lettre recommandée à la poste, à la Cour des comptes en la chargeant de rendre, en application de (l'article 1er, 4°, alinéa 3,) dans un délai d'un mois, un avis concernant l'exactitude et l'exhaustivité desdits rapports.) <L 2003-04-02/34, art. 14, 005; En vigueur : 16-04-2003> <L 2007-03-23/31, art. 16, 009; En vigueur : 28-03-2007>

(La Commission de contrôle formule ses observations et approuve le rapport financier (dans les nonante jours qui suivent le délai prévu à l'alinéa 1er), notamment sur la base de l'avis de la Cour des comptes, pour autant qu'elle ne constate pas d'irrégularités. L'avis de la Cour des comptes est annexé au rapport de la Commission de contrôle.) (En cas d'instruction judiciaire en cours, ouverte à la requête du ministère public et ayant un lien direct avec le financement des partis, l'approbation se fait sous réserve.) <L 1998-11-19/42, art. 11, En vigueur : 11-12-1998> <L 2003-04-02/34, art. 14, 005; En vigueur :

: 16-04-2003> <L 2008-01-18/30, art. 5, 010; En vigueur : 23-01-2008>

La procédure, ainsi que les modalités du contrôle et de l'audition des intéressés sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de la Commission de contrôle. Ce règlement est publié au Moniteur belge.

Le résumé du rapport financier, les observations ainsi que l'acte d'approbation sont transmis sans délai par les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat au Ministre des Finances et aux services du Moniteur belge qui sont tenus de les publier dans les annexes du Moniteur belge dans les trente jours de leur réception.

Art. 25. Le défaut d'approbation du rapport financier par la Commission de contrôle, ainsi que le défaut de dépôt ou le dépôt tardif de ce rapport entraînent :

1° la perte de la dotation qui serait octroyée à l'institution visée à l'article 22 (pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois) en vertu du chapitre III de la présente loi;

2° (...)

(L'approbation sous réserve visée à l'article 24 entraîne la suspension préventive d'un douzième de la dotation annuelle.)

(références modificatives :

- L 1993-06-18/34, art. 12 et 14

- L 1998-11-19/42, art. 12, En vigueur : 11-12-1998)

Art. 25bis. <inséré par L 1998-11-19/42, art. 13, En vigueur : 11-12-1998> Les décisions visées aux articles 24 et 25 sont passibles de révision à tout moment.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires et dispositions finales.

Art. 26. (...) <L 1993-06-18/34, art. 15>

Art. 27. (...) <L 1993-06-18/34, art. 16>

Art. 28. Le Roi est chargé de l'exécution des dispositions du chapitre II et (de l'article 22). <L 1994-05-19/62, art. 11>

Art. 29. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1989, à l'exception de l'article 27, qui sortira ses effets à partir de l'exercice d'imposition 1991.

(Alinéa 2 abrogé.) <L 2007-03-23/31, art. 17, 009; En vigueur : 28-03-2007>

Art. 30. (Abrogé) <L 2007-03-23/31, art. 18, 009; En vigueur : 28-03-2007>

ANNEXE.

Art. N. <ajoutée par L 1998-11-19/42, art. 14, En vigueur : 11-12-1998>

Le rapport financier visé à l'article 23 comprend au moins les documents suivants :

1. Un document identifiant le parti et ses composantes telles que définies à l'article 1, 1°, alinéa 2.

L'identification comprend au moins le nom, le siège, la forme juridique, l'objet social et la composition (nom, domicile, profession) des organes de gestion et de contrôle de chacune des composantes du parti.

2. Les comptes synthétiques (bilan et compte de résultats) de chaque composante du

parti politique selon la définition qui en est donnée par l'article 1, 1° alinéa 2. Ces comptes peuvent être établis sous la forme d'un tableau synoptique faisant apparaître par composante au moins :

- a) le total des actifs, le total des provisions et des dettes et le montant du patrimoine;
- b) les produits et les charges courantes, le résultat courant avant résultat financier, le résultat financier, le résultat exceptionnel, le résultat de l'exercice;
- c) le nombre de personnes occupées exprimé en équivalents temps plein dont la charge est supportée par la composante du parti.

3. Les comptes annuels consolidés du parti politique et de ses composantes comprenant un bilan consolidé, un compte de résultats consolidé, ainsi qu'une annexe explicative des rubriques du bilan consolidé et du compte de résultats consolidé selon le schéma arrêté par la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques.

4. Un rapport du réviseur d'entreprises dans lequel celui-ci :

- a) confirme que les comptes consolidés sont établis conformément aux dispositions réglementaires.

Ce rapport constitue une attestation au sens des normes générales de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises;

- b) expose si l'organisation administrative et comptable du parti et de ses composantes est suffisante pour permettre d'établir des comptes consolidés;
- c) analyse les données des comptes consolidés en mettant en évidence les aspects qui sont susceptibles défavoriser la compréhension de la situation financière et des résultats ainsi que la comparabilité.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 2624

[C — 2009/29372]

**26 MARS 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 163 du décret du 5 février 2009 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, qui prévoit que :

« Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

- 1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;
- 2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;
- 3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant : « décret coordonné sur les services de médias audiovisuel »;

Vu les avis n°45.997/4 et 45.998/4 du Conseil d'Etat donné le 4 mars 2009, en application de l'article 84, 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel;

Après délibération du 26 mars 2009;

Arrête :

Article 1^{er}. Est coordonné conformément au texte annexé au présent arrêté, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion modifié par les décrets des 22 décembre 2005, 2 juillet 2007, 19 juillet 2007, 7 décembre 2007, 29 février 2008, 5 juin 2008, 18 juillet 2008, 12 décembre 2008, 5 février 2009, par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage du 8 novembre 2006 et par l'arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2007.

Art. 2. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mars 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

ANNEXE 1^{re} A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
PORTANT COORDINATION DU DECRET SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS

DECRET COORDONNE SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS(1)

TITRE I^{er} – Dispositions générales(2)(*)

(*) Le présent décret vise notamment à transposer les directives européennes suivantes :

- la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines disposition législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « service de médias audiovisuels » telle que modifiée par la directive 97/36/CE et par la directive 2007/65/CE(3);
- la directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision;
- la directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel;
- la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès");
- la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation");
- la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre");
- la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel").

CHAPITRE I^{er}. — Définitions(4)Article 1^{er}.(5)

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Achat de programme : toute acquisition, par un éditeur de services ou pour son compte, d'un droit de diffusion sur un programme produit par au moins un producteur indépendant de la Communauté française qui en a assuré de la production déléguée, à l'exclusion d'un programme de communication publicitaire;(6)
- 2° Audience cumulée : le nombre de téléspectateurs et/ou d'auditeurs différents dans la cible 4 ans et plus calculé pendant une durée ou une plage horaire définie;(7)
- 3° Autopromotion : tout message diffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes;(8)
- 4° Centre du cinéma et de l'audiovisuel : le Centre du cinéma et de l'audiovisuel tel qu'organisé par la législation de la Communauté française en matière de cinéma;(9)
- 5° Collège d'autorisation et de contrôle : le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA;(10)

Art. 11.(87)

La communication commerciale ne peut pas :

- 1° porter atteinte au respect de la dignité humaine;
- 2° comporter ou promouvoir de discrimination en raison de la prétendue race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, d'un handicap ou de l'âge;
- 3° attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;
- 4° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;
- 5° encourager des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;
- 6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;
- 7° contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

Art. 12.(88)

§ 1^{er}. La communication commerciale ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique.

§ 2. La communication commerciale ne peut avoir trait à des biens ou des services que le Gouvernement désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains biens ou services.

Art. 13.(89)

La communication commerciale ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- 1° elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;
- 2° elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;
- 3° elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;
- 4° elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.

Art. 14.(90)

§ 1^{er}. La communication commerciale doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

§ 2. La communication commerciale ne peut pas utiliser des techniques subliminales.

§ 3. Le volume sonore des spots de communication commerciale, ainsi que des écrans qui les précèdent ou qui les suivent, ne doit pas faire intentionnellement l'objet d'une variation, par quelque moyen que ce soit, par rapport au reste des programmes.

§ 4. Toute référence directe ou indirecte dans la communication commerciale à un programme ou à une séquence de programme de nature à créer la confusion quant au caractère commercial de la communication est interdite.

§ 5. La deuxième phrase du § 1^{er} n'est pas applicable au parrainage, à la publicité virtuelle et au placement de produit. Le § 4 n'est pas applicable au parrainage et à l'autopromotion.

§ 6. La communication commerciale clandestine est interdite.

Art. 15.(91)

Sauf pour ce qui concerne le parrainage, le placement de produit et l'autopromotion, les éditeurs de services ne peuvent limiter la communication commerciale à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé.

Art. 16.(92)

Les éditeurs de services qui diffusent de la publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ou en faveur des boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement, selon des modalités à convenir après concertation avec les éditeurs de services concernés, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits ou services.

Art. 17.(93)

Pour les programmes et séquences de programmes de jeu et de concours avec remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs, ces produits ou services peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours du programme considéré, à condition que leur présentation ne soit accompagnée ni d'argumentation, ni de mise en valeur qui soient destinées à inciter à la consommation ou à l'achat direct de ces produits ou services.

Section II. — Règles particulières pour les services télévisuels linéaires et non linéaires(94)

Art. 18.(95)

§ 1^{er}. Sans préjudice des conditions fixées aux § 2 et § 3, la publicité, le télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés dans les programmes à la condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. La diffusion d'œuvres de fiction cinématographique, d'œuvres de fiction télévisuelle - à l'exclusion des séries et des feuilletons -, de programmes d'actualités, de documentaires, de programmes religieux et de programmes de morale non confessionnelle, peut être interrompue par la publicité, le télé-achat et l'autopromotion une fois par tranche de trente minutes au moins.

Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre de fiction cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme.

§ 3. La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques.

Collège d'avis

Avis n°01/2009

Surlignées en jaune, les adaptations du texte au décret coordonné du 24 juillet 2009 sur les services de médias audiovisuels qui a remplacé le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Objet : Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale

A l'occasion des échéances électorales, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des recommandations à l'ensemble des éditeurs de services radiophoniques et télévisuels, que ces derniers consacrent ou non des émissions ou parties d'émissions à ces élections.

Ces recommandations rappellent un certain nombre de principes généraux : les premiers sont énoncés dans des dispositions légales et décrétales, les seconds sont inspirés pour partie de ces dernières ainsi que des pratiques et usages des éditeurs. Ces principes visent l'ensemble des programmes, qu'ils soient liés ou non à l'actualité électorale.

Le cas échéant, les dispositions spécifiques aux programmes d'information, tribunes électorales et publicités sont précisées.

1. PRINCIPES ISSUS DES CADRES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1.1. Période de référence

Considérant les délais prévus dans les lois des 4 juillet 1989, 19 mai 1994 et 7 juillet 1994¹ relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, les recommandations en matière de programmes de radio et de télévision en période électorale couvrent une période débutant trois mois précédant le scrutin².

1.2. Responsabilité éditoriale

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux éditeurs de services la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent, telle que retenue à l'article 1, 46° du décret coordonné du 24 juillet 2009 sur les services de médias audiovisuels.

1.3. Publicité « politique »

En matière de publicité et de parrainage, les articles 12, §1er et 24, 5° du décret coordonné du 24 juillet 2009 sur les services de médias audiovisuels interdisent la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles.

De même, la publicité ne peut porter sur l'adhésion à des convictions religieuses ou philosophiques.

Pendant la période électorale, les éditeurs prendront soin d'éviter de diffuser des publicités qui mettent même indirectement en évidence un candidat ou une formation politique.

Ils veilleront aussi à ne pas diffuser de messages publicitaires qui comportent des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin.

Les messages publicitaires institutionnels sont cependant autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote, ou quand ils invitent, de

¹ Voir ces lois en annexe sous les points B, 2, c) et d)

² En cas d'élections législatives anticipées, cette période peut descendre jusqu'à 40 jours.

manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques qui contreviennent aux dispositions visées au point 1.5.

1.4. Objectivité, équilibre et représentativité dans les émissions d'information

Les émissions d'information relatives à la campagne électorale relèvent de la mission d'information et sont donc soumises à l'obligation d'objectivité. Elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques (art 36 §1er 3° et art 67 §1er 8° et 9° du décret coordonné du 24 juillet 2009 sur les services de médias audiovisuels ; art 7 §2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF).

1.5. Accès à l'antenne des partis liberticides

Sur la base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007 et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et dans le décret coordonné du 24 juillet 2009 sur les services de médias audiovisuels, les éditeurs de services s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors de tribunes ou de débats électoraux, ou directement, lors d'autres émissions, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

De plus, conformément à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisant tout type de discrimination, les éditeurs de services s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors de tribunes ou de débats électoraux, ou directement, lors d'autres émissions, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient, conformément à l'article 17 de cette même Convention, à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis.

1.6. Communications gouvernementales

Conformément à la loi du 18 février 1977 modifiée le 12 juillet 1994 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 relatif aux communications en langue française des gouvernements des communautés et régions, les communications gouvernementales seront suspendues dans les deux mois qui précèdent le scrutin³ à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom ni l'image du ou des ministres n'accompagneront le message qui doit être strictement informatif.

Plus généralement, dans les deux mois qui précèdent tout scrutin, et dans des conditions d'exception et de présentation analogues, les éditeurs prendront soin d'éviter de diffuser des communications de

³ A l'exception des communications programmées en raison de la Fête de la Communauté française.

nature institutionnelle traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés.

1.7. Usage du français

Les éditeurs des services de radiodiffusion sonore assurent l'usage généralisé du français dans les programmes d'information ou qui nécessitent un traitement journalistique et dans les émissions à caractère électoral afin de favoriser le débat public sur les questions politiques et d'éviter le repli identitaire.

Cette recommandation est d'application sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, conformément à l'article 61, 3° du décret coordonné du 24 juillet 2009 sur les services de médias audiovisuels et pour autant que ces programmes diffusés dans une autre langue, fassent également l'objet d'une diffusion en français, dans des conditions d'audience comparables.

2. PRINCIPES ISSUS DES USAGES ET PRATIQUES DES ÉDITEURS

2.1. Adoption d'un dispositif électoral

Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux éditeurs de services privés en matière d'information durant la période électorale, certains prévoient des dispositifs particuliers. Le recours au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires permet d'apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe.

Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels adopteront autant que possible, dans leur règlement intérieur, des dispositions spécifiques en matière électorale. En vue de concourir à l'indépendance de la programmation des éditeurs vis-à-vis de toute autorité, ces dispositifs internes feront adéquatement l'objet d'un avis de la rédaction avant son approbation par les conseils d'administration des éditeurs.

2.2. Publicité du dispositif électoral

Lorsqu'ils adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale, les éditeurs en informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils les mettent à la disposition du public sur leur site Internet ou s'ils n'en disposent pas, sur le site Internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ils les transmettent, à la demande, aux candidats et aux formations politiques.

2.3. Caractère équilibré et représentatif des débats

Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, l'éditeur veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats.

Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi.

A l'occasion de tels débats, l'éditeur mentionnera l'existence et, dans la mesure des contraintes éditoriales, le nom des différentes listes en présence dans l'élection, en ce compris celles qui ne participent pas au débat en raison des limitations définies sur base des critères identifiés ci-dessus. Dans un souci d'équité et d'information, il rappellera ces critères aux auditeurs et/ou spectateurs.

Par analogie au principe de précaution relatif aux sondages, et au vu des pratiques des éditeurs dans l'organisation de débats électoraux, les éditeurs éviteront de diffuser la tenue de tels débats des débats électoraux la veille du scrutin. En cas de diffusion d'un tel débat, les éditeurs veilleront en tout état de cause à respecter le caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques.

L'éditeur veillera autant que possible à tenir compte, dans la couverture des élections, de la diversité des genres, des origines et des cultures.

2.4. Nouvelles listes ou listes non représentées

Les éditeurs veilleront à faire connaître au plus grand nombre, selon des modalités dont ils auront l'appréciation, les listes qui se présentent pour la première fois, les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite de élections précédentes ou les listes qui, sur base des critères objectifs, raisonnables et proportionnés définis par l'éditeur, n'auraient pas accès aux débats visés au point 2.3.

2.5. Sondages

Les éditeurs veilleront à s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages, simulations de vote ou consultations analogues du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge.

Le CSA recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée, notamment la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s), la proportion de sans réponse.

Il sera fait preuve du plus grand discernement dans la diffusion de résultats de sondages et leur commentaire. A cet égard, le CSA encourage les éditeurs à établir dans leur dispositif électoral des lignes de conduite destinées à évaluer les sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues avant d'en diffuser les résultats sur antenne.

2.6. Candidature des animateurs, présentateurs ou journalistes

Tout animateur(trice), présentateur(trice) ou journaliste candidat(e) déclaré(e) aux élections devrait, le cas échéant à l'invitation de l'éditeur, s'abstenir d'être présent(e) à l'antenne dans sa fonction durant la campagne électorale.

En toute hypothèse, il(elle) s'abstiendra, dans sa fonction, de faire état de sa candidature et de participer à des émissions de caractère électoral ou politique.

2.7. Présence des candidats ou de soutiens de candidats hors émissions électorales

Hors les émissions électorales, les éditeurs de services veilleront à limiter aux seules nécessités de l'information l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celle de candidat. De même, les éditeurs prendront soin, dans les émissions d'information qui ne sont pas directement liées à l'actualité électorale, d'éviter toute intervention de tiers en faveur d'un candidat, qui dresse un bilan de l'action passée ou qui expose les éléments d'un programme et qui peuvent avoir un impact direct et significatif sur le scrutin.

A cet effet, les éditeurs établiront autant que possible, pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent et selon un calendrier qu'il leur appartiendra de définir, différents niveaux de vigilance en lien avec l'échéance électorale (période de prudence, période de comptage,...).

2.8. Balises électorales

Les émissions spéciales, débats, tribunes et autres séquences portant spécifiquement sur les élections seront précédés d'une mention particulière annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.

2.9. Recours aux journalistes professionnels

Durant la période électorale, les éditeurs qui contrairement à leur programmation habituelle diffuseront exceptionnellement des programmes d'information ou des émissions électorales, veilleront à faire assurer la gestion de ceux-ci par un(e) journaliste professionnel(le).

Eu égard à la responsabilité éditoriale qui leur incombe, les éditeurs qui recourent à la mise en commun de ressources humaines journalistiques s'assureront, en tant que client, que le fournisseur respecte les obligations qui s'imposent à leurs services, comme celle de faire assurer les programmes d'information par au moins un journaliste professionnel ou de respecter les recommandations du Collège d'avis sur l'objectivité en matière de programmes électoraux.

2.10. Accessibilité des programmes consacrés aux élections

Dans la mesure du possible, les éditeurs faciliteront l'accès des publics vulnérables⁴ à certains programmes consacrés aux élections.

3. NOUVEAUX MÉDIAS

Sous réserve de l'adoption par le Parlement de la Communauté française du décret transposant la directive européenne « Services de médias audiovisuels » et des mesures particulières qui pourraient en découler quant à la définition du champ de compétence de l'audiovisuel en Communauté française, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux services linéaires et non linéaires en ce compris sur les nouvelles plateformes de diffusion et pour autant qu'ils soient principalement dédiés à la diffusion de programmes audiovisuels.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux services de type télévisuel ou sonores dédiés spécifiquement à la communication électorale des candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent et exclusivement accessibles par internet.

Ce point n'énervé cependant ni le respect des mesures légales qui s'appliquent en matière de dépenses électorales ni le respect des règles de droit commun en matière de diffamation et de discrimination.

4. CONSULTATION

Les éditeurs de services peuvent consulter le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les questions relatives à ses missions ainsi que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ou la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour les questions relatives à la qualification des partis et des candidats visées au point 1.5.

Bruxelles, le 13 janvier 2009.

ANNEXE

Dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en matière d'information pendant la période électorale

⁴ Soit toute personne qui ne peut recevoir la communication radiodiffusée dans son intégralité du fait d'une déficience sensorielle, à savoir les personnes sourdes, malentendantes, aveugles et malvoyantes.

Sont rassemblés dans cette annexe les textes applicables aux campagnes électorales. De même que, à titre exemplatif, les dispositifs spécifiques adoptés par certains éditeurs de services lors d'élections précédentes.

A. Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11

Article 10 – Liberté d'expression : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Article 14 – Interdiction de discrimination : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*».

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit : « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention*».

B. Législation

1. La Constitution

Art. 10 : « *Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordre. Les Belges sont égaux devant la loi* ».

Art. 11 : « *La jouissance des droits et libertés reconnues aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ».

Art. 19 : « *La liberté de manifester ses opinions en toute matière, (est) garantie, sauf la répression des délits commis à l'usage de ces libertés* ».

Le Conseil d'Etat a décidé que si l'article 19 de la Constitution garantit à chacun sa liberté d'expression, « *il n'instaure ni au profit d'une personne, ni au profit d'un groupe de personnes, un droit subjectif quelconque à l'émission de programmes au moyen de la radiodiffusion officielle* »⁵.

2. Les textes légaux⁶

⁵ C.E., Moulin et De Coninck, N°11.749, 6 avril 1966, R.A.C.E., p.321.

⁶ Pour rappel, la version consolidée des textes légaux cités est disponible sur le site du Ministère de la Justice.

a) Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

Art. 1er : « *En application des articles 6bis et 59bis, § 7, de la Constitution, les décrets pris par chacun des Conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ».

Art. 3, § 1er al. 1 : « *Les autorités doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle (...) pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment* ».

Art. 18 : « *Chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans un Conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la Communauté concernée* ».

b) Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 23 janvier 2003
(...)

c) Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 18 janvier 2008 ; loi du 19 mai 1994 modifiée en dernier lieu par la loi du 27 mars 2006 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone et loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen modifiée en dernier le 27 mars 2006.

Art. 4 § 1er : « *Sont considérées comme des dépenses de propagande électorale (...) toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et qui, selon le cas, sont émis dans les trois mois précédant les élections (...)* ».

Art. 4 § 3 : « *Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :*
(...)

3° *la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors des périodes électorales, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution ;*

4° *la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques [...] puissent prendre part à ces émissions ;*

5° *la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives* ».

Art. 5 § 1er : « *Dans les trois mois précédant la date des élections, les partis politiques et les candidats ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques ou des candidats :*
(...)

5° *ne peuvent pas diffuser de spots publicitaires à caractère commercial à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma, ni de messages payants sur Internet* ».

d) Loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale telle que modifiée en dernier par la loi du 5 août 2006

Art. 7 §1 : « Pendant les trois mois précédant les élections provinciales, communales et de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats : (...) 3° ne peuvent diffuser de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma (...) ».

e) Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 7 mai 1999

f) Décret coordonné du 24 juillet 2009 sur les services de médias audiovisuels :

Art. 9, 1° :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; (...) ».

Art. 12, §1er : « La communication commerciale ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique ».

Art. 24, « Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(...)

5° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite en vertu des articles 10 et 12 du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Art. 36, §1er : « L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...)

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter (...) ».

Art. 53, §2, 1°, c : (Règles particulières aux services sonores privés) « Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 : (...) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (...) ».

Art. 67, §1, 7-10 : « Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes : (...)

7° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

8° être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée;

9° assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;

10° assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux (...) ».

C. Jurisprudence

Ordonnance du Tribunal de 1ère Instance civile de Bruxelles, 17 mai 1995

Résumé des faits : dans le souci notamment d'empêcher l'accès aux partis d'extrême droite, le conseil d'administration de la RTBF du 27 mars 1995 avait adopté un règlement réservant l'accès aux débats organisés dans le cadre des élections, en ce qui concerne les partis francophones, à des candidats dont le parti est représenté à la Chambre, au Sénat et au Conseil de la Communauté française.

Le Tribunal de 1ère Instance a jugé : « Les critères d'accès à l'antenne pour les tribunes et débats électoraux, même s'ils ont pour conséquence de limiter cet accès à certains partis politiques seulement, ne sont pas discriminatoires dès lors qu'ils ne font pas référence à des motifs idéologiques ou philosophiques. La liberté d'expression n'implique pas ipso facto le droit pour tout groupement d'exprimer ses opinions à la télévision ou à la radio. (...) Le temps d'antenne limité réservé aux débats électoraux justifie une certaine différence de traitement entre les formations, pour autant que les critères retenus soient objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi. Le souci de clarifier les débats et d'éviter leur dispersion en raison du grand nombre de formations présentant des candidats répond à ces conditions. Par ailleurs, aucune formation ne peut revendiquer le maintien des critères antérieurement appliqués »

Arrêt du Conseil d'Etat n° 80.787 du 9 juin 1999

En faits : Se fondant sur deux de ces règlements⁷, l'administrateur général de la RTBF refusa la demande d'accès aux tribunes électorales en radio et télévision déposée par Marguerite Bastien, présidente du parti Front Nouveau de Belgique.

En droit : La RTBF dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si un parti qui demande à participer aux tribunes électorales qu'elle organise respecte les principes et les règles de la démocratie et s'y conforme. Il incombe, néanmoins au Conseil d'Etat de vérifier si, dans l'exercice de ce pouvoir, la RTBF se fonde sur des motifs exacts, pertinents, et admissibles, et si elle ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, la RTBF a pu déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, des différents points du programme du parti litigieux, des tracts émis par celui-ci, des documents présents sur son site Internet et de la teneur de son périodique édité sous la responsabilité de la requérante, que le parti de la requérante ne respectait pas les principes et les règles de la démocratie ou ne s'y conformait pas.

D. Dispositions particulières

⁷ Règlement de la RTBF du 15 février 1999 « dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999 » et règlement de la RTBF du 26 avril 1999 « relatif à l'accès aux tribunes électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française, ou n'y ayant aucun représentants.

1. Le service public

a) Loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision

Art. 1er, §4 tel que modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1994 visant le contrôle des communications officielles des autorités publiques :

« Dans les deux mois précédant des élections, les communications gouvernementales sont interdites, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. Dans ce cas, ni le nom ni l'image du ou des ministres ne peuvent accompagner le message qui doit être strictement informatif. »

b) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 septembre 2000

Art. 8 §1, 2 et 3 : *« Aucune communication n'est émise dans les deux mois qui précèdent la date des élections communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes, ou le cas échéant, dès la dissolution anticipée des assemblées parlementaires.*

Toutefois en cas d'extrême urgence, le Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions, sur décision motivée du Gouvernement, peut autoriser la diffusion de communications durant la période visée au paragraphe précédent, pour autant que ni le nom, ni l'image de membres d'un parlement, n'apparaissent à l'antenne ou à l'écran, et à la condition que ces communications aient un caractère strictement informatif et objectif.

Les communications programmées en raison de la fête de la Communauté française sont en toute hypothèse maintenues. »

c) Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 décembre 2005

Art. 7 :

§ 1er : *« L'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;*

§ 2 : *Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité (...) ».*

§ 5 : *« L'entreprise est tenue de diffuser, sans frais, à raison d'un maximum de 3 heures par mois, des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission Communautaire commune de la Commission Communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale (...)».*

§ 7 : *« (...) Le Conseil d'administration (...) établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel, et notamment à la déontologie des journalistes afin de garantir l'objectivité et l'indépendance de l'information ainsi que ceux qui l'assurent (...)».*

d) Arrêté du Gouvernement du 13 octobre 2006 portant approbation du troisième contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007 à 2011 incluses

Article 19 a) : « Lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, la RTBF diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections, comprenant en radio et en télévision, et, en utilisant les capacités interactives d'Internet:

1. des programmes spécifiques exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;
2. au minimum dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, des programmes d'information des débats, des interviews et des billets ;
3. des tribunes attribuées aux formations démocratiques concernées ;
4. un programme présentant les résultats, avec des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse ».

Article 30 : « Selon les modalités qu'il détermine, le conseil d'administration de la RTBF peut concéder des programmes, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives reconnues à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces programmes est assurée gratuitement par la RTBF.

Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle détermine, la RTBF peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux programmes qui leur sont confiés ».

e) Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel

Art. 18 : « L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue du champ de l'information simplement en raison de sa nature ».

Art. 20 : « Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinions constituent un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ».

Art. 21 : « Au cas où l'émission par son objet spécifique ne peut être équilibré en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister ».

Art. 28 : « Quand une émission comporte la mise en présence des représentants de divers courants d'opinions, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

Art. 38 § 2,1° a) : « En ce qui concerne l'information, obligation de fournir une information objective et d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ».

2. Les télévisions privées

Règlement d'ordre intérieur de TVi

Art. 4 : « La rédaction de TVi (...) veillera notamment à un traitement égalitaire des sources d'information et à respecter cet équilibre dans la diffusion des informations. C'est ainsi que la présentation d'opinions contradictoires ou différentes doit être assurée dans la même émission ou dans la même série d'émissions ou dans le temps le plus court possible pour assurer la qualité de cette contradiction ».

Art. 12 : « TVi respectera les principes de non-discrimination prévus par le droit national et par la déclaration universelle des droits de l'homme, notamment en matière de sexe, de race, de nationalité, de

langue, de culture, de religion, d'idéologie ou de convictions, tout au moins à l'égard de personnes ou de groupes qui ne transgressent pas eux-mêmes ces principes ».

Règlement d'ordre intérieur de Canal Z

Chapitre III. Information et journalistes : L'objectivité

Art. 2 : Les émissions sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. L'esprit d'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, de sens critique, de précision dans le vocabulaire, de clarté dans l'exposé, d'exactitude dans la communication sous toutes ses formes tant par fidélité à la réalité des faits que par souci d'honnêteté et ce sans déformation visant à justifier une conclusion particulière ou partisane et d'équité par le reflet impartial de points de vue significatifs.

Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion constitue un des fondements de l'objectivité. Les journalistes doivent tenir compte du poids relatif des opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de recueillir un avis significatif ou si un interlocuteur se refuse à tout commentaire, cela doit être explicitement signalé à l'antenne ».

Règlement d'ordre intérieur de Be TV

Art. 2 : « La rédaction de Canal + Belgique garantit l'indépendance de l'information et des membres de sa rédaction à l'égard de tous les pouvoirs organisés, et notamment politiques, économiques et syndicaux, ou autres institutions de fait ou de droit ».

Art. 3 : « La rédaction de Canal + Belgique s'oblige à recueillir et à présenter l'information de manière honnête, rigoureuse et impartiale (...). »

3. Les télévisions locales

Principes communs présidant à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur des télévisions communautaires et locales

Art. 1 : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue de l'information simplement en raison de sa nature ».

Art. 17 : « Le présent règlement reconnaît la valeur des principes généraux qui inspirent la déclaration des devoirs et des droits des journalistes, approuvée à Munich en novembre 1971 et reconnue internationalement à Istanbul en 1972 (...) ».

E. Avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°04/2005 : Recommandations relatives aux sondages et pratiques y assimilées
(http://www.csa.be/pdf/CAV_2005_04_%20SONDAGES.pdf)

Recommandation n°01/2005 : Recommandations aux éditeurs de services de radiodiffusion relatives aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine
(http://www.csa.be/pdf/CAC_RECOM_2005_%2001_HAINE.pdf)

Avis n° 05/2006 : Egalité, multiculturalité et inclusion sociale. Présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion (http://www.csa.be/pdf/CAV_20060704_%20Femmes.pdf)

Avis n° 06/2006 : L'accessibilité des services de radiodiffusion en Communauté française aux publics vulnérables (http://www.csa.be/pdf/CAV_20061107_avis_accessibilite.pdf)

Avis n° 07/2006 : Présence et représentation des minorités culturelles dans les médias audiovisuels (http://www.csa.be/pdf/CAV_20061107_avis_interculturalite.pdf)

DISPOSITIF ELECTORAL DE LA RTBF
EN VUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES
DU 13 JUIN 2010

A. PREAMBULE

L'article 19 du contrat de gestion du 13 octobre 2006 énonce les objectifs de la RTBF en matière d'information durant les périodes électorales :

« La RTBF programme et diffuse des programmes électoraux :

- a) lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, la RTBF diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections, comprenant en radio et en télévision, et, en utilisant les capacités interactives d'Internet :*
 - 1. des programmes spécifiques exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;*
 - 2. au minimum dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, des programmes d'information, des débats, des interviews et des billets ;*
 - 3. des tribunes attribuées aux formations démocratiques concernées ;*
 - 4. un programme présentant les résultats, avec des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse ;*
- b) lors des consultations populaires, la RTBF accordera, sur ses chaînes appropriées, une attention particulière aux enjeux de celles-ci et en présentera les résultats ;*
- c) lors des élections sociales, la RTBF accordera une attention particulière aux dites élections sociales selon les formes qu'elle jugera appropriées. »*

En application de cette disposition, le Conseil d'administration de la RTBF a adopté, les mercredi 5 et vendredi 14 mai 2010, le dispositif électoral suivant.

B. LEGISLATION RELATIVE AU CONTROLE DES DEPENSES ELECTORALES – INCIDENCE SUR LE DISPOSITIF DE LA RTBF – PERIODES DE PRUDENCE ET DE COMPTAGE

B.1. Période de prudence : du vendredi 7 mai 2010 au dimanche 13 juin 2010

A dater du vendredi 7 mai 2010 à 0 heures et jusqu'au dimanche 13 juin 2010 à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote, il doit être évité, dans toutes les émissions radio et télévisées de la RTBF, qui accueillent des invités ou du public, et notamment dans les émissions de talk show, d'animation, de jeux, de divertissement, d'événements sportifs ou culturels, ainsi que sur les sites Internet de la RTBF, de faire entendre ou de faire apparaître, sans nécessité, tout candidat, mandataire ou militant notoire de parti politique, qu'il soit ou non candidat aux prochaines élections, sauf dérogation accordée, en cas d'absolue nécessité, par le directeur de l'information.

Cette disposition n'est pas d'application pour les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information qui en dépendent, qui continueront à couvrir l'actualité politique et particulièrement celle de la campagne électorale. Sont visées :

- en radio, l'ensemble des tranches d'information, en ce compris *Matin Première*, *Face à l'Info* et les éditions spéciales, ainsi que les magazines « *Transversales* », « *Entreprenière* », « *Regards croisés* », « *Semaine de l'Europe* », « *L'Actualité Francophone* », « *Afrique Hebdo* », « *L'envers des médias* » (JP de 13h), les « *Chroniques de Matin Première* et du JP de 13h » et « *Quand les jeunes s'en mêlent* » rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux parlés ;
- en télévision, « *Au quotidien* », « *Mise au point* » (face à face de 11h30, débat de 11h45 et invité de 13h12), « *Répondez @ la Question* », « *Devoirs d'enquêtes* », « *Questions à la Une* », « *InterMédias* » et « *Vivre avec ou sans* » rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux télévisés ;
- ces émissions peuvent donc continuer à recevoir candidats, mandataires ou militants notoires pendant la période de prudence, à condition de le faire dans le respect du pluralisme en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage ; ceci peut impliquer, le cas échéant, dans des émissions qui n'invitent qu'un seul

mandataire ou candidat à la fois, de programmer plusieurs émissions successivement afin d'assurer effectivement le respect du pluralisme.

De manière générale, une prudence particulière s'impose lors de la prise de parole de représentants de ministres, de départements ministériels, de partis politiques, de partenaires sociaux ou de personnalités emblématiques.

B.2. Période de comptage de 28 jours : du lundi 17 mai 2010 au dimanche 13 juin 2010

Durant une période de 28 jours, à dater du lundi 17 mai 2010 à 0 heures et jusqu'au dimanche 13 juin 2010 jusqu'à l'heure de fermeture officielle du dernier bureau de vote à 15 heures, il y a lieu de procéder à une évaluation chiffrée des passages sur les antennes radios et télévisées de la RTBF des candidats, mandataires et militants notoires des partis politiques, selon les modalités suivantes :

a. Principes généraux

- le comptage a pour but d'équilibrer le nombre de passages des candidats, mandataires et militants notoires de chacun des quatre partis politiques francophones démocratiques représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, dans les journaux parlés et les journaux télévisés de la RTBF identifiées ci-après, à concurrence de 35 % pour le MR, 30 % pour le PS, 18 % pour le CDH et 17 % pour Ecolo, étant entendu que ces pourcentages peuvent connaître une marge de plus ou moins 2 %, et que l'ordre de ces quatre partis, après application de ces marges, restera conforme à l'ordre d'importance de leur représentation parlementaire à la Chambre et au Sénat (à savoir 1MR, 2PS, 3CDH et 4ECOLO) ;
- le comptage ne peut modifier les équilibres éditoriaux généraux des émissions d'informations radio et télévisées de la RTBF et spécialement des JT et des JP, et ne peut avoir pour effet de surpondérer l'information politique belge au détriment de la couverture des autres informations, telle qu'elle est généralement pratiquée par les rédactions de la RTBF en des périodes similaires ;
- le comptage concerne séparément la radio et la télévision ; il ne concerne pas les sites Internet de la RTBF lesquels devront toutefois, tant dans la reprise des diverses émissions, séquences, billets, et sujets d'information des médias radios et télévisions, que dans les sujets et séquences propres au média Internet, veiller, de manière générale, au respect du pluralisme (en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage) ;
- en télévision et en radio, le comptage concerne les journaux télévisés (les JT de 13h00, 18h30, 19h30 et 22h30, et toutes éditions spéciales, ainsi que « Au Quotidien ») et les journaux parlés (les JP) ; les émissions d'information qui en dépendent, soit ne comporteront pas de candidats, mandataires ou militants notoires, soit pourront comporter des candidats, mandataires ou militants notoires, en fonction des nécessités de l'information et dans le respect du pluralisme (en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage) ;
- le comptage ne concerne que les seuls sujets, billets montés, interviews ou séquences d'actualité ayant un contenu politique et ne prend pas en compte les sujets comportant des archives sonores ou visuelles ;
- le comptage se fait de la même manière pour les sujets, billets montés, interviews et séquences d'actualité ;
- le comptage ne concerne que les interventions des candidats (quelle que soit la raison de leur interview) et celles des mandataires et des militants notoires, tels que définis ci-dessous, pour autant qu'ils s'expriment sur la campagne électorale ou sur un dossier politique, le caractère politique de l'interview étant laissé à l'appréciation du directeur de l'information et des sports ou de ses délégués en radio et en télévision (ne seront donc pas comptabilisées les interventions des militants notoires s'exprimant dans un cadre manifestement non lié à la campagne électorale ou non politique) ;
- dès lors que le comptage ne se fera pas à la seconde, les journalistes veilleront à ne pas établir de distorsions discriminatoires dans la durée des interviews et des billets montés dans lesquels interviennent des candidats, mandataires et militants notoires de partis politiques ;
- les modalités pratiques de ce comptage (et notamment le caractère politique ou non des sujets, leur éventuelle pondération en fonction de l'heure de diffusion et de la chaîne de diffusion, ou de la rediffusion), sont du ressort du directeur de l'information et des sports et de ses délégués en radio et en télévision ;
- en dehors de ces comptages, le directeur de l'information et des sports prêtera attention au respect du pluralisme en ce qui concerne la présence, des candidats, mandataires ou militants notoires flamands,

s'exprimant en français dans les émissions d'information, et se présentant au Sénat ou dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre ;

- en cas d'absolue nécessité, de situation de crise et de circonstances exceptionnelles, le directeur de l'information et des sports peut décider de neutraliser temporairement le comptage ;

b. En télévision

- le comptage se fait en trois périodes successives, du lundi 17 mai 2010 au mercredi 26 mai 2010 (10 jours), puis du jeudi 27 mai 2010 au samedi 5 juin 2010 (10 jours) et enfin, du dimanche 6 juin 2010 au dimanche 13 juin 2010 (8 jours), avec remise à zéro des compteurs au terme de chaque période ;

c. En radio

- le comptage se fait sur une seule période de 28 jours du lundi 17 mai 2010 jusqu'au dimanche 13 juin 2010 jusqu'à l'heure de fermeture officielle du dernier bureau de vote à 15 heures, étant entendu qu'il est possible, dans les Journaux parlés du dimanche 13 juin 2010 à partir de 13 h, de diffuser des interviews de candidats et de militants notoires sur des sujets techniques relatifs au déroulement des élections, hors quotas, et sur des réactions politiques y afférant, dans le respect du pluralisme ;
- le comptage se fait par chaîne, sans tenir compte des chaînes musicales (Musiq3, Classic21 et Pure FM), sur la base de 8 décomptes différents, sans globalisation, pour La Première, VivaCité et pour chacun des 6 décrochages correspondants à chacun des 6 Bureaux locaux d'information (BLI) ;
- pour les éditions originales des JP sur les chaînes musicales (Musiq3, Classic21 et Pure FM), le comptage se fera isolément comme suit : 1. le 8h commun à Musiq3 et Classic21 ; 2. les 7h, 8h et 9h propres à Pure FM ; 3. le 18h commun à Musiq3, Classic21 et Pure FM ;
- les « petits journaux », c'est-à-dire les flashes sur Vivacité et les dernières minutes sur La Première (à 10h, 11h, 14h, 15h, 16h, 20h à 22h et 0h à 5h) ainsi que les journaux parlés « de la demie » sur La Première, ne diffusent pas d'interviews relevant de la catégorie des interviews comptabilisables, sauf exception moyennant autorisation du directeur de l'information et des sports ou de son délégué.

d. Sur le site Internet

Le comptage n'étant pas possible sur le site Internet, il sera veillé au respect du pluralisme par tout moyen approprié. Le directeur de l'information et des sports veillera à ce que les journalistes soient particulièrement attentifs à maintenir le pluralisme dans la composition de la page d'accueil de la partie du site de la R.T.B.F. dédiée aux élections, tant dans sa configuration spatiale que dans ses contenus.

B.3. Jour du scrutin

Par dérogation au dispositif qui précède, le dimanche 13 juin 2010, à partir de 11 h 30, il est possible, dans les Journaux Télévisés, de diffuser des interviews de candidats et de militants notoires sur des sujets techniques relatifs au déroulement des élections, hors quotas, et sur des réactions politiques y afférant, dans le respect du pluralisme.

B.4. Notions de « candidat », « mandataire » et « militant notoire »

Les notions de « candidat », « mandataire » et « militant » des partis politiques doivent être comprises comme suit :

- a) « **candidat** » : toute personne qui a officiellement déposé une candidature à la Chambre ou au Sénat (soit les jeudi 13 et vendredi 14 mai 2010) ou qui, avant ces dates, a elle-même fait savoir, par des déclarations notamment via la presse écrite ou audiovisuelle ou sur un site Internet ou par des actes, qu'elle serait ou pourrait vraisemblablement être candidate aux prochaines élections législatives ;
- b) « **mandataire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui exerce un mandat électif au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen ;
- c) « **militant notoire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui affiche ouvertement son adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris
 - les membres de cabinets ministériels à temps plein,

- les porte-parole de ministres ou secrétaires d'Etat,
- le personnel et les porte-parole de partis politiques ou de présidents de partis politiques ou de listes de candidats,
- les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens présidents de partis, anciens ministres, anciens secrétaires d'Etat et anciens bourgmestres,
- le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant des partis politiques ou de listes de candidats,
- les membres de cabinets des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS.

Les journalistes seront particulièrement attentifs aux caractéristiques définissant la notion de « militant notoire » et du large champ qu'elles balayent.

Toute autre situation susceptible de poser question, et notamment celle de personnes qui, sans appartenir à un parti politique, en adoptent les vues et approuvent publiquement l'essentiel de sa politique, devra être soumise au directeur de l'information et de l'éthique, avec un préavis suffisant, pour lui permettre de prendre une décision adéquate.

C. EMISSIONS D'INFORMATION ET DE DEBATS

Le Conseil d'administration de la RTBF rappelle que les émissions d'information de la RTBF, a fortiori plus encore en période électorale qu'en d'autres moments, sont soumises au respect des règles suivantes :

- a) les émissions d'information de la RTBF sont organisées sous la **responsabilité éditoriale** de cette dernière (art. 5 du décret du 14.7.1997) ;
- b) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **sans aucune censure préalable et sans ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée** (art. 7, § 2 du décret du 14.7.1997) ;
- c) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **dans un esprit d'objectivité** (art. 7, § 2 du décret du 14.7.1997) :
 - comme l'a rappelé le CSA au point 1.4 de son règlement du 13 janvier 2009, ces émissions d'information « *doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques* » ;
 - pour rappel, la règle de l'objectivité – telle que précisée à l'article 20 du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel de la RTBF – suppose une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion, en tenant compte du poids relatif de ces opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle.

Ensuite de quoi, le conseil d'administration de la RTBF a adopté le dispositif suivant :

C.1. En télévision

- **13H :**
 - Un « **zapping de campagne** », une séquence qui reprend les propos et images de campagne des dernières 24 heures, à partir du mardi 25 mai 2010 jusqu'au vendredi 11 juin 2010
 - Des débats Nord-Sud, « **Les 2 Pôles** » présenté par Olivier Maroy : 20 minutes dans la foulée du Journal de 13, à partir du mardi 25 mai jusqu'au vendredi 11 juin 2010, confrontant des représentants de partis démocratiques francophones et des représentants de partis démocratiques flamands
- **Au Quotidien Citoyen »**
 - 4 débats "les partis face aux citoyens"

Plusieurs représentants d'un même parti seront confrontés à des téléspectateurs et des journalistes RTBF (dans l'ordre croissant du poids politique des partis démocratiques francophones représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, sauf accord entre eux en fonction de leurs disponibilités)
Diffusion : sur La Une, du lundi 7 au jeudi 10 juin 2010 entre 18.45 et 19.20

- **19H30 :**

- **Un « journal de campagne »** à partir du mardi 25 mai jusqu'au vendredi 11 juin 2010 reprenant les séquences sur les enjeux électoraux, les infos pratiques, les moments d'actualité et de débats. Avec pour thème : économie et emploi ; sécurité sociale et pensions ; justice et sécurité ; réforme institutionnelle ; synthèse des enjeux clés qui auront animé la campagne.
- **« Les voies du Nord et du Sud » (Nord-Sud ou Zuid-Noord)** : du lundi 31 mai au vendredi 4 juin 2010 : chaque jour une séquence depuis une localité de Wallonie-Bruxelles et de Flandre, afin de prendre le pouls des francophones et des flamands (à confirmer en fonction des moyens techniques et humains disponibles)
- **« Regards Siamois »** : du lundi 7 au vendredi 11 juin 2010 : en accord avec la VRT : des séquences croisées sur les thèmes : Travail ; Economie ; Justice ; Asile-immigration ; Bruxelles. Un journaliste RTBF et un journaliste VRT croisent leurs séquences sur ces thèmes.

- **DEBAT DES PRESIDENTS**

Le vendredi 11 juin, démarrage du JT à 19.00, avec les présidents des quatre partis démocratiques francophones représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat
Suivi du débat des présidents (environ 60 minutes, vers 19.15)

- **HUIS CLOS** du jeudi 3 au jeudi 10 juin 2010 (sauf samedi et dimanche) de 19H55 à 20H20. 6 face à face entre représentants de partis francophones. Avec prolongation avec les internautes dans la foulée, cf. formule utilisée après Répondez@la question.

CDH vs ECOLO	3/6	PS vs. ECOLO	8/6
PS vs CDH	4/6	MR vs. cdH	9/6
MR vs ECOLO	7/6	PS vs. MR	10/6

- **22H30**

- **« Le 12 minutes »**, suivi du journal Acht Uur de l'émission ter Zake de la VRT, en traduction sous-titrée. Dès le lundi 17 ou mardi 25 mai 2010, en fonction des disponibilités des moyens techniques
- La retransmission des journaux télévisés « Terzake » sera diffusée intégralement, sans modification ni coupure et ne fera pas l'objet de comptage, avec, s'il échet, recadrage par le journaliste de la RTBF présentant le 12 minutes, en cas de propos émanant de représentant d'un parti flamand non respectueux de la démocratie et qui seraient contraire aux principes démocratiques présents dans le présent dispositif.

- **MISE AU POINT**

- 4 Débats sur les thèmes de campagne en fonction de l'actualité :
 - 16 mai : socio-économique/euro/finances
 - 23 mai : Les partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat – soit débat si assez nombreux, soit interview express de 7 minutes chacun)
 - 30 mai : à déterminer
 - 6 juin : sécurité sociale et solidarité Nord -Sud
- 7^{ème} JOUR : présidents de partis : dans l'ordre conclu avec eux, soit JAVAUX-DI-RUPO-MILQUET-REYNDERS les 16, 23 et 30 mai et 6 juin 2010

C.2. En radio

- **La rédaction de production réalisera les séquences ou séries suivantes :**

- **Journal de Campagne :**

Billet diffusé dans les journaux de 8h de La Première et de VivaCité (en fonction de l'actualité et de la place disponible, le Journal de Campagne pourra être transformé en brèves dans le 8h de VivaCité).

Diffusion : à partir du 25 mai 2010

- **Les reportages de campagne**

L'ensemble des sujets que l'actualité de la campagne rendra pertinents : meetings, réunions électorales (avec équilibre entre les partis), les réseaux sociaux, les imprimeurs d'affiches,...

Diffusion : selon actualité, dans les journaux de La Première et de VivaCité, dès le début de la campagne (dissolution des Chambres).

- **Les attentes des Francophones**

La rédaction de production va à la rencontre des attentes des Francophones, Bruxelles comprise (5 reportages).

Diffusion : journaux de 7h de La Première et de VivaCité, à partir du 25 mai 2010.

NB : il va de soi que le point de vue francophone sur le scrutin sera également présent, en fil rouge, dans l'ensemble des autres séquences et séries, en particulier dans les reportages de campagne.

- **La « rando » en Flandre :**

En miroir à la série précédente, durant 5 jours, les journalistes de la rédaction de production arpentent différents lieux de Flandre, rencontrent différents interlocuteurs, de tous les milieux, pour sonder leurs attentes.

Diffusion : journaux de 7h de La Première et de VivaCité, à partir du 31 mai 2010.

- **Les enjeux, par circonscription**

Les candidats, les rapports de force, les spécificités locales...

5 séquences consacrées aux circonscriptions électorales wallonnes, 5 séquences pour la Flandre, 1 pour Bruxelles/Halle/Vilvorde, 2 pour le Sénat. En outre, une séquence de synthèse pour résumer les enjeux à l'échelle nationale.

Diffusion : journaux de 17h de La Première (à partir du 25 mai 2010) et de VivaCité (à partir du 31 mai 2010 ; série réduite à 10 numéros sur VivaCité, avec un seul billet global pour la Flandre, en concordance avec la couleur éditoriale de la chaîne).

NB : en fonction de sa couleur éditoriale propre, VivaCité ne diffusera pas l'intégralité de la série (circonscriptions flamandes).

- **Les grands enjeux thématiques**

Cinq développements consacrés à 5 thématiques majeures : économie et emploi ; sécurité sociale et pensions ; justice et sécurité ; réformes institutionnelles ; synthèse des enjeux clés qui auront animé la campagne.

Cette liste est indicative et sujette à évoluer en fonction de l'actualité.

Diffusion : journaux de 8h de La Première et de VivaCité, à partir du 7 juin 2010

- **Transversales**

Un reportage de 15 minutes sur le sort des francophones du Brabant flamand (hors communes à facilités de BHV)

Diffusion : le 5 juin 2010 après le JP de 12h

- **La Première**

- **3 « Matin Première » spéciaux :**

Que veulent les Flamands, les Bruxellois, les Wallons ? Trois émissions spéciales, en direct d'Anvers, de Bruxelles, de Namur ; les lieux de captation sont sujets à éventuelles modifications.

- **La campagne sur les réseaux sociaux :**

Comment se déroule la campagne sur Facebook, Twitter, ...

Diffusion : le mercredi, à 6h20, dans la séquence « Nouvelles Technologies », à partir du 12 mai 2010.

- **Invité de Matin Première et Questions Publiques : les « petits partis francophones démocratiques »**

Tour à tour, des représentants des petits partis répondant aux critères fixés par le dispositif électoral de la RTBF répondent aux questions de Bertrand Henne puis des auditeurs.

Diffusion : 7h40 et 8h40, le jeudi 3 juin 2010.

- **Le débat des présidents**

Le débat des présidents des quatre partis démocratiques représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au sénat

Diffusion : vendredi 4 juin 2010 à 7h20

- **Invité de Matin Première et Questions Publiques : les présidents**

Les 4 présidents de parti répondent aux questions de Bertrand Henne puis des auditeurs.

Entre 7h20 et 7h30, l'invité du jour répond à « Trois Questions venues de Flandre », posées par un journaliste de la VRT.

Diffusion : 7h20, 7h40 et 8h40, à partir du 7 juin 2010 (Ecolo : 7 juin ; cdH : 8 juin ; PS : 9 juin ; MR : 10 juin).

- **Questions publiques Spéciale : de 07H00 à 10H00**

A la veille du scrutin, les dernières questions que vous vous posez et que vous posez aux partis politiques francophones avec les têtes de listes candidats au Sénat : Diffusion le 11 juin 2010.

- **13H00 Le Speed Dating**

Chaque jour, un candidat doit répondre à des questions (préenregistrées) émanant de la société civile. Ces questions sont tirées au sort, mais portent sur 2 thèmes choisis par le candidat, parmi les 5 suivants : économie et emploi ; sécurité, police, justice ; international, Affaires étrangères, coopération, défense ; santé, sécurité sociale ; environnement, énergie, mobilité.

L'émission dure une dizaine de minutes, quatre questions préenregistrées sont posées au candidat, dont une est posée par un élu flamand.

Diffusion : dans la foulée du journal de 13h ; 12 émissions, selon le calendrier suivant :

ECOLO	27/5	2/6	8/6
cdH	28/5	3/6	9/9
PS	31/5	4/6	10/6
MR	1/6	7/6	11/6

- **Face à l'Info : les thématiques**

Quatre débats thématiques à propos de sujets faisant l'actualité de la campagne : économie et emploi ; sécurité sociale et pensions ; justice et sécurité ; réformes institutionnelles

Diffusion : dans la foulée du journal de 18h, du 31 mai au 3 juin 2010.

- **Face à l'Info : les Face à Face**

Six Face à Face entre candidats, avec questions d'auditeurs.

Diffusion : dans la foulée du journal de 18h, selon le calendrier suivant :

CDH vs ECOLO	4/6	PS vs. ECOLO	9/6
PS vs CDH	7/6	MR vs. cdH	10/6
MR vs ECOLO	8/6	PS vs. MR	11/6

- **VivaCité diffusera les émissions et séquences spéciales suivantes**

- **Les candidats des arrondissements francophones face à nos rédactions locales :**

En décrochage (Bruxelles, Charleroi, Mons, Namur, Brabant Wallon, Luxembourg, Liège), un représentant de chaque parti est interviewé.

Diffusion : à 7h45, à partir du 7 juin 2010 (ECOLO : 7 juin ; cdH : 8 juin ; PS : 9 juin ; MR : 10 juin).

- **Le débat des candidats, par arrondissement :**

En décrochage, les 4 candidats interrogés depuis le lundi dans la matinale se retrouvent pour un débat en décrochage (les 7 mêmes).

Diffusion : après le journal de 18h, jusqu'à 19h, le 10 juin 2010.

- **L'analyse des politologues**

En décrochage, les temps forts du débat de la veille sont analysés par la rédaction, en compagnie d'un politologue.

Diffusion : à 7h45, le 11 juin 2010.

- **C'est vous qui le dites : spéciale élection**

Les 4 grands partis répondent en direct aux questions des auditeurs. Emission animée par Benjamin Maréchal et François Heureux.

Diffusion : après le journal de 9h, jusqu'à 11h, le 11 juin 2010.

C.3. Sur le Web

Un onglet spécifique « campagne électorale » sera mis en ligne avec

- la reprise du dispositif électoral de la RTBF (afin d'en assurer la publicité passive, conformément au règlement du CSA)
- des liens vers les programmes des partis politiques démocratiques francophones qui se présentent au suffrage des électeurs, ainsi que vers les listes de candidats du site SPF Intérieur
- tous les contenus radio et télé concernant les élections seront repris, en ce compris les tribunes électorales diffusées en radio et en télévision (si elles ont été fournies aux normes compatibles web), ainsi que les tribunes des partis qui n'ont pas eu accès aux médias radios et télé (cf. règlement sur les tribunes électorales)
- les coulisses de la campagne sous forme de capsules vidéos réalisées spécifiquement pour le web
- le blog des élections, un espace de commentaires et d'analyses alimenté e.a. par les journalistes et rédacteurs en chefs des cellules « Politique
- la campagne vue de Flandre, avec, en traduction française, des extraits de la presse flamande et des journaux télévisés de la VRT)
- un partenariat avec le site Actu24 avec échange de vidéos et infos électorales locales (sous réserve de finalisation du partenariat)
- la reprise (équilibrée et pluraliste) des Tweets et des Blogs des candidats et des élus
- un chat dans la foulée de Huis Clos
- soirée électorale sur le Web selon dispositif à déterminer
- en fonction des moyens techniques, humains et budgétaires dont elles disposeront, les rédactions se réservent la faculté, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, de la possibilité de diffuser sur le web des vidéos contenant des interviews de représentants de partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, ainsi que des débats entre des représentants de ces partis et des représentants des quatre partis démocratiques représentés simultanément à la Chambre et au Sénat
- étant entendu que le nombre de modérateurs sera augmenté pour garantir la modération.

C.4. Soirée électorale

Après midi

La Une : Liberté de prendre l'antenne dès 15 heures (en tenant compte des impératifs des retransmissions d'événements sportifs).

La Première : Pré soirée électorale, de 15h à 20h, depuis le studio de La Première, suivie d'un relais de la soirée commune, La Une – La Première, depuis le studio TV.

Soirée électorale

Les rédactions proposeront une soirée électorale commune radio-tv à partir de 20H00.

- En radio comme en tv les programmes seront d'abord spécifiques, avec démarrage au plus tôt dès 15h en télévision et dès 15 h en radio sur La Première, et en tenant compte de l'actualité sportive.
- A 20H00 raccrochage des antennes et mise en commun des moyens humains et techniques
- Toutes les heures sur LP et Vivacité, un journal avec la synthèse des résultats
- Les directs depuis les partis, les interventions des élus et les analyses se font en commun avec des journalistes radio-tv
- A 20h, 21, 22h, 23h, des journaux spécifiques sont diffusés, en radio uniquement, depuis le studio de La Première
- VivaCité : Pas de soirée électorale spécifique, mais des journaux allongés entre 18h et 23h
- soirée électorale sur le Web selon dispositif à déterminer

C.5. Dispositif pour les déficients sensoriels (sourds et malentendants)

JT : poursuite de la traduction gestuelle sur La Trois et du sous-titrage télétexte sur La Une

Huis clos, Débat des présidents et Soirée électorale : traduction gestuelle (sur La Trois) et, en cas de moyens techniques suffisants, en sous-titrage télétexte (sur La Une)

Sous-titrage du journal flamand « Acht uur » de Ter Zake de la VRT

Dispositif Internet spécifique pour la campagne et la soirée électorales

Tribunes électorales : obligation de production avec sous-titrage télétexte ou sous-titrage antenne (cf. règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF : point H.4)

D. ACCES A L'ANTENNE DE LA RTBF DES LISTES DEMOCRATIQUES FRANCOPHONES NON REPRESENTEES SIMULTANEMENT PAR UN GROUPE POLITIQUE A LA CHAMBRE ET AU SENAT

Les listes francophones, respectueuses des principes démocratiques, non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, pourront faire connaître leur programme auprès des auditeurs, des téléspectateurs et des internautes de la RTBF selon les modalités suivantes :

D.1. Tribunes électorales

Les listes francophones démocratiques non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, disposeront d'un **accès aux tribunes électorales tant en radio qu'en télévision, et sur Internet**, selon les modalités déterminées ci-après par le Règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF (cf. infra).

D.2. En radio

Les listes francophones démocratiques non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat :

- a) feront l'objet d'un **billet-reportage individuel** sur chacune des listes qui se présentent aux scrutins du 13 juin 2010 :
 - **dans les journaux parlés fédéraux** (qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes, si elles présentent une liste complète dans la moitié au moins des circonscriptions francophones ou bilingue à la Chambre ou dans le collège électoral français au Sénat, et

sur décision du directeur de l'information et des sports, pour les listes ne répondant pas à ces critères, en cas d'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les auditeurs)

- ou **dans les journaux parlés régionaux** (qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes, si elles présentent une liste complète dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre ou des listes complètes dans moins de la moitié des circonscriptions francophones ou bilingue à la Chambre), avec faculté de rediffusion selon les choix éditoriaux de la rédaction de la RTBF de VivaCité vers La Première ou inversement, ainsi que sur une même chaîne, d'une heure à l'autre, étant entendu que ces éventuelles rediffusions seront équilibrées ;
- b) feront l'objet **d'une ou plusieurs brèves de campagne**, lorsque cela se justifie d'un point de vue éditorial, journalistique et informatif, laissé à l'appréciation souveraine des rédactions ;
- c) pourront être invitées dans l'émission **Matin Première et Questions Publiques du jeudi 3 juin 2010**
- *entre 7h15 et 8h00* : une interview d'un maximum de cinq candidats représentant les principaux partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat (maximum 5 minutes par candidat) ;
 - *et entre 8h35 et 9h00* : « Questions publiques » collégial avec ces mêmes candidats,
 - étant entendu que les rédactions de la RTBF disposent d'une appréciation souveraine dans le choix des critères d'invitation à cette émission, en fonction notamment de la présence régulière de ces listes aux précédentes élections, de leurs résultats électoraux antérieurs, des personnalités qu'elles accueillent, des principaux thèmes de campagne qu'elles développent et de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif qu'elles représentent pour les auditeurs.

D.3. En télévision

Les listes francophones démocratiques non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat :

- a) feront l'objet, dans l'un des **JT de 13h00 ou 19h30**, avec faculté de rediffusion selon les choix éditoriaux de la rédaction de la RTBF, d'au moins **un billet général consacré aux principales listes en présence**, qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes, pour autant qu'elles se présentent dans plusieurs circonscriptions, en fonction notamment de la présence régulière de ces listes aux précédentes élections, de leurs résultats électoraux antérieurs, des personnalités qu'elles accueillent, des principaux thèmes de campagne qu'elles développent et de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif qu'elles représentent pour les téléspectateurs ;
- b) pourront être invitées dans une émission de **Mise au Point le dimanche 23 mai 2010, consacrée aux principales listes démocratiques francophones** non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, étant entendu
- qu'un débat sera organisé si ces partis sont suffisamment nombreux et qu'à défaut, des interviews express de 7 minutes chacune seront réalisées et diffusées dans cette émission
 - que les rédactions de la RTBF disposent d'une appréciation souveraine dans le choix des critères d'invitation à cette émission, en fonction notamment de la présence régulière de ces listes aux précédentes élections, de leurs résultats électoraux antérieurs, des personnalités qu'elles accueillent, des principaux thèmes de campagne qu'elles développent et de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif qu'elles représentent pour les téléspectateurs.

D.4. Sur le web

Les partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, qui se présentent aux scrutins du 13 juin 2010, auront accès au site Internet de la RTBF pour présenter leur programme et leurs candidats, selon les modalités spécifiées dans le dispositif spécifique sur Internet.

En fonction des moyens techniques, humains et budgétaires dont elles disposeront, les rédactions se réservent la faculté, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, de la possibilité de diffuser sur le web des vidéos contenant des interviews de représentants de partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, ainsi que des débats entre des représentants de

ces partis et des représentants des quatre partis démocratiques représentés simultanément à la Chambre et au Sénat.

D.5. Règle générale

De manière générale, lorsque des listes francophones démocratiques non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, qui se présentent au scrutin de juin 2010, ne seront pas présentes dans les débats, tant en radio qu'en télévision ou sur le web, la RTBF expliquera les critères de participation à ses débats et précisera que d'autres partis se présentent au scrutin (en nommant les partis qui se présentent au moins dans la moitié des circonscriptions électorales à la Chambre et dans le collège français du Sénat) et précisera également que ces partis, non présents dans le débat, peuvent, selon certaines conditions, faire connaître leur programme et leurs candidats notamment sur le site Internet www.rtbf.be et avoir accès à des tribunes électorales et à certaines autres émissions d'information de la RTBF.

E. LISTES ET CANDIDATS NON RESPECTUEUX DES PRINCIPES DEMOCRATIQUES

Le Conseil d'administration de la RTBF a décidé, s'agissant des listes et candidats non respectueux des valeurs et principes démocratiques :

1. en premier filtre, d'exclure de ses débats et de ses tribunes électorales, toute liste de candidats et tout candidat émanant d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance, prônant ou ayant prôné :
 - a. des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
 - b. des doctrines ou messages basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;
 - c. des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - d. des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
2. de prévoir, en second filtre, en cas d'une éventuelle obligation judiciaire de diffuser des tribunes électorales de partis non respectueux de la démocratie, de refuser de diffuser des tribunes dont le contenu serait, en tout ou en partie, par l'image ou les propos, contraire aux principes énoncés au point 1 ci-avant ;
3. de prévoir, en troisième filtre, en cas d'une éventuelle obligation judiciaire de diffuser des débats auxquels devraient être invités des représentants de listes de candidats prônant ou ayant prôné des doctrines ou messages contraires aux principes énoncés au point 1 ci-avant, que :
 - a. lesdits débats seront préenregistrés,
 - b. et que la RTBF se réserve le droit, conformément à l'article 7, § 1^{er} du décret du 14.7.1997 portant son statut, de ne pas diffuser semblables débats dont le contenu serait contraire aux principes au point 1 ci-avant.

F. REGLEMENT RELATIF AUX TRIBUNES ELECTORALES A LA RTBF

A. Principe général d'accès aux tribunes électorales sur le service public

Les tribunes électorales sur les antennes radio et télévisées et sur le site internet de la RTBF sont ouvertes aux listes francophones démocratiques et complètes, dans les conditions et modalités énoncées ci-après.

Par « **liste francophone** », on entend, pour l'application du présent article, les listes, formations, associations, mouvements ou tendances, dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que notamment l'utilisation de la langue française pour la dénomination du parti ou de la liste et l'utilisation majoritaire de la langue française dans l'ensemble de la communication politique de ce parti ou de cette liste sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale.

Par « **liste complète** », on entend la liste qui comporte le nombre de candidats effectifs et suppléants qu'il y a lieu de désigner dans chaque circonscription électorale.

Par « **liste démocratique** », on entend les listes émanant d'un parti politique, d'une formation, d'une association, d'un mouvement et/ou d'une tendance qui se présente au scrutin et qui, tant dans son programme que dans les actes, discours et écrits de ses membres et de ses candidats, respectent les principes démocratiques d'un Etat de droit, ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les listes qui ne respectent pas les principes de la démocratie n'ont pas accès aux tribunes électorales en radio, en télévision et sur Internet à la RTBF.

Par « **liste qui ne respecte pas les principes de la démocratie** », on entend toute liste de candidats émanant d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance, **prônant ou ayant prôné** :

- a. des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés** reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion**, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, **ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés** reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
- b. des doctrines ou messages basés sur la discrimination**, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales **dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale** ;
- c. des doctrines ou messages** constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, **incitant à la discrimination**, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, **en raison de leur prétendue race**, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
- d. des doctrines ou messages** contenant des éléments **tendant à la négation**, la minimisation, la justification, l'approbation **du génocide** commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

B. Tribunes télévisées : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes électorales en télévision sur la RTBF :

- 1. les partis politiques démocratiques francophones représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat.**

Ces partis disposeront d'un total de 10 tribunes, d'une durée de 3 minutes maximum chacune.

La répartition des tribunes électorales télévisées entre les partis démocratiques francophones **représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat** est la suivante : MR 4, PS 3, CDH 2 et Ecolo 1.

Ces tribunes seront diffusées du **lundi 31 mai 2010 au vendredi 11 juin 2010 sur La Une, avant le JT de 19h30, vers 19h25**, selon l'ordre de passage suivant déterminé par l'ordre d'attribution des tribunes :

Lundi 31 mai 2010	MR1	Lundi 7 juin 2010	MR3
Mardi 1 ^{er} juin 2010	PS 1	Mardi 8 juin 2010	PS 2
Mercredi 2 juin 2010	CDH 1	Mercredi 9 juin 2010	CDH 2
Jeudi 3 juin 2010	ECOLO 1	Jeudi 10 juin 2010	PS 3
Vendredi 4 juin 2010	MR 2	Vendredi 11 juin 2010	MR 4

- les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu du point B.1 ci-avant et qui présentent une **liste complète de candidats effectifs et suppléants dans l'ensemble des circonscriptions électorales de la Région wallonne et de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre et dans le collège électoral français pour l'élection au Sénat** pourront disposer d'une tribune d'une durée maximum de 3 minutes chacune, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai 2010 et le vendredi 4 juin 2010, **sur La Deux avant ou après le JT « 12 Minutes » de 22h30.**

C. Accès aux tribunes radios : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes électorales en radio sur la RTBF :

- les partis politiques démocratiques francophones représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat.**

Ces partis disposeront d'un total de 10 tribunes, d'une durée de 3 minutes maximum chacune.

La répartition des tribunes électorales télévisées entre les partis démocratiques francophones **représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat** est la suivante : MR 4, PS 3, CDH 2 et Ecolo 1.

Ces tribunes seront diffusées du **lundi 31 mai 2010 au vendredi 11 juin 2010 sur La Première juste avant le Journal parlé de 18 heures**, selon l'ordre de passage suivant déterminé par l'ordre d'attribution des tribunes :

Lundi 31 mai 2010	MR1	Lundi 7 juin 2010	MR3
Mardi 1 ^{er} juin 2010	PS 1	Mardi 8 juin 2010	PS 2
Mercredi 2 juin 2010	CDH 1	Mercredi 9 juin 2010	CDH 2
Jeudi 3 juin 2010	ECOLO 1	Jeudi 10 juin 2010	PS 3
Vendredi 4 juin 2010	MR 2	Vendredi 11 juin 2010	MR 4

- les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu du point C.1 ci-avant et qui présentent une **liste complète de candidats effectifs et suppléants dans l'ensemble des circonscriptions électorales de la Région wallonne et de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre ou dans le collège électoral français pour l'élection au Sénat** disposeront d'une tribune d'une durée maximum de 2'00" chacune, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 2010, **sur La Première, avant le Journal Parlé de 18.00.**
- les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des points C.1 ou C.2 ci-avant et qui présentent des **listes complètes de candidats effectifs et suppléants dans au moins trois des circonscriptions de la Région wallonne et de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre** pourront disposer d'une tribune d'une durée maximum de 1'30" chacune, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 2010, **sur La Première, avant le Journal Parlé de 18h00.**
- les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des points C.1, C.2 ou C.3 ci-avant et qui présentent des **listes complètes de candidats effectifs et suppléants dans moins de trois des circonscriptions de la Région wallonne et de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre** pourront disposer d'une tribune d'une durée maximum de 1'00" chacune, à diffuser, selon un calendrier à

déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 2010, **sur les décrochages provinciaux de VivaCité, juste après « les Titres de l'Info » de 17h30 (vers 17h32)**, étant entendu que le parti ou la liste concerné précisera, dans sa demande, le décrochage de VivaCité, parmi les 4 décrochages repris ci-après, sur lequel il souhaite que sa tribune soit diffusée (Bruxelles, Liège, Hainaut, Namur-Luxembourg-Brabant wallon), la RTBF se réservant la décision en absence de choix du parti ou de la liste.

5. à titre exceptionnel, une **liste s'adressant à l'ensemble des francophones dans le collège électoral flamand du Sénat**, pourra disposer d'**une tribune radio de 2'00"**, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 2010, **sur VivaBruxelles, juste après le « les Titres de l'Info » de 17h30 (vers 17h32)**.

D. Diffusion des tribunes sur le site Internet www.rtbfb.be

1. Les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des points B ou C ci-avant, notamment celles qui ont déposé des **listes incomplètes**, pourront disposer d'**une tribune audio d'une durée maximum de 1'00" chacune**, diffusée **en streaming sur la page « élections » du site Internet de la RTBF www.rtbfb.be**, à partir du **lundi 31 mai 2010**, jusqu'au jour du scrutin, à condition que les listes concernées fournissent à la RTBF des fichiers aux normes CD numérique.
2. **L'ensemble des tribunes radio ou télévisées visées par le présent règlement seront mises en ligne sur le site Internet de la RTBF dès le lendemain de leur diffusion et seront accessibles gratuitement en streaming jusqu'au jour du scrutin sur la page « élections » du site Internet de la RTBF www.rtbfb.be**, à condition que les partis concernés fournissent à la RTBF des fichiers aux normes WINDOWS MEDIA WMV 200kbts/seconde pour les tribunes télévisées et un CD numérique pour les tribunes radio.

E. Introduction des demandes

1. Les listes émanant d'un parti démocratique francophone représenté simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, visés aux points B.1 et C.1 ci-avant, à savoir **le MR, le PS, le CDH et ECOLO**, obtiennent de plein droit **l'accès aux tribunes électorales en télévision et en radio**, sans qu'il leur soit nécessaire d'introduire une demande spécifique en ce sens auprès de la RTBF.
2. **Chacune des autres listes** visées aux points B.2, C.2, C.3, C.4, C.5 ou D.1 ci-avant, qui souhaite bénéficier de la tribune qui est susceptible de lui être attribuée en télévision et/ou en radio et/ou sur Internet, en vertu du présent règlement, doit **introduire une demande écrite** expresse en ce sens, spécifiant clairement la tribune précise qu'elle sollicite.
3. Cette demande doit être **datée et signée** par son président ou, à défaut de président, par sa tête de liste ; elle doit être **adressée par courrier recommandé** à la poste avec accusé de réception, à l'administrateur général de la RTBF, M. Jean-Paul Philippot, RTBF, Boulevard Auguste Reyers, 52, local 9 M 17 à B-1044 Bruxelles, au plus tôt le **lundi 17 mai 2010**, après le dépôt des listes de candidats, et **au plus tard le mardi 25 mai 2010**, le cachet de la poste faisant foi.
4. La demande, sans les annexes visées au point E.6. ci-après, doit également, **impérativement être adressée par courriel** aux adresses électroniques muvm@rtbf.be et dr@rtbf.be, ainsi que par **télécopie** à l'administrateur général de la RTBF, au plus tard le **mardi 25 mai 2010 à 14 heures** au n° 02.737.42.73.
5. Sous peine de déchéance du droit aux tribunes électorales énoncé par le présent règlement, toute **modification dans la composition des listes de candidats**, intervenue entre le **lundi 17 mai 2010** et le **mardi 25 mai 2010**, sur la base des décisions des bureaux des opérations électorales et des Cours d'appel, doit être notifiée par **courriel** aux adresses électroniques muvm@rtbf.be et dr@rtbf.be, ainsi que par **télécopie** à l'administrateur général de la RTBF, au plus tard le **mardi 25 mai 2010 à 14 heures** au plus tard, au n° 02.737.42.73.
6. La **demande** visée au point E.2 ci-avant, dans sa version adressée par courrier recommandé visée au point E.3 ci-avant, doit impérativement être **accompagnée** :
 - a) de toutes les **précisions utiles à l'identification du parti ou de la liste du demandeur** : dénomination exacte, sigle éventuellement utilisé, adresse du siège du parti ou de la liste, coordonnées téléphoniques, de télécopie et d'adresse e-mail, tant du siège du parti ou de la liste que de son président ou, à défaut, de sa tête de liste;

- b) d'une copie des **statuts du parti** ou de la liste des candidats et d'une copie de la **liste de tous ses dirigeants nationaux et régionaux** ;
 - c) du **programme électoral complet du parti** ou de la liste des candidats ;
 - d) de toutes **précisions utiles et probantes quant au dépôt des listes** dans les différentes circonscriptions électorales ou collèges électoraux à la Chambre et au Sénat permettant à la RTBF de vérifier le respect des critères d'accès à la tribune sollicitée ;
 - e) **s'il échet**, d'une **demande de production, par la RTBF, de la tribune** audio ou audiovisuelle susceptible d'être attribuée au demandeur, dans les conditions déterminées au point E. ci-après, en ce compris pour ce qui concerne un **recours au sous-titrage ou à l'interprétation en langue des signes** et un accès aux **archives sonores et visuelles** de la RTBF.
7. Les **demandes qui ne respectent pas les conditions de fond, de formes ou de délais** requises par le présent règlement, et notamment celles qui ne sont pas accompagnées des documents requis par le point E.6 ci-avant, seront **d'office écartées**.
 8. Le président, ou à défaut la tête de liste, de chacune des formations qui aura introduit une demande de tribune électorale, sera **informé** personnellement, par courrier électronique ou par télécopie, **de l'acceptation ou non de sa demande**, ainsi que de la chaîne, du jour et de l'heure de diffusion de la tribune qui sera accordée à sa formation.

F. Jours et heures de diffusion des tribunes

1. Sauf cas de force majeure appréciés par l'administrateur général, **les tribunes électorales sont diffusées sur les chaînes, aux jours et heures fixés ou convenus** en application du présent dispositif.
2. En cas d'**impossibilité technique** de diffuser une tribune électorale, ou en cas de problème technique lors de cette diffusion, une **nouvelle diffusion** sera **proposée** un autre jour ou une autre heure, fixé(s) par l'administrateur général après consultation du parti demandeur.
3. **Aucune tribune électorale** n'est diffusée le **samedi 12 juin 2010** précédant le scrutin.
4. Sauf cas d'impérieuse nécessité appréciés par l'administrateur général, **aucune tribune électorale** n'est diffusée **les samedis et dimanches**.

G. Production des tribunes

1. **Chaque parti ou liste** qui s'est vu attribuer une ou plusieurs tribunes en vertu de présent règlement, **réalise** lui-même sa ou **ses tribunes** électorales radio et télévisées **à ses frais**.
2. Toutefois, **à la demande expresse d'un parti** ou d'une liste intéressé, la ou les tribunes électorales qui sont attribuées à ce parti ou à cette liste, **peuvent être enregistrées, tant en radio qu'en télévision ou pour diffusion sur le site Internet de la RTBF, par la RTBF**.
3. Pour permettre à la RTBF une bonne planification de ses outils de production, la **demande de production** de la ou des tribunes électorales d'un parti ou d'une liste doit être introduite **en même temps que la demande d'accès aux dites tribunes**, en précisant le nombre, la durée et la forme desdites tribunes (allocution face caméra, interview ou entretien, clip, ...), et ce tant en radio qu'en télévision ou sur Internet, ainsi que le recours éventuel à des archives et à la traduction gestuelle.
4. La RTBF fournira, dans la mesure de ses capacités, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par elle-même, les moyens techniques et le personnel technique nécessaires à la réalisation desdites tribunes. Dans ce cas, les prestations de production effectuées par la RTBF seront facturées au prix du marché, soit
 - a) **250 € HTVA** pour la production d'une tribune électorale audio standard de 1 à 3 minutes, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans arrangements musicaux ni sonorisation, montage et mixage,
 - b) **2.500 € HTVA** pour la production d'une tribune électorale **télévisée** standard, de type allocution face caméra, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans télé-titrage, interprétation en langue des signes, infographie, sonorisation, mixage et montage.

5. La RTBF se réserve toutefois le **droit de refuser de produire les tribunes** demandées par un parti ou par une liste s'il s'avère que ce parti ou cette liste n'a pas acquitté une ou plusieurs des factures qui lui ont été adressées lors des élections précédentes pour la production de tribunes électorales. Elle se réserve également le droit de porter ces faits à la connaissance de la Commission de contrôle des dépenses électorales.
6. Les **tribunes électorales** produites par les partis ou les listes eux-mêmes ou par la RTBF doivent toutes être **préenregistrées**.
7. Les **supports** audio ou vidéo des tribunes doivent être **fournis à la RTBF au plus tard 48 heures ouvrables avant la diffusion en radio et au plus tard 72 heures ouvrables avant la diffusion en télévision**. Pour les émissions du dimanche – s'il échet – et pour celles du lundi, ils doivent être fournis au plus tard le jeudi.
8. Ces supports doivent être d'une **qualité technique suffisante**, dans les standards « broadcast » habituels, à savoir sous forme de cassette Beta digitale en télévision (pas de DVD ou de fichiers compressés) et sous forme de CD audio ou autre supports informatiques au format WMV 200 kilobits/seconde non compressés en radio. Ils doivent impérativement être en formats numériques. En cas de qualité technique insuffisante, la RTBF se réserve le droit de ne pas diffuser lesdites tribunes électorales.

H. Forme des tribunes

1. Les tribunes électorales peuvent prendre la forme d'une **allocution**, d'un **entretien**, d'une **interview** bi ou multilatérale ou utiliser **d'autres modes d'expression**, tel un clip vidéo, faisant appel aux techniques de l'audiovisuel. Le recours à des techniques subliminales est toutefois interdit.
2. Les **membres du personnel de la RTBF ne peuvent participer** d'aucune manière, par l'image ou par la voix, **au contenu des tribunes électorales**.
3. Les partis, fédérations politiques, ou listes choisissent librement le **sigle** sous lequel ils désirent apparaître, **dans le respect de la législation électorale**.
4. **Sous peine d'être refusées par la RTBF, les tribunes électorales télévisées doivent impérativement être accompagnées d'un sous-titrage télétexte ou un sous-titrage antenne à destination des sourds et malentendants, aux normes déterminées par la RTBF.**

Elles pourront, en outre, être accompagnées dans l'image d'une interprétation gestuelle en **en langue des signes à destination des sourds et malentendants**.

Les partis et listes qui le souhaitent pourront demander à la RTBF de se charger de ce sous-titrage ou de cette interprétation gestuelle en langue des signes, à condition qu'ils remettent le texte complet des propos tenus dans leurs tribunes à la RTBF au moins 96 heures avant la diffusion de leurs tribunes et qu'ils s'engagent à payer le prix de cette prestation au prix du marché, soit 25 € HTVA par heure pour l'interprétation gestuelle en langue des signes et 15 € HTVA la minute pour le sous-titrage télétexte. Si le sous-titrage télétexte est réalisé à l'extérieur de la RTBF, les fichiers sous-titrés doivent parvenir à la RTBF en format « .stl », en même temps que la livraison de la cassette Beta, le code du fichier et le time code de la cassette devant être identiques.

I. Recours aux archives

1. L'incorporation de **séquences d'illustration sonore ou visuelle** dans les tribunes électorales est autorisée, en ce compris la présentation d'affiches ou d'extraits de presse, dans le respect des règles du droit commun en matière de citation audiovisuelle et de droit d'auteur.
2. Si les tribunes électorales contiennent des **archives sonores ou visuelles émanant de la RTBF**, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, **l'autorisation préalable de la RTBF** sera requise et l'accord préalable des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits devra être formellement obtenu par le parti ou la liste et prouvé à la RTBF. Ces archives sonores ou visuelles ne pourront **pas contenir d'éléments d'identification à la RTBF**, tels que logos, indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de la RTBF, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par la RTBF.
3. Si les tribunes électorales contiennent des **archives sonores ou visuelles émanant d'une autre chaîne de télévision**, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, **l'autorisation préalable de cette chaîne** sera requise et devra, tout comme l'accord préalable des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits, être formellement prouvé. Ces archives

sonores ou visuelles ne pourront **pas contenir d'éléments d'identification à cette chaîne**, tels que logos ou indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de cette chaîne, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par cette chaîne.

4. L'accès aux archives sonores ou visuelles de la RTBF est autorisé moyennant notamment la prise en charge des **frais techniques de recherche et de copie, au prix du marché**. Cet accès est toutefois limité à un tiers maximum de la durée de la tribune à laquelle ces archives sont destinées.
5. **Aucune archive sonore ou visuelle émanant de la RTBF** ne peut être utilisée à des fins autres que la réalisation et la diffusion des tribunes électorales visées par le présent dispositif, et notamment pour une utilisation dans des **réunions électorales** ou dans des **supports vidéo destinés à la propagande électorale**, par exemple sur des sites Internet ou des chaînes de web-TV des partis ou listes concernés.

J. Annnonce des tribunes

La diffusion des tribunes électorales est **précédée et suivie d'une annonce** indiquant la nature du programme et la dénomination de la liste ou du parti auquel elle est consacrée. Cette annonce est produite et diffusée par la RTBF en manière telle que la tribune produite par le parti ou par la liste et transmise par celui-ci à la RTBF ne doit ni débiter ni finir par une telle annonce et désannonce.

K. Responsabilité éditoriale

Le **parti** politique ou la liste de candidats qui bénéficie d'une ou plusieurs tribunes électorales assume l'entière **responsabilité éditoriale du contenu de ces tribunes**. Celles-ci ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de réponse (art. 14 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse).

L. Respect des lois

1. Les tribunes électorales **ne peuvent être contraires aux lois**, à l'intérêt général, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elles doivent respecter les législations en termes de droits d'auteur et de droits voisins, notamment pour ce qui concerne la diffusion de photos, d'images, de vidéos ou de musiques. Elles ne peuvent contenir aucune forme de publicité clandestine pour des produits ou des services.
2. Les tribunes électorales doivent **être construites positivement** en évitant de discréditer ou de tourner en dérision les autres partis politiques ou les autres listes de candidats et d'attaquer personnellement leurs représentants. Les partis et listes de candidats veillent à ce que leurs tribunes électorales ne contiennent pas d'éléments nouveaux de polémique à une date ou dans des conditions qui rendraient toute réponse par d'autres voies impossible ou inopérante.
3. **Les tribunes électorales ne peuvent contenir de messages, d'images et de propos :**
 - a) **basés sur des distinctions entre les hommes, dans la jouissance des droits et libertés** reconnues dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
 - b) **basés sur la discrimination**, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales **dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale** ;
 - c) constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, **incitant à la discrimination**, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, **en raison de leur prétendue race**, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - d) contenant des éléments **tendant à la négation**, la minimisation, la justification, l'approbation **du génocide** commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

4. Sauf exception dument motivée, appréciée par l'administrateur général de la RTBF, les tribunes électorales ne peuvent contenir de **références directes ou indirectes aux drapeaux, hymnes, couleurs, armoiries, devises ou autres éléments officiels** de l'Europe, de la Belgique ou d'une de leurs composantes.

M. Contrôle du contenu des tribunes

La RTBF ne diffusera pas de tribune électorale d'une liste de candidats émanant d'un parti, d'un mouvement, d'une formation, d'une association ou d'une tendance politique, qui, en tant que tel ou dans le chef d'un ou de plusieurs de ses membres, soit séparément, soit cumulativement :

- a) **ne respecterait pas les principes et les règles de la démocratie et ne s'y conformerait pas**, comme le requiert l'article 3, § 1^{er} de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- b) **n'aurait pas inclus dans ses statuts ou son programme une disposition par laquelle il s'engage à respecter** dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, au moins **les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, étant expressément précisé que les éventuelles déclarations formelles d'engagement des candidats à respecter, au cours des élections et dans l'exercice du mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit, qui pourraient être imposés par le code électoral, ne font pas preuve de l'engagement de fond visé par le point 12, b du présent règlement ;
- c) par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, **montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;
- d) **prônerait** ou aurait prôné **des doctrines ou messages** :
 - **basés sur des distinctions entre les hommes, dans la jouissance des droits et libertés** reconnues dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
 - **basés sur la discrimination**, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales **dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale** ;
 - constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, **incitant à la discrimination**, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, **en raison de leur prétendue race**, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - contenant des éléments **tendant à la négation**, la minimisation, la justification, l'approbation **du génocide** commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

N. Suspension des tribunes électorales

En cas de non respect des dispositions précitées dans le chef d'un parti, d'une formation, d'un mouvement, d'une association, d'une tendance ou d'une liste de candidats qui aurait sollicité et obtenu des tribunes électorales à la RTBF, le Comité permanent de la RTBF, ou, si celui-ci n'a pas la possibilité de se réunir, l'administrateur général de la RTBF, après concertation avec les président et vice-présidents du Conseil d'administration, peut **suspendre la diffusion de tout ou partie des tribunes électorales** dont bénéficie le parti politique, la formation, le mouvement, l'association, la tendance ou la liste de candidats intéressé.

G. DISPOSITIF SPECIFIQUE SUR INTERNET

Campagne électorale

Un onglet spécifique « campagne électorale » sera mis en ligne avec

- la reprise du dispositif électoral de la RTBF (afin d'en assurer la publicité passive, conformément au règlement du CSA)
- des liens vers les programmes des partis politiques démocratiques francophones qui se présentent au suffrage des électeurs, ainsi que vers les listes de candidats du site SPF Intérieur
- tous les contenus radio et télé concernant les élections seront repris, en ce compris les tribunes électorales diffusées en radio et en télévision (si elles ont été fournies aux normes compatibles web), ainsi que les tribunes des partis qui n'ont pas eu accès aux médias radios et télé (cf. règlement sur les tribunes électorales)
- les coulisses de la campagne sous forme de capsules vidéos réalisées spécifiquement pour le web
- le blog des élections, un espace de commentaires et d'analyses alimenté e.a. par les journalistes et rédacteurs en chefs des cellules « Politique
- la campagne vue de Flandre, avec, en traduction française, des extraits de la presse flamande et des journaux télévisés de la VRT)
- un partenariat avec le site Actu24 avec échange de vidéos et infos électorales locales (sous réserve de finalisation du partenariat)
- la reprise (équilibrée et pluraliste) des Tweets et des Blogs des candidats et des élus
- un chat dans la foulée de Huis Clos
- en fonction des moyens techniques, humains et budgétaires dont elles disposeront, les rédactions se réservent la faculté, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, de la possibilité de diffuser sur le web des vidéos contenant des interviews de représentants de partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, ainsi que des débats entre des représentants de ces partis et des représentants des quatre partis démocratiques représentés simultanément à la Chambre et au Sénat
- soirée électorale sur le Web selon dispositif à déterminer
- étant entendu que le nombre de modérateurs sera augmenté pour garantir la modération.

H. EMISSIONS CONCEDEES

1. En application de l'article 24, § 1^{er} du règlement adopté par le conseil d'administration le 19 octobre 1998, **les « tribunes politiques » à la radio et les émissions de « doctrine politique » à la télévision sont suspendues à dater de la dissolution des Chambres (jeudi 6 mai 2010), jusqu'au jour de l'élection (dimanche 13 juin 2010) inclus.** Elles sont remplacées par les tribunes électorales, selon les modalités fixées au règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF, ci-avant.
2. **Les émissions philosophiques et religieuses, ainsi que les tribunes économiques et sociales sont maintenues.**
3. Durant la période **à dater de la dissolution des Chambres jusqu'au jour de l'élection inclus**, les responsables d'émissions concédées maintenues, et spécialement de celles qui aborderont des questions d'actualité économique et sociale, sont soumis à une **obligation générale de prudence** et, en application notamment de l'article 24, § 2 du règlement précité, **ne peuvent en aucun cas :**
 - a. faire œuvre de **propagande** ;
 - b. adresser directement ou indirectement une quelconque **recommandation de vote** ;

- c. **inviter** directement ou indirectement à **voter pour** un ou plusieurs **partis**, pour un ou plusieurs **candidats**, ni pour une catégorie de partis ou de candidats ;
- d. **faire apparaître ou intervenir à l'antenne des candidats, des mandataires politiques ou des militants notoires de partis politiques**, dès lors que ceux-ci ont fait savoir qu'ils seraient ou pourraient vraisemblablement être candidats aux prochaines élections¹, ni des personnes qui, sans être candidates, sont des mandataires ou des militants notoires d'un parti politique ou d'un candidat ;
- e. **aborder** directement ou indirectement **des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux** ;
- f. interférer dans la campagne électorale, notamment par des **allusions directes ou indirectes à des partis politiques ou à des candidats** aux élections ou à des éléments de leur programme.

Le respect de cette disposition est tout particulièrement d'application pour les tribunes économiques et sociales.

I. PUBLICITE – PARRAINAGE

1. Toute forme de **publicité** et de parrainage pour les **partis politiques** ou pour les organisations professionnelles, tant **syndicales** que **patronales**, est donc **interdite** (art. 12, § 1^{er} et 24,8° du décret sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009). Cette interdiction vise aussi bien les listes de candidats que les candidats individuellement.
2. Tout message publicitaire qui porterait **atteinte à la dignité humaine**, qui comporterait des **discriminations** en raison de la (prétendue) race, du sexe (ou de l'orientation sexuelle) ou de la nationalité ou qui attenterait aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques d'autrui, est **interdit** par les articles 11, 1° à 3° du décret sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009.
3. Durant la période à dater de la dissolution des Chambres, soit jeudi 6 mai 2010, jusqu'au jour de l'élection, le dimanche 13 juin 2010 inclus, sauf cas de force majeure appréciée par l'administrateur général, tout message publicitaire est soumis au respect des dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres législatives.

Est donc suspendue la diffusion de **tout message** de publicité, de parrainage, ou de toute forme de communication publicitaire commercialisé par la régie publicitaire, **destiné à la radio, la télévision ou le web, susceptible par sa forme ou par son fond (et notamment par des références verbales ou visuelles), d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, et notamment ceux qui mettent même indirectement en évidence un candidat ou une formation politique**, spécialement lorsque ce message est demandé :

- par la Commission européenne, un Gouvernement, un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel ou un département ministériel, fédéral, régional ou communautaire ;
- par une mutuelle, lorsque cette dernière est explicitement en lien avec un parti politique ;
- par un organe de presse ou un partenaire social ou culturel.

Conformément à la jurisprudence de la Commission de contrôle des dépenses électorales, ceci ne fait pas obstacle à la diffusion de communications publicitaires sollicitées par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel, une administration ou un département ministériel, pour autant que

- le message de cette communication publicitaire soit neutre et ne soit pas susceptible d'influencer directement ou indirectement sur le résultat du scrutin (par exemple : campagne pour la journée wallonne de l'eau),
- et que la mention de signature du message ne contienne que la dénomination de la fonction ministérielle, sans citation de nom (par exemple : « en collaboration, à l'initiative, avec le soutien de la région

¹ entre la date de dissolution des Chambres (jeudi 6 mai) et la date de présentation des candidatures (vendredi 14 mai), cette disposition est d'application empirique, sur la base de coupures de presse, de sites Internet et de déclarations spontanées de candidatures..., puisque les candidats ne seront officiellement connus que le vendredi 14 mai, mais après cette date elle doit être appliquée avec rigueur.

wallonne », ou « avec le soutien du Ministre de l'Emploi », ou encore « avec le soutien du Ministère des Finances », « une initiative du Cabinet du ministre wallon du Tourisme », mais pas « avec le soutien du Ministre Rudy Demotte » ni « avec le soutien du Ministre des Finances, Didier Reynders »).

Les hyperliens qui seraient inclus dans les communications publicitaires ne peuvent renvoyer vers des sites Internet de partis ou de candidats, mais uniquement vers des sites institutionnels.

4. Sont autorisés les **messages publicitaires institutionnels** :

- invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,
- invitant, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes et non-démocratiques.

J. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES

1. En ce qui concerne les **communications du gouvernement fédéral**, l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 18 juillet 1977 portant certaines dispositions relatives au service de la radiodiffusion et de la télévision interdit la diffusion de communications gouvernementales durant les deux mois précédant les élections, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence, auquel cas, ni le nom, ni l'image du ou des ministres ne peuvent accompagner le message qui doit être strictement informatif. Les communications gouvernementales fédérales sont donc suspendues, sauf exception, à dater de la dissolution anticipée des Chambres, soit le jeudi 6 mai 2010, jusqu'au jour de l'élection, soit le dimanche 13 juin 2010.
2. En ce qui concerne les **communications des gouvernements communautaire et régionaux**, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 précise qu'« **aucune communication gouvernementale** n'est émise **dans les deux mois qui précèdent la date des élections** communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes, ou le cas échéant, dès la dissolution anticipée des assemblées parlementaires ». Notons aussi que l'article 8, § 2 de l'arrêté précité prévoit une procédure particulière en cas d'extrême urgence, pour autant que ni le nom, ni l'image des ministres ou secrétaires d'Etat qui les sollicitent, ni le nom ou l'image d'un parlement n'apparaissent à l'antenne ou à l'écran, et à la condition que ces communications aient un caractère strictement informatif et objectif. Les communications gouvernementales communautaires et régionales sont donc suspendues, sauf exception, à dater de la dissolution anticipée des Chambres, soit le jeudi 6 mai 2010, jusqu'au jour de l'élection, soit le dimanche 13 juin 2010.
3. Les messages ou communications qui pourraient être sollicités par des organes de **la Commission européenne** dans le cadre de la fête européenne – et qui ne sont pas visés par les législations précitées – seront traités dans le respect des règles propres aux messages de publicité non commerciale.
4. De manière générale, conformément au règlement du 13 janvier 2009, « *plus généralement, dans les deux mois qui précèdent tout scrutin, et dans des conditions d'exception et de présentation analogues, les éditeurs prendront soin d'éviter de diffuser des communications de nature institutionnelle traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés.* »

K. SONDAGES

Le conseil d'administration de la RTBF rappelle qu'en matière de sondages :

1. Le contrat de gestion de la RTBF précise que

18.4. En ce qui concerne les sondages d'opinion sur les intentions de vote, la RTBF veille, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et notamment de celles adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à fournir une information de qualité basée sur des études scientifiquement fiables. Elle s'abstient de diffuser tout sondage dont la rigueur scientifique n'est pas garantie.

Lorsque la RTBF diffuse en radio, en télévision ou sur Internet des résultats de sondage d'opinion sur les intentions de vote, commandité par un tiers, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle informe le public de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages : institut prestataire, commanditaire, type de sondage, échantillon, marge d'erreur et tout autre caractéristique fixée par les règlements, recommandations ou usages habituels en la matière.

Lorsque la RTBF fait réaliser pour son compte, seule ou en partenariat, un sondage d'opinion sur les intentions de vote, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle veille à confier l'étude à un tiers spécialisé et reconnu, à ce qu'elle soit constituée d'un échantillon significatif et représentatif ; elle adopte à cet effet préalablement des règles complémentaires, sur proposition des rédactions, et après avis d'un tiers expert indépendant, en vue de fixer les modalités techniques particulières de ces sondages, ainsi que les dates durant lesquelles ils pourront être effectués, afin d'éviter que la diffusion des résultats de ces sondages n'influe sur le résultat des élections. (ainsi modifié par avenant du contrat de gestion du 17 décembre 2009)

2. les rédactions de la RTBF se sont fixées les règles suivantes :

La RTBF doit pouvoir, comme les autres médias, diffuser, tant en radio, qu'en télévision et sur Internet, les résultats de sondages d'opinion sur les intentions de vote réalisés par des instituts de sondages, tant en période électorale, qu'en dehors des périodes électorales. Lorsqu'elle diffuse les résultats de ces sondages d'opinion, la RTBF doit informer le public de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages, telles que fixées par les règlements, recommandations et/ou usages habituels en la matière.

La RTBF doit pouvoir produire, en collaboration avec des tiers spécialisés, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, des sondages d'opinion sur les intentions de vote.

En période électorale, les rédactions de la RTBF se limiteront à produire et diffuser un seul sondage, sans préjudice de la diffusion sur ses médias des résultats des sondages de tiers.

Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale sera produit au plus tôt au lendemain du dépôt des listes des candidats et ses résultats seront diffusés sur les médias au plus tard 20 jours avant l'échéance électorale.

Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale produit par les rédactions de la RTBF sera réalisé sur la base d'un échantillon significatif et représentatif dans chacune des trois régions du pays concernées par le scrutin (au moins 1000 personnes par région, à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre).

Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale produit par la RTBF sera réalisé selon la technique du « face à face », sans redressement de résultats, afin de disposer d'une plus grande qualité que dans les techniques par téléphone ou par Internet et afin de percevoir l'évolution de l'opinion publique en ce qui concerne les partis émergents.

Les rédactions de la RTBF se proposent, pour produire et diffuser ces sondages d'opinion sur les intentions de vote, de conclure des partenariats avec la VRT et/ou un quotidien francophone, sur la base des conditions énoncées ci-dessus.

3. le conseil d'administration de la RTBF a décidé d'interdire la pratique du « *feuilletonage* » par arrondissement des résultats de sondages.

Ensuite de quoi, le conseil d'administration de la RTBF a décidé

- de ne pas organiser de sondages, que ce soit seul ou en association avec d'autres partenaires, dans le cadre de la présente campagne électorale ;
- de ne se faire l'écho d'aucun sondage d'intention de vote à dater du vendredi 11 juin 2010 minuit, jusqu'à la fermeture officielle du dernier bureau de vote le dimanche 13 juin 2010.

L. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RTBF

En ce qui concerne les élections législatives, les règles statutaires applicables aux membres du personnel de la RTBF, tant statutaires que contractuels, sont les suivantes :

- a) l'obligation pour tout membre du personnel qui accepte de **se porter candidat effectif ou suppléant** aux élections législatives d'en **informer immédiatement l'administrateur général** (art. 68.1 du statut du personnel), sous peine de sanction disciplinaire (art. 68.2, al. 1^{er} du statut du personnel) ;
- b) le **retrait immédiat de l'antenne** de tout membre du personnel qui entame une campagne électorale² (art. 68.2, alinéa 1^{er} du statut du personnel) ; cette disposition s'applique dès que le membre du personnel déclare

² Cette disposition ne s'applique que pour la candidature de l'agent lui-même ; elle ne concerne pas l'agent dont le conjoint ou un parent entamerait une

commencer sa campagne électorale ou dès qu'il est constaté qu'il a commencé sa campagne électorale (p.ex. sur la base d'articles de presse précisant la candidature de ce membre du personnel ou sa présence sur une future liste de candidats) et au plus tard le jeudi 13 ou vendredi 14 mai 2010, au moment du dépôt des actes de candidature ; il est précisé, pour autant que de besoin que :

- cette disposition **visé tout journaliste, animateur, présentateur, chroniqueur, tout membre du personnel apparaissant physiquement par l'image ou par la voix à l'antenne**, dès lors qu'il est candidat, qu'il soit membre du personnel statutaire ou contractuel en ce compris les membres du personnel au cachet (pigistes), qu'il soit à durée indéterminée ou déterminée,
 - cette disposition **ne vise pas, a priori, les producteurs, réalisateurs, cameramen, preneurs de sons et autres membres du personnel qui concourent à la production des émissions**, sans y exercer de fonction visible ou audible à l'antenne ;
 - **le membre du personnel ayant des fonctions hiérarchiques ou d'édition dans le secteur de l'information cessera de les exercer** et se verra confier d'autres tâches sans que cela modifie sa situation administrative ou pécuniaire (art. 68.2, al. 1^{er} du statut du personnel).
- c) Le membre du personnel qui accepte de se porter candidat effectif ou suppléant aux élections législatives et qui entame une campagne électorale en vue des élections peut dès cette date solliciter l'octroi d'un congé répondant aux conditions de l'article 111 du statut du personnel (lequel vise les congés sans solde pour mission spéciale) (art. 68.2, al. 2 du statut du personnel) ;
- d) l'interdiction pour les candidats éventuels d'exploiter à des fins de **propagande électorale** la notoriété obtenue grâce à l'exercice de leur fonction à la RTBF (art. 68.3 du statut du personnel) ; pour éviter la reproduction d'incidents tels que ceux connus lors de certains scrutins antérieurs, je demande au conseil d'administration de préciser d'emblée que « *des sanctions disciplinaires de la compétence du conseil d'administration seront prises en cas d'infraction* » et de faire porter à la connaissance du personnel cet élément ;
- e) l'interdiction pour les membres du personnel de la RTBF de faire de la **propagande électorale dans les locaux** de la RTBF (art. 68.3 du statut du personnel) ;
- f) l'interdiction, pour les membres du personnel qui ont obtenu un congé en vertu de l'article 68 de faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale et d'exercer une autorité sur une telle rédaction qu'au terme d'un délai d'un an prenant cours à la date des élections auxquelles ils ont posé leur candidature (art. 69.3 du statut du personnel)
- g) l'obligation pour tout membre du personnel qui **accepte un mandat** de député ou de sénateur, ou une fonction de membre du Gouvernement, d'en **informer l'administrateur général** (art. 69.1 du statut du personnel)
- h) la **mise en congé d'office**, pour toute la durée de son mandat, de tout membre du personnel qui accepte un mandat de député ou de sénateur ou de ministre ou de secrétaire d'Etat (art. 69.1 du statut du personnel), ce congé étant soumis au régime fixé par l'article 69.3 du statut du personnel et suivants et l'article 111 du statut du personnel (lequel vise les congés sans solde pour mission spéciale) et du décret de la communauté française du 10 avril 1995 ;
- i) l'interdiction pour les membres du personnel qui ont un accepté un mandat de député ou de sénateur ou de membre du Gouvernement, d'une part, de **passer à l'antenne** avant un délai d'un an prenant cours à la date de leur retour à la RTBF, **et** d'autre part, de **faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale et d'exercer une autorité sur une telle rédaction avant un délai de trois mois** prenant cours à la date de la première élection législative organisée après leur retour à la RTBF (art. 69.4, al. 2 du statut du personnel).